

Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Commune de Colombier-Saugnieu

Date	Etabli par	Date	Vérifié par
16/01/2025	Aurélie HERROUCH	16/01/2025	Georges RODRIGUES



Table des matières

Introduction	1
Phase 1 : Etat des lieux fonctionnel et organisationnel	2
1 Présentation de la Collectivité	3
1.1 COLLECTIVITE.....	3
1.2 ABONNES	5
1.2.1 Gros consommateurs	5
1.2.2 Abonnés sensibles	6
1.3 ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	7
1.4 PROSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT	8
1.5 RISQUES NATURELS.....	10
1.6 ZONAGES DE PROTECTION EN VIGUEUR.....	11
1.7 CONTEXTE D'USAGE DES EAUX.....	12
2 Organisation du service public de l'eau	13
2.1 MOYENS HUMAINS ET MATERIELS.....	13
2.2 ORGANISATION DE L'ASTREINTE	13
2.3 CONTRAT DE DELEGATION.....	14
2.3.1 Dispositions afférentes à la gestion de la qualité de l'eau.....	14
2.3.2 Contrôle d'exécution par la Collectivité	15
2.3.3 Partage de données collectivité – délégataire.....	15
2.4 REGLEMENT DE SERVICE	15
2.4.1 Interruptions du service	15
2.5 CONVENTIONS D'ACHAT D'EAU.....	15
2.5.1 Conventions avec le SYPENOI.....	15
2.5.2 Convention avec le SIEPEL.....	15
2.6 CONVENTIONS AVEC LES OPERATEURS	16
2.6.1 Convention avec l'opérateur téléphonique Orange	16
2.6.2 Convention avec l'opérateur téléphonique SFR.....	16
2.6.3 Convention avec l'opérateur Bouygues Télécom	16
2.6.4 Convention avec l'opérateur Free	16
2.6.5 Modalité d'intervention des opérateurs.....	17
2.7 PRESTATIONS EXTERNALISEES EN DEHORS DU CONTRAT D'EXPLOITATION	17
2.8 SECURISATION ET PLAN DE SECOURS	17
3 Présentation du système d'eau potable	18
3.1 FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	18
3.2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP).....	20
3.2.1 Périmètre de protection immédiate.....	21
3.2.2 Périmètre de protection rapprochée.....	21

3.2.3	Périmètre de protection éloignée.....	21
3.3	AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE (AAC).....	22
3.4	PROTECTION DE LA RESSOURCE.....	22
3.5	CAPACITES DE STOCKAGE	23
3.6	LE RESEAU	23
3.7	VOLUMES DISTRIBUES	24
3.8	CONSOMMATION DE REACTIFS.....	26
3.9	OPERATIONS DE LAVAGE DES RESERVOIRS	26
3.10	OPERATIONS DE RECHERCHE DE FUITES	26
3.11	ANALYSES QUALITE	26
3.12	CONNAISSANCE PATRIMONIALE	29
3.13	PLANS DES RESEAUX	30
3.14	MODE DE GESTION DES INTERRUPTIONS DE SERVICE.....	31
3.15	PLAINTES ABONNES.....	31
Phase 2 : Etude des dangers et risques		32
1	32	
1	Identification des dangers	33
1.1	DEFINITION D'UN DANGER	33
1.2	BILAN DES DANGERS PAR OUVRAGE	33
1.2.1	Aire d'alimentation de captage	33
1.2.2	Puits du Reculon.....	33
1.2.3	Station de potabilisation du Reculon	34
1.2.4	Réservoir de Colombier	34
1.2.5	Suppresseur de l'Est Lyonnais	35
1.2.6	Réseau public	35
1.3	REPARTITION DES DANGERS.....	36
2	Evaluation des risques initiaux	37
2.1	METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES INITIAUX	37
2.2	EVALUATION DES RISQUES INITIAUX.....	39
3	Mesures de maîtrise de risque existantes	40
4	Evaluation des risques résiduels.....	41
4.1	METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES RESIDUELS	41
4.2	EVALUATION DES RISQUES RESIDUELS	42
Phase 3 : Elaboration du PGSSE		43
1	Plan de gestion	44
1.1	ACTIONS GENERALES.....	45
1.1.1	Formation et habilitation des agents.....	45
1.1.2	Plan de secours	45

1.1.3	Système d'Informations Géographiques	45
1.1.4	Sécurisation des sites.....	46
1.2	ACTIONS SUR LES RISQUES RESIDUELS FORTS.....	51
1.3	ACTIONS SUR LES RISQUES RESIDUELS MOYENS	52
1.4	ACTIONS SUR CERTAINS RISQUES RESIDUELS FAIBLES	53
1.4.1	Protection du coffret électrique du puits du Reculon.....	54
1.4.2	Contrôle automatique du taux de nitrates	55
2	Synthèse des actions	56
2.1	INVESTISSEMENTS PROPOSES A LA COLLECTIVITE	56
2.2	MESURES DE MAITRISES INCLUES DANS LA DELEGATION.....	57
2.3	MESURES DE MAITRISES A INTEGRER PAR AVENANT.....	58
3	Programmation des travaux	59
	Phase 4 : Elaboration des outils de suivi du PGSSE	60
1	Support de suivi du PGSSE.....	61
1.1	ACCUEIL.....	62
1.2	METHODOLOGIE.....	63
1.3	TABLEAU PGSSE.....	64
1.4	POINTS CLE DU SUIVI	65
1.4.1	Les indicateurs de suivi	65
1.4.2	Le bilan général.....	67
1.4.3	Le suivi d'évolution des risques.....	68
2	Suivi du PGSSE	70
2.1	MISE A JOUR DE L'OUTIL	70
2.2	REVISION DU PGSSE.....	70
3	Communication sur le PGSSE	71
3.1	COMMUNICATION AUPRES DU GRAND PUBLIC	71
3.2	COMMUNICATION AUPRES DES INSTITUTIONNELS.....	71
	Annexes	72

Table des figures

Figure 1 - Carte représentant la Ville de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône	3
Figure 2 - Carte représentant les éléments pouvant impacter la qualité de l'eau dans la commune de Colombier-Saugnieu	4
Figure 3 - Evolution de la population de Colombier-Saugnieu entre 1968 et 2020	4
Figure 4 - Carte des Etablissements Recevant du Public (ERP)	7
Figure 5 - Carte des installations d'ANC	8
Figure 6 - Localisations des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévus sur le territoire de Colombier-Saugnieu (Source PLU Colombier-Saugnieu)	10
Figure 7 - carte représentant les risques naturels sur la commune de Colombier-Saugnieu.....	11
Figure 8 - Carte des zones de protection naturelle en vigueur	12
Figure 9 - Synoptique planimétrique du réseau de Colombier-Saugnieu	18
Figure 10 - Synoptique de la station de pompage de Colombier-Saugnieu.....	19
Figure 11 - Puits station de traitement du Reculon avec Bâche de mélange.....	19
Figure 12 - Réservoir de Colombier	20
Figure 13 - Bâche de l'Est Lyonnais.....	20
Figure 14 - Carte des périmètres de protection de la ressource	21
Figure 15 - carte représentant l'air d'alimentation de captage du puits du Reculon	22
Figure 16 - Carte des canalisations d'eau potable de Colombier-Saugnieu.....	24
Figure 17 - Concentrations en métolachlore ESA dans la source du Reculon depuis 2017	29
Figure 18 - Carte du réseau d'eau potable de la Commune de Colombier-Saugnieu	30
Figure 19 - Graphique représentant le nombre de risque initiaux par étape du réseau d'eau potable	39
Figure 20 - Risques résiduels par étape du système de distribution	42
Figure 21 - protection multi-barrières (source : guide ASTEE)	46
Figure 22 - Les 4 principes d'action mis en œuvre pour la protection contre les actes de malveillance (source : guide ASTEE)	47
Figure 23 - Trappes d'accès à la bâche de mélange.....	47
Figure 24 - Entrée du réservoir de Colombier	48
Figure 25 - Crinoline d'accès à la cuve du réservoir.....	49
Figure 26 - Porte du surpresseur.....	50
Figure 27 - Trappe d'accès à la bâche	50
Figure 28 - Coffrets électriques dans le puits du Reculon	54
Figure 29 - Photo de l'intérieur du puits lors d'une inondation en 1993.....	54

Table des tableaux

Tableau 1 - Nombre d'habitants sur la commune de Colombier-Saugnieu	4
Tableau 2 - Volumes consommés par année.....	5
Tableau 3 - Liste des gros consommateurs.....	5
Tableau 4 - Etablissements Recevant du Public.....	6
Tableau 5 - ZNIEFF du périmètre d'étude.....	11
Tableau 6 - Indice d'avancement de la protection de la ressource.....	22
Tableau 7 - Capacité de stockage présente	23
Tableau 8 - Date et matériau des canalisations.....	23
Tableau 9 - Diamètre et matériau des canalisations.....	24
Tableau 10 - Volumes mis en distribution sur le réseau de Colombier-Saugnieu.....	25
Tableau 11 - Evolution des rendements de réseau sur la période 2020-2022.....	25
Tableau 12 - Niveaux de consommation de réactifs	26
Tableau 13 - historique de lavage des ouvrages de stockage	26
Tableau 14 - Niveau d'activité de la recherche de fuite.....	26
Tableau 15 - Historique de réalisation des analyses qualité dans le cadre de l'exploitation courante - bactériologie.....	27
Tableau 16 - Historique de réalisation des analyses qualité dans le cadre de l'exploitation courante – Physico-chimie.....	28
Tableau 17 - Interruptions de service pour cause de qualité d'eau	31
Tableau 18 - Plaintes abonnés pour cause de qualité d'eau.....	31
Tableau 19 - Bilan des dangers de l'AAC	33
Tableau 20 - Bilan des dangers du puits du Reculon	34
Tableau 21 - Bilan des dangers de la station de potabilisation	34
Tableau 22 - Bilan des dangers du reservoir de Colombier.....	35
Tableau 23 - Bilan des dangers du surpresseur de l'est lyonnais.....	35
Tableau 24 - Bilan des dangers du réseau public.....	36
Tableau 25 - Notation de la gravité du danger (SOURCE: ASTEE)	37
Tableau 26 - Notation de la fréquence du danger (source : ASTEE)	37
Tableau 27 - Calcul de la note du risque selon la fréquence et la gravité (SOURCE: ASTEE).....	38
Tableau 28 - Hiérarchisation du risque selon sa note (SOURCE: ASTEE)	38
Tableau 29 - Méthode d'évaluation de l'efficacité des mesures de maîtrise (source : ASTEE)	40
Tableau 30 - Méthode d'évaluation des risques résiduels (source : ASTEE)	41
Tableau 31 - Liste des risques résiduels forts (note ≥ 16)	42
Tableau 32 – Actions pour la sécurisation des sites	51
Tableau 33 - Actions sur les risques résiduels forts.....	52
Tableau 34 : ACTIONS SUR LES RISQUES RÉSIDUELS moyens	53
Tableau 35 - Action sur le coffret électrique du puits du Reculon	55

Tableau 36 - Action sur la régulation du taux de nitrates.....	55
Tableau 37 - Synthèse des investissements proposés	57
Tableau 38 - Synthèse des mesures incluses dans la DSP	58
Tableau 39 - Synthèse des mesures intégrées par avenant au contrat de DSP.....	58
Tableau 40 - Programmation des investissements proposés.....	59

Introduction


La réalisation d'un Plan de Gestion et de Sécurité sanitaire des Eaux (PGSSE) s'inscrit dans une démarche initiée par l'organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Elle consiste en un état des lieux organisationnel, contextuel et technique, destiné à améliorer l'ensemble des processus de fonctionnement du service public d'alimentation en eau potable des populations afin de garantir la fourniture d'une eau de boisson répondant aux exigences qualitatives, en fonctionnement nominal, comme en situation de crise.

Cette démarche est initiée pour la Ville de Colombier-Saugnieu, dans le cadre du présent rapport.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) doivent suivre les 4 étapes suivantes :

1. Etat des lieux fonctionnel et organisationnel du service d'eau
2. Etude de dangers et appréciation des risques sanitaires associés aux services d'eau
3. Elaboration du plan de gestion
4. Elaboration des outils de suivi du PGSSE



Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Commune de Colombier-Saugnieu

Phase 1 : Etat des lieux fonctionnel et organisationnel



1 Présentation de la Collectivité

1.1 COLLECTIVITE

La Ville de Colombier-Saugnieu est située dans le département du Rhône (69).

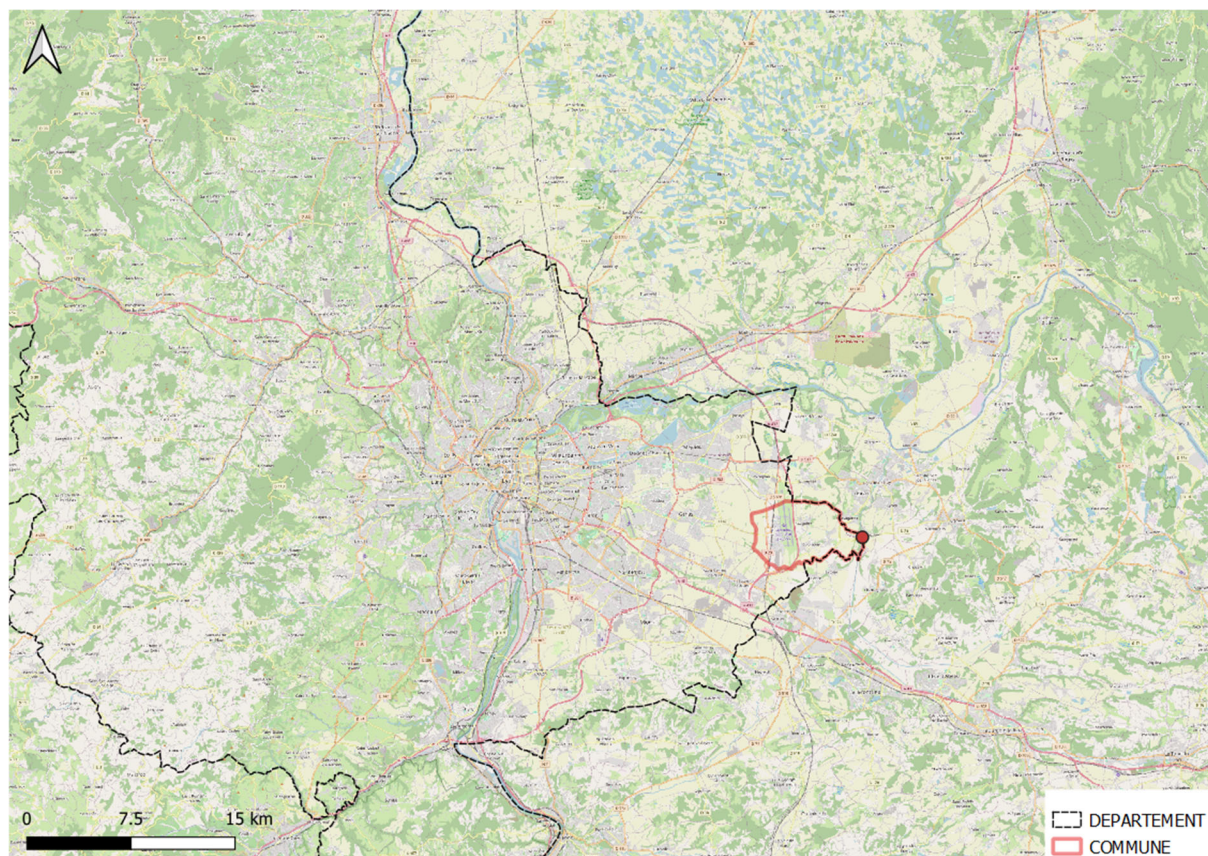


FIGURE 1 - CARTE REPRESENTANT LA VILLE DE COLOMBIER-SAUGNIEU DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

Cette commune fait partie intégrante de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL). Au sein de cette commune se trouve l'aéroport de Lyon (Saint-Exupéry). Elle est aussi traversée par de nombreuses routes, dont une autoroute et la RD 29.

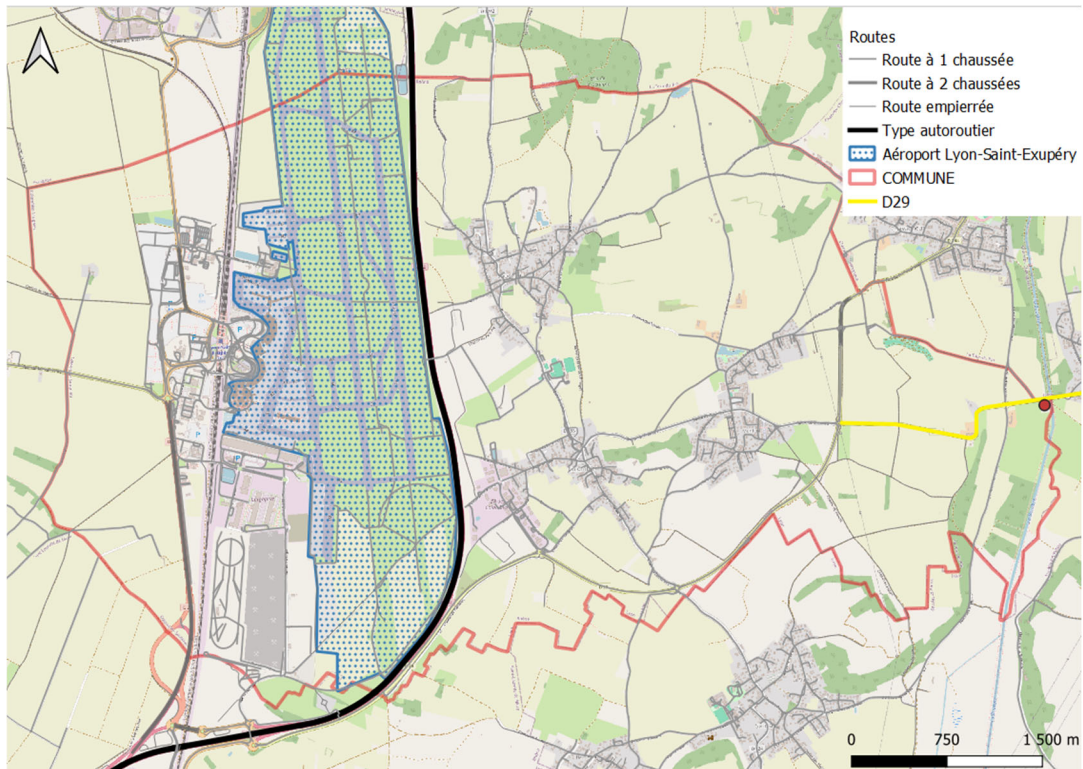


FIGURE 2 - CARTE REPRESENTANT LES ELEMENTS POUVANT IMPACTER LA QUALITE DE L'EAU DANS LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEU

Elle compte une population de 2 744 habitants (population en 2020). La population est en croissance quasi-continue depuis 1968.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	812	942	1127	1833	2083	2391	2529	2744
Densité moyenne (hab/km²)	29,4	34,1	40,8	66,4	75,4	86,6	91,6	99,3

TABEAU 1 - NOMBRE D'HABITANTS SUR LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEU

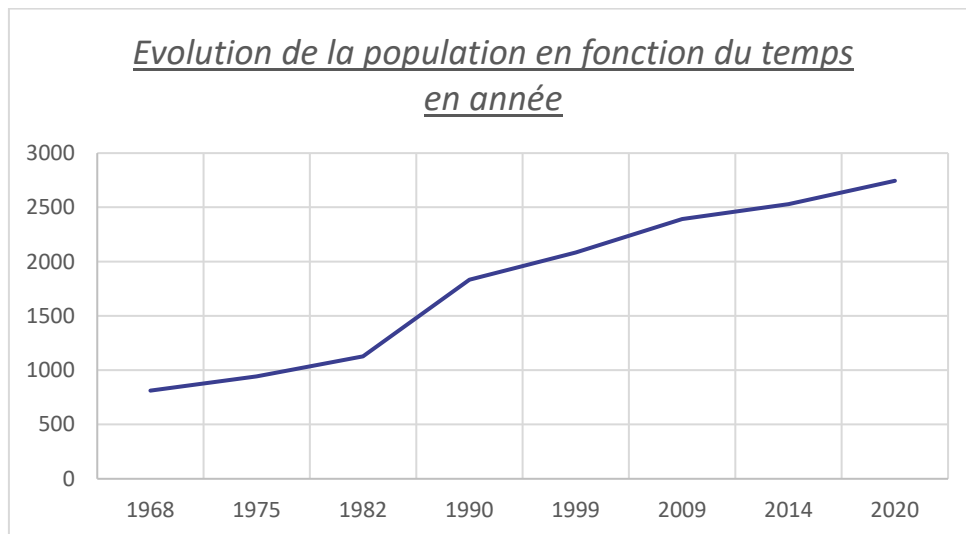


FIGURE 3 - EVOLUTION DE LA POPULATION DE COLOMBIER-SAUGNIEU ENTRE 1968 ET 2020

La population augmente en moyenne de 2% par an.

1.2 ABONNES

Le nombre d'abonnés au réseau d'eau potable est de 1 302. Ce dernier a augmenté de 3.8% entre l'année 2021 et 2022. La consommation annuelle est représentée par le tableau ci-dessous. :

Année	2020	2021	2022
Volume consommé par les abonnés (en m³)	156 576	185 901	156 458

TABLEAU 2 - VOLUMES CONSOMMES PAR ANNEE

1.2.1 Gros consommateurs

Seulement 1% de la population est considéré comme gros consommateurs (abonné ayant une consommation d'eau supérieure à 1 000 m³/an).

Nom de concession	Adresse	Type d'activité	Nombre de m ³ à l'année	Pourcentage des gros consommateurs
EARL Bois Fleuri	CHEMIN DES GLYCINES	Horticulture	2 437	20.4%
GAEC Etang des Combes	339 RUE DES GLYCINES	Elevage de vaches allaitantes	2 447	20.5%
Société Passion Auto	42 IMPASSE DES TULIPES	Transport automobile	1 379	11.5%
Origine végétale	108 RUE SAINT EXUPERY	Horticulture	2 092	17.5%
Raphael horticulture	160 CHEMIN DES RENONCULES	Horticulture	2 272	19.0%
SARL KRASF Lavage-auto	54 RUE DE L'AEROPOSTALE	Lavage automobile	1 323	11.1%

TABLEAU 3 - LISTE DES GROS CONSOMMATEURS

1.2.2 Abonnés sensibles

Les abonnés définis comme sensibles sont les suivants :

- Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Personnes dialysées
- EPHAD

La liste des ERP est donnée ci-dessous :

Numéro de voie	Nom de la voie	Catégorie ERP	Type d'installation
325	ROUTE DE LYON	W	Poste de police municipale
329	ROUTE DE LYON	L	Maison des associations et des jeunes
14	RUE DE LA MAIRIE	W	MAIRIE
136	ROUTE DE PLANAISE	S	Pôle social
10	ROUTE DE PLANAISE	M L	VIVAL
156	ROUTE DE PLANAISE	W	ADMR
18-20	ROUTE DE PLANAISE	L	Salles de danse
166	ROUTE DE PONT-DE-CHERUY	R N	Maison de la petite enfance
48	ROUTE DE PONT DE CHERUY	R	Groupe scolaire Jules Ferry
48	ROUTE DE PONT-DE-CHERUY	XL	Salle Dauphinoise
175	ROUTE DE PONT-DE-CHERUY	L S R	MAC
230	ROUTE DU DAUPHINÉ	W	Agence postale communale
179	ROUTE DU DAUPHINÉ	M	Boulangerie Romane et Mickaël
179	ROUTE DU DAUPHINÉ	M	Pharmacie
199	ROUTE DU DAUPHINÉ	U	Cabinet d'esthétique
236	ROUTE DU DAUPHINÉ	P U	Local Kiné
524	ROUTE DU STADE	CTS VNLPT	Chapiteau
674	ROUTE DU STADE	PA	Stade Municipale
674	RUE DU STADE	L	Club house
175	RUE DE LA TOUR	V	EGLISE de Colombier
173	RUE DE LA TOUR	V R	Cure
375	RUE DE L'EGLISE	V	EGLISE SAINT ROCH Saugnieu
30	RUE DU CHAMP VALLET	U	Maison de Santé
161	IMPASSE DU BELVEDERE	W	CTM
1441	ROUTE DE PONT DE CHERUY	N	Restaurant scolaire
38	IMPASSE VUE DU CIEL	L P N	Salles festives

TABLEAU 4 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

La carte ci-dessous situe ces ERP :

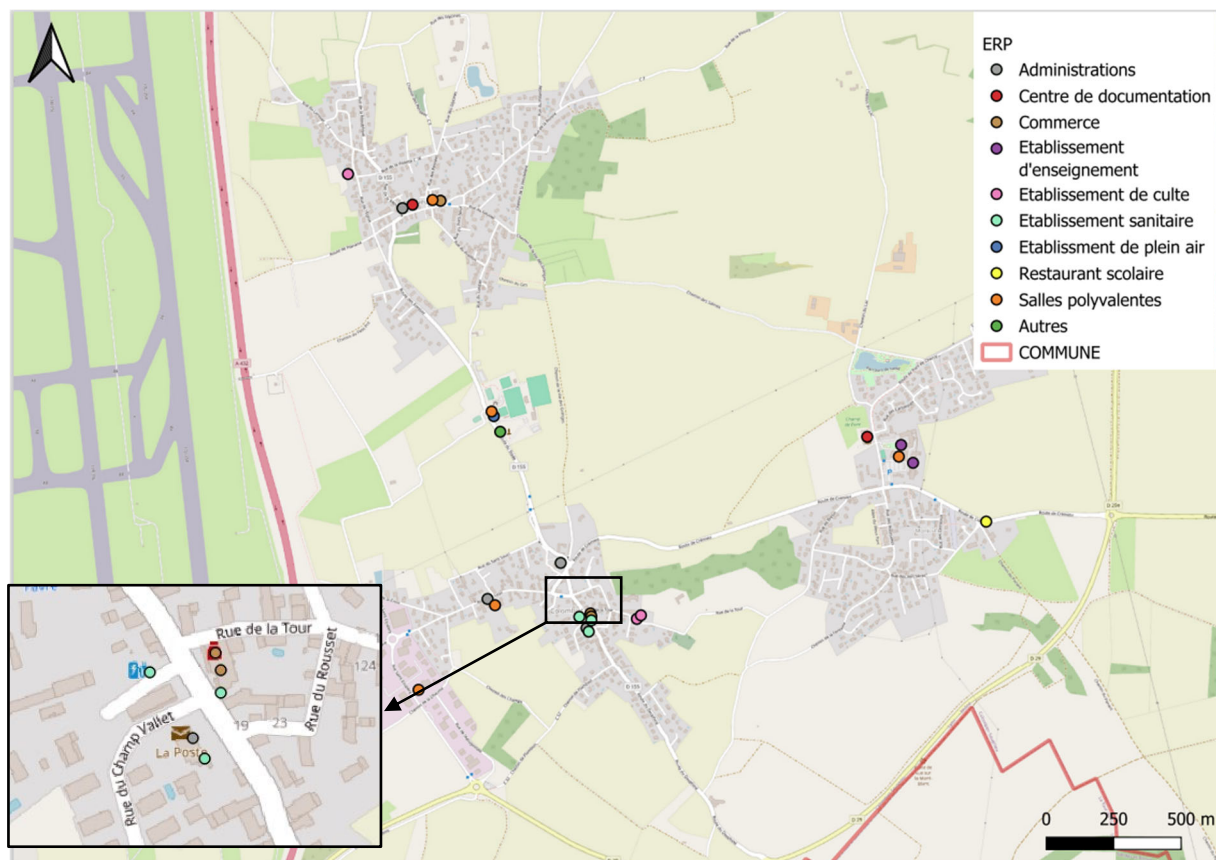


FIGURE 4 - CARTE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

A notre connaissance il n'y a pas de personnes dialysées (secret médical) sur la commune.

1.3 ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Dans la Déclaration d'Utilité Publique il est indiqué qu'aucun déversement d'eaux usées ne doit se faire dans le périmètre de protection rapproché de la ressource et que les installations autonomes d'assainissement doivent être conformes aux normes réglementaires.

Cependant, sur la carte ci-dessous, 2 installations d'ANC déclarées non conformes se trouvent dans le périmètre de protection éloigné.

Une installation d'ANC se trouvant dans le **périmètre de protection rapproché** a été classée **non-conforme avec risque sanitaire** suite au contrôle de bon fonctionnement de 2020. Les eaux usées ne sont pas traitées et sont évacuées dans un puits d'infiltration.

La construction d'une micro-station pour traiter ses eaux usées est en cours lors de la rédaction de ce rapport.

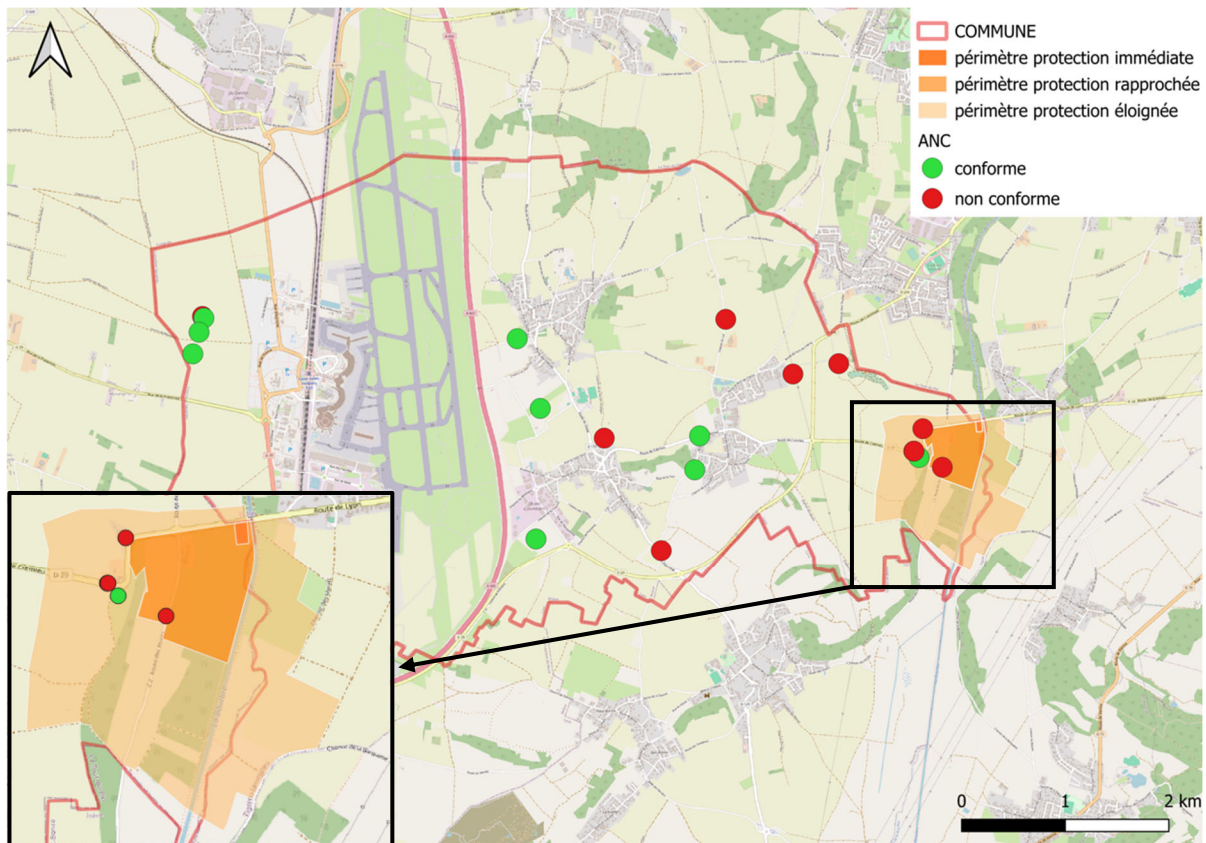


FIGURE 5 - CARTE DES INSTALLATIONS D'ANC

1.4 PROSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Colombier-Saugnieu a été approuvé le 11/07/2017 et modifié pour la dernière fois le 12/10/2022.

Le PLU est disponible sur le site internet de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) souligne la volonté de préserver les espaces naturels tout en favorisant néanmoins l'aménagement urbain.

L'objectif de croissance de population est de 2% par an, avec un objectif de population de 3 100 voir 3 200 habitants à l'horizon 2028. A cette échéance, la commune prévoit la création de 330 à 360 logements sur la base d'un rythme moyen compris entre 25 et 35 logements par an.

La commune est divisée en trois hameaux qui sont : Colombier, Saugnieu et Montcul – Les Brosses. L'objectif de la commune est de maintenir l'équilibre de l'urbanisation au sein de ces trois hameaux.

Le Programme Local d'Habitat (PLH), non approuvé à ce jour, prévoit sur la commune la réalisation de 180 logements sur 6 ans. Soit 30 logements par an.

L'augmentation du nombre de logements se fait surtout par divisions foncières (détachement d'un lot ou plusieurs à bâtir issu d'une propriété existante) et également par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Sur le hameau de Colombier, 44 logements collectifs vont prochainement être livrés. Sur les hameaux de Montcul et Saugnieu, 26 autres sont prévus d'ici 2025.

Il reste au PLU une OAP avec environ 65 logements sur le hameau de Montcul et une autre d'une quarantaine de logements sur le hameau de Colombier. Il n'y a aucun projet engagé sur les autres OAP pour le moment.

Le reste de la production de logements se fera dans le diffus. Les enveloppes urbaines sont assez resserrées autour des hameaux, peu d'urbanisation en extension.

Enfin, une étude est en cours concernant l'aménagement de la 5^{ème} tranche de la zone d'activité située à l'entrée du hameau de Colombier, sur une surface 3,5 ha.



Colombier



Saugnieu

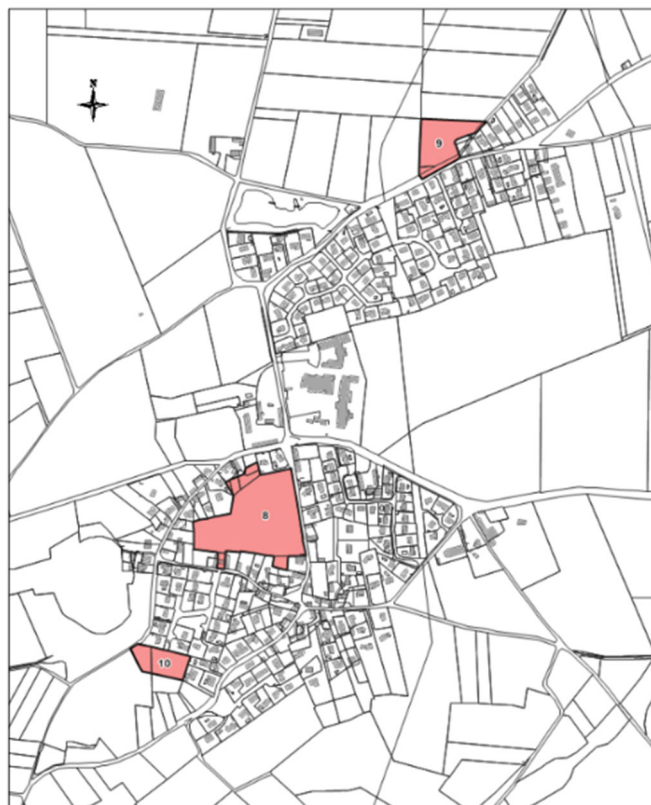
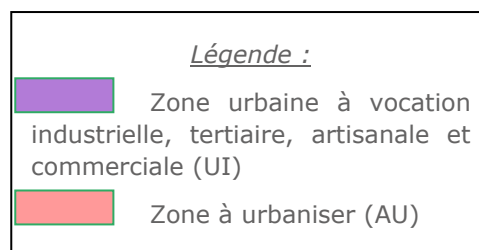


FIGURE 6 - LOCALISATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) PREVUS SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBIER-SAUGNIEU (SOURCE PLU COLOMBIER-SAUGNIEU)

Montcul



Quatre secteurs principaux sont ouverts à l'urbanisation. La mairie veut valoriser l'entrée de la ville se trouvant à l'Est. L'objectif de la mairie de Colombier-Saugnieu est d'assurer un développement urbain globalement maîtrisé, cohérent et valorisant.

1.5 RISQUES NATURELS

Les risques naturels évoqués dans le PLU sont les suivants :

- Risque d'inondations

Sur le secteur "Le Sablon" des débordements des quatre puits d'infiltration ont été constatés entraînant des inondations sur une parcelle agricole.

Il y a un risque de crue de la Bourbre du aux intempéries. Ce cours d'eau connaît régulièrement des débordements qui peuvent s'accompagner d'inondations. Au Sud-Est de la commune, la zone inondable de la Bourbre atteint la route entre Satolas-et-Bonce et Chavagneux qui longe le cours d'eau à une distance d'environ 350 m sur sa rive gauche.

Un vaste point bas se rencontre le long de la route de Crémieu au hameau de Montcul mais ne touche que des terrains agricoles.

- Risque de ravinements et ruissellement

Les zones les plus importantes, propices au développement de ruissellement sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, se trouvent à l'Ouest du hameau « Les Brosses » et au Sud-Ouest du hameau de MONTCUL. La commune gère ce risque en contrôlant le niveau des eaux dans l'étang par un système de pompage (convention de pompage avec le prestataire en charge de l'assainissement communal).

- Risque de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles faible étant donné que la commune est quasiment plane
- Risques sismiques modérés

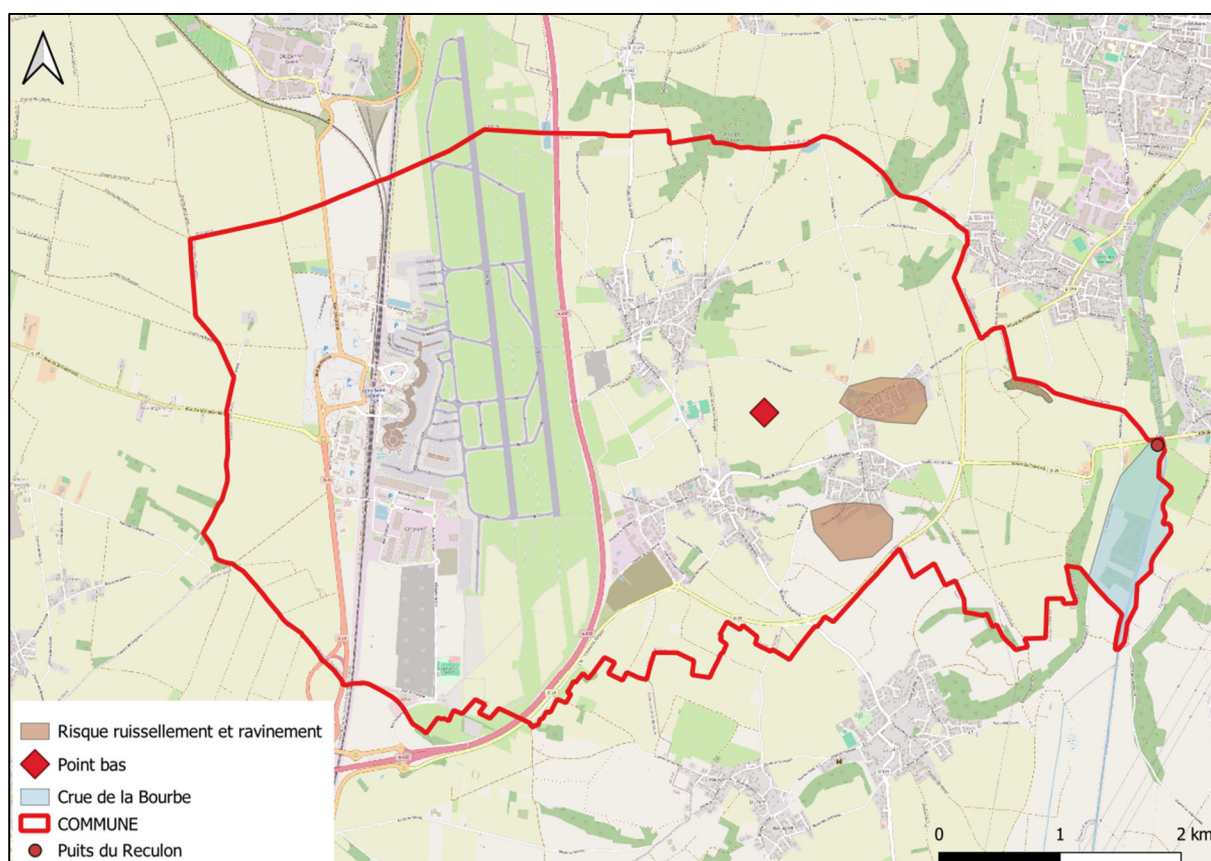


FIGURE 7 - CARTE REPRESENTANT LES RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEU

1.6 ZONAGES DE PROTECTION EN VIGUEUR

De nombreuses parcelles sont considérées comme zones naturelles protégées. Les mesures de protection en vigueur sont les suivantes :

- Les **prairies de l'aéroport** sont considérées comme des ZNIEFF de type I. Dans ce cas l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...).

Site	Code	Superficie totale	Nature
Pariries de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry	820032296	693.71 Ha	ZNIEFF 1

TABEAU 5 - ZNIEFF DU PERIMETRE D'ETUDE

- Des secteurs sont indiqués comme contribuant aux continuités écologiques de la **trame verte et bleue**. Dans ce cas l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers peut se faire que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones

déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Sans véritable portée contraignante, ces dispositions qualifient néanmoins l'aménagement comme inapproprié.

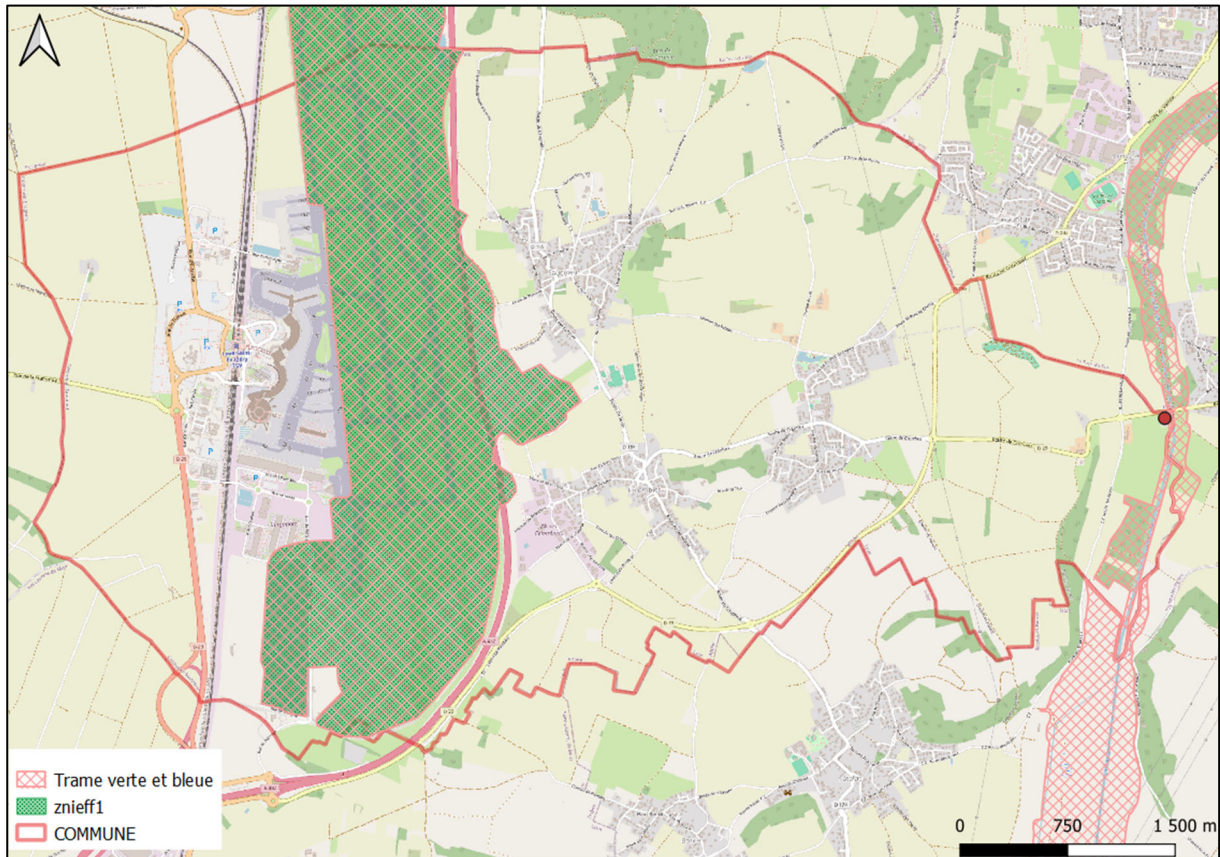


FIGURE 8 - CARTE DES ZONES DE PROTECTION NATURELLE EN VIGUEUR

1.7 CONTEXTE D'USAGE DES EAUX

Le PLU mentionne que les secteurs concernés par la construction, l'urbanisation et le renouvellement sont desservis par le réseau d'eau potable.

En ce qui concerne les eaux usées il est dit qu'elles doivent obligatoirement être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif. Des travaux devront donc être envisagés si l'objectif de population est atteint.

Concernant les eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle est préconisée, sinon le rejet au milieu superficiel. En dernier recours les eaux pluviales seront rejetées au réseau collecteur. La limitation de l'imperméabilisation des terrains est requise (matériaux perméables ou semi-perméables). Une gestion alternative des eaux pluviales sera recherchée.

2 Organisation du service public de l'eau

Le service public de l'eau est délégué à la société SOGEDO dans le cadre d'un contrat de concession ayant pris effet le 01/01/2021 et se terminant le 31/12/2027.

La compétence de protection de la ressource revient à la Commune, le délégataire n'étant chargé que de la mise en œuvre des mesures d'exploitation afférentes (entretien du terrain, etc..).

SOGEDO assure :

- L'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations,
- La réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat,
- La conduite des relations avec les abonnés du service (facturation, recouvrement, etc.) avec la mise en place d'une astreinte téléphonique et technique pour les interventions, 24h/24 et 7j/7, toute l'année.

L'Agence SOGEDO de Colombier-Saugnieu accueille les abonnés du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

2.1 MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Le système de distribution de l'eau potable de Colombier-Saugnieu est exploité par l'agence SOGEDO située dans la même commune. Les moyens humains et matériels de cette agence peuvent être renforcés par ceux de l'agence de Septème (38).

Au total, les moyens humains mis à disposition du service sont les suivants :

- 1 Responsable d'agence
- 1 Chef d'équipe gestion de l'exploitation du service réseau et ouvrages
- 2 Techniciens qualité de l'eau
- 1 Technicien Electro-Production-Automatisme
- 6 Agents d'exploitation
- 1 Assistante administrative
- 1 Chargée de clientèle

Soit un total de **13 personnes**.

Les agents d'exploitation disposent d'une habilitation chlore et d'une habilitation électrique, les conducteurs d'engins d'une habilitation engins spéciaux.

Les moyens techniques à disposition du service sont les suivants :

- véhicules d'intervention : véhicules légers, fourgon atelier (interventions électromécaniques).
- Matériel de chantier : blindage, groupe électrogène, pompe de chantier , ...
- matériel spécifique au métier : enregistreur de pression, analyseur de chlore, débitmètre, ...
- matériel de recherche de fuite.
- matériels de télécommunication et de télégestion permettant un suivi des installations.
- moyens informatiques permettant d'assurer en temps réel la gestion des abonnés.

Les agents d'exploitation peuvent être assistés des moyens généraux situés à Lyon :

- Service SIG/Topo
- Service Pôle Experts

2.2 ORGANISATION DE L'ASTREINTE

Le personnel de SOGEDO assure les astreintes. Les agents fontainiers et les électromécaniciens peuvent intervenir 24h/24 7j/7 pour tout incident signalé par un dispositif de télésurveillance ou un appel à la permanence téléphonique.

La permanence téléphonique 24h/24h peut être contactée au numéro suivant : 04 74 37 08 79.

Une personne est d'astreinte et peut mobiliser des moyens d'astreinte mutualisés.

Les ouvrages sont télésurveillés, en cas d'intrusion les alarmes sont envoyées directement sur le portable de l'agent d'astreinte.

2.3 CONTRAT DE DELEGATION

2.3.1 Dispositions afférentes à la gestion de la qualité de l'eau

Au-delà des obligations classiques des contrats de délégation de service public (astreinte, exclusivité des travaux de nouveaux raccordements...), on souligne les spécificités suivantes :

- ✓ Arrêt du périmètre à la vanne d'isolement des poteaux incendie

La société SOGEDO est tenue responsable de l'exécution des tâches suivantes :

- ✓ Surveiller la qualité de l'eau issu des processus de production et de distribution
- ✓ Procéder à l'examen régulier des installations
- ✓ Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.
- ✓ Se soumettre au contrôle sanitaire de l'ARS
- ✓ Prendre toute mesure d'exploitation corrective nécessaire en vue d'assurer la qualité d l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire
- ✓ N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée
- ✓ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicable aux installations de production et de distribution
- ✓ Se soumettre aux règles de restriction et d'interruption, en cas de risque sanitaire
- ✓ Assurer l'information et les conseils aux consommateurs
- ✓ Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.
- ✓ Veiller à l'application des règles instaurées pour la gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le délégataire veille à la qualité de l'eau distribuée aussi longtemps que nécessaire et assiste les services de l'Etat dans la réalisation des prélèvements réglementaires.

Lors d'un dépassement des limites de qualité, le délégataire est tenu :

- ✓ De prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau
- ✓ D'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent
- ✓ D'effectuer immédiatement une enquête pour identifier les causes
- ✓ De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- ✓ De donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des qualités.

En situation de crise, lorsque le délégataire constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau, ou des conditions de distribution de l'eau (débit, pression), le délégataire doit prendre toutes les mesures de sauvegarde, en informer sans délai la collectivité, les abonnés du service et les services de l'Etat.

Si une atteinte au fonctionnement des installations est constatée, le délégataire présente à la collectivité un plan d'action à mettre en œuvre.

2.3.2 Contrôle d'exécution par la Collectivité

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière des contrats par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Le délégataire est tenu d'informer régulièrement la collectivité de son activité.

2.3.3 Partage de données collectivité – délégataire

SOGEDO produit un rapport annuel du délégataire (RAD) sur l'année n transmis à la collectivité avant le 31/05 de l'année n+1.

Une réunion annuelle de suivi du contrat est organisée avec la Collectivité.

2.4 REGLEMENT DE SERVICE

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant les prestations suivantes :

- ✓ Une alimentation en eau continue et de qualité
- ✓ Une assistance technique
- ✓ Un accueil téléphonique
- ✓ Une réponse rapide aux demandes des abonnés
- ✓ Une mise en service rapide de votre alimentation en eau
- ✓ Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau

Le règlement de service pour Colombier-Saugnieu a été adopté en date de la délibération du 26/02/2020.

2.4.1 Interruptions du service

Les interruptions de service sont décrites dans l'Article 1.7 du règlement de service qui mentionne un dédommagement financier en conséquence d'une interruption de service de plus de 48h.

Aucune obligation de distribution d'eau en bouteille n'est mentionnée dans le règlement de service.

2.5 CONVENTIONS D'ACHAT D'EAU

2.5.1 Conventions avec le SYPENOI

Une convention régit les conditions d'achat d'eau avec le SYPENOI au niveau de l'interconnexion située sur la commune de Colombier-Saugnieu au lieu-dit « Le Reculon ». La date d'échéance de la convention est prévue pour le 30 juin 2025. La convention d'achat d'eau avec le SYPENOI se trouve en **Annexe**.

L'eau livrée à la commune de Colombier-Saugnieu provient des installations de captage et de traitement de Saint-Nicolas. Le SYPENOI s'engage à livrer à la commune, un **volume d'au minimum 2 000 m3 par mois**. Il est dit que les volumes mensuels pourront être supérieurs à cet engagement (sous réserve que la capacité résiduelle de production le permette).

2.5.2 Convention avec le SIEPEL

Une convention régit les conditions d'achat d'eau avec le SIEPEL au niveau de l'interconnexion située sur la commune de Colombier-Saugnieu au « Rond-point de l'aéroport ». La présente convention a pris effet le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans, reconductible. La convention d'achat d'eau avec le SIEPEL se trouve en **Annexe**.

L'eau est issue de deux usines d'eau potable qui sont les suivantes : usine de production de Balan du lieu-dit Pont de Jons et l'usine de production de Genas du lieu-dit Azieu. La **quantité maximale fournie à la commune de Colombier-Saugnieu en période pointe est de 1 440 m³/j et de 72m³/h**. L'eau qui arrive à la station de reprise de l'Est Lyonnais respecte les limites et références de qualité de l'eau potable. Il en revient à la commune de Colombier-Saugnieu de s'assurer que les limites et références de qualité restent conformes sur son réseau de distribution.

2.6 CONVENTIONS AVEC LES OPERATEURS

2.6.1 Convention avec l'opérateur téléphonique Orange

La convention du 14/04/2016 avec l'opérateur Orange encadre l'accès à ses antennes de communication, installées sur le réservoir de Colombier, pour une durée de 12 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par période successive de 6 ans, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 24 mois au moins avant chaque échéance.

Orange a libre accès au site 24h/24 et 7j/7, tant pour les besoins d'installations de ses équipements que pour leur entretien et maintenance. Avant toute intervention Orange s'engage à contacter Sogedo par téléphone.

La convention avec l'opérateur Orange se trouve en **Annexe**.

2.6.2 Convention avec l'opérateur téléphonique SFR

La convention du 16/05/2022 avec l'opérateur SFR encadre l'accès à ses antennes de communication, également installées sur le réservoir de Colombier, pour une durée de 12 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par période successive de 12 ans, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 24 mois au moins avant chaque échéance.

Sogedo garantit à SFR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur le réservoir un accès en permanence, à toute heure (24h/24 et 7j/7). Sogedo s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours, SFR de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que SFR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

La convention avec l'opérateur SFR se trouve en **Annexe**.

2.6.3 Convention avec l'opérateur Bouygues Télécom

La mairie de Colombier-Saugnieu et l'équipe Sogedo n'ont pas à leur disposition la convention avec l'opérateur Bouygues Télécom. Cependant le service urbanisme possède un avenant à la convention qui indique la date de signature de la convention qui est le 9 février 2000.

Les opérateurs ont l'interdiction d'accéder à l'intérieur du réservoir. Ils doivent réaliser leurs travaux de maintenance à l'extérieur du réservoir l'aide d'une nacelle.

2.6.4 Convention avec l'opérateur Free

La convention du 21/03/2013 avec l'opérateur Free encadre l'accès à ses antennes de communication, également installées sur le réservoir de Colombier, pour une durée de 12 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par période successive de 5 ans, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 18 mois au moins avant chaque échéance.

Free s'engage à contacter obligatoirement Sogedo avant toute intervention, par téléphone ou par fax. Cet accompagnement donnera lieu à un versement par Free mobile, d'une indemnité forfaitaire annuelle à Sogedo.

La convention avec l'opérateur Free se trouve en **Annexe**.

2.6.5 Modalité d'intervention des opérateurs

Les opérateurs interviennent sur leurs antennes **exclusivement par l'extérieur**, à l'aide d'une nacelle. Ils ne disposent d'**aucun accès à la ressource**.

2.7 PRESTATIONS EXTERNALISEES EN DEHORS DU CONTRAT D'EXPLOITATION

SOGEDO réalise la majeure partie de ses interventions par ses moyens propres.

Les seules interventions réalisées par des prestataires externes sont les travaux sur le réseau.

2.8 SECURISATION ET PLAN DE SECOURS

Il n'existe aucun plan de secours sur le système d'alimentation en eau potable de la commune.

Le plan ORSEC du Rhône a été révisé en 2023.

Le dispositif ORSEC Eau potable identifie notamment :

- ✓ La vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable,
- ✓ L'organisation et la coordination des interventions pour les mesures de gestion nécessaires lors d'évènement,
- ✓ Les différents dispositifs pouvant être mis en place pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population.
- ✓ La sécurisation du réseau, notamment les interconnexions.

3 Présentation du système d'eau potable

3.1 FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le puits du « Reculon » situé en bordure de La Bourbre et du CD 517, capte la nappe d'accompagnement de La Bourbre. Ce puits, d'un diamètre de 2 mètres et d'une profondeur de 7 mètres, est équipé de 2 groupes de pompage immergés d'un débit unitaire de 64 m³/h qui refoulent dans le réservoir de Colombier ; et d'une pompe de 25 m³/h qui refoule dans la bache de mélange de la station de reprise du Reculon.

L'eau provenant de cette nappe contient des nitrates et doit être mélangée avec de l'eau provenant des achats du SYPENOI. L'eau de la bache provenant du puits du Reculon est mélangée avec l'eau du SYPENOI pour obtenir une concentration en nitrates inférieure à 40 mg/l (demande de la collectivité). Elle est ensuite refoulée par 2 pompes de 64 m³/h dans le réservoir de Colombier.

L'eau provenant du SIEPEL est reprise par la station de reprise de l'Est Lyonnais jusqu'au au réservoir de Colombier.

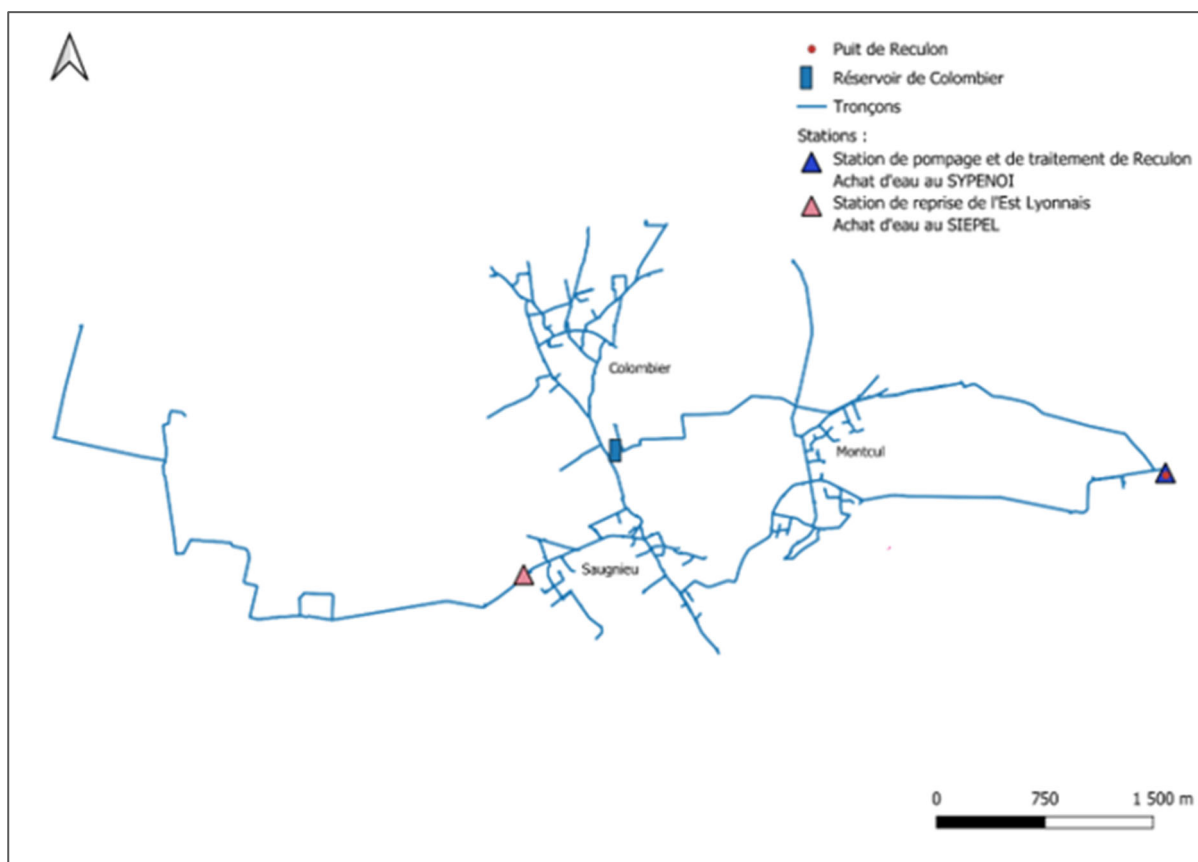


FIGURE 9 - SYNOPTIQUE PLANIMETRIQUE DU RESEAU DE COLOMBIER-SAUGNIEU

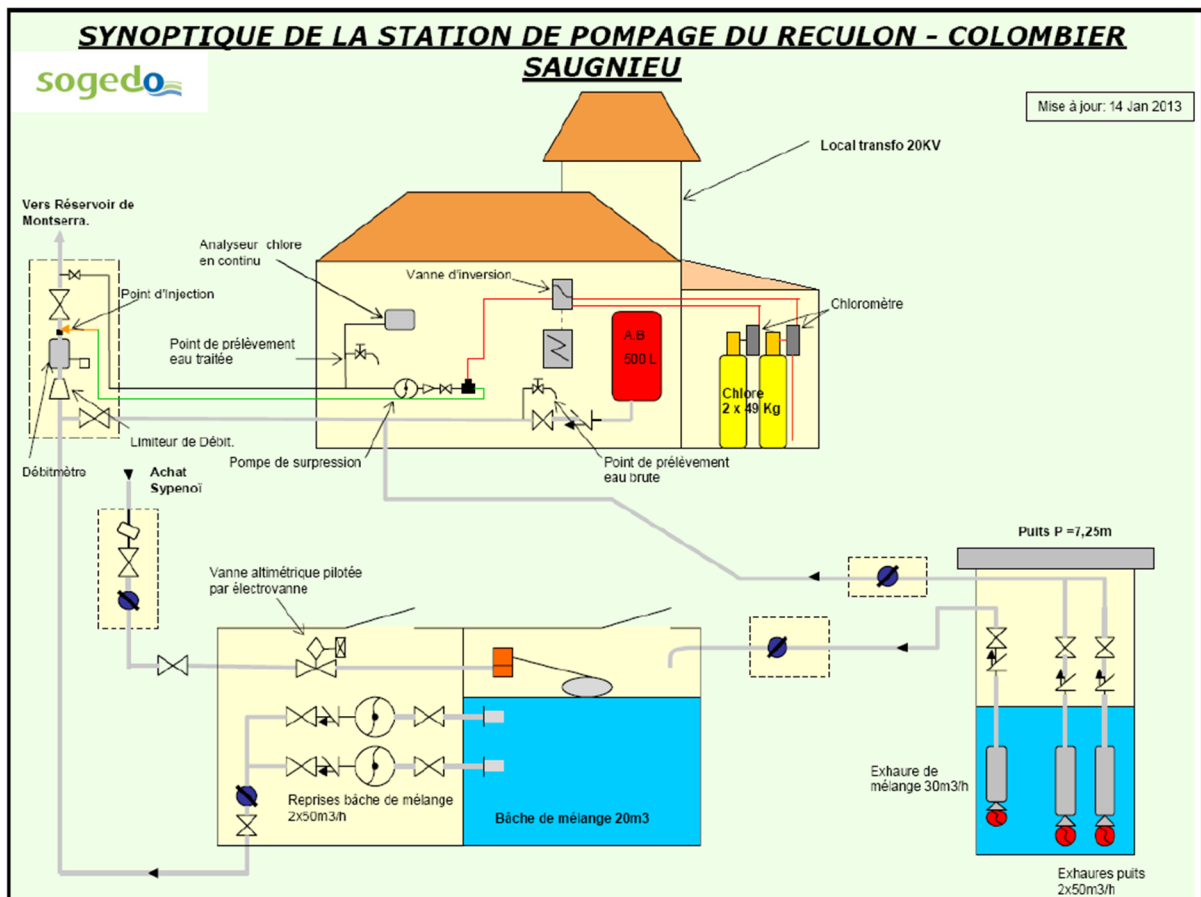


FIGURE 10 - SYNOPTIQUE DE LA STATION DE POMPAGE DE COLOMBIER-SAUGNIEU



FIGURE 11 - PUIS STATION DE TRAITEMENT DU RECOLON AVEC BACHE DE MELANGE



FIGURE 12 - RESERVOIR DE COLOMBIER



FIGURE 13 - BACHE DE L'EST LYONNAIS

3.2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Colombier-Saugnieu, les périmètres de protection de l'ouvrage de captage dénommé Puits de Reculon situé sur la commune de Colombier-Saugnieu. La DUP de 2021 a remplacé celle de 1982. Les périmètres de protection ont été mis à jour grâce à une étude hydrogéologique réalisée par ANTEA en 2017.

Les périmètres de protection instaurés autour du captage sont les suivants :

- ✓ Un périmètre de protection immédiate
- ✓ Un périmètre de protection rapprochée
- ✓ Un périmètre de protection éloignée

Ces 3 différents types de périmètre sont représentés sur la carte ci-dessous.

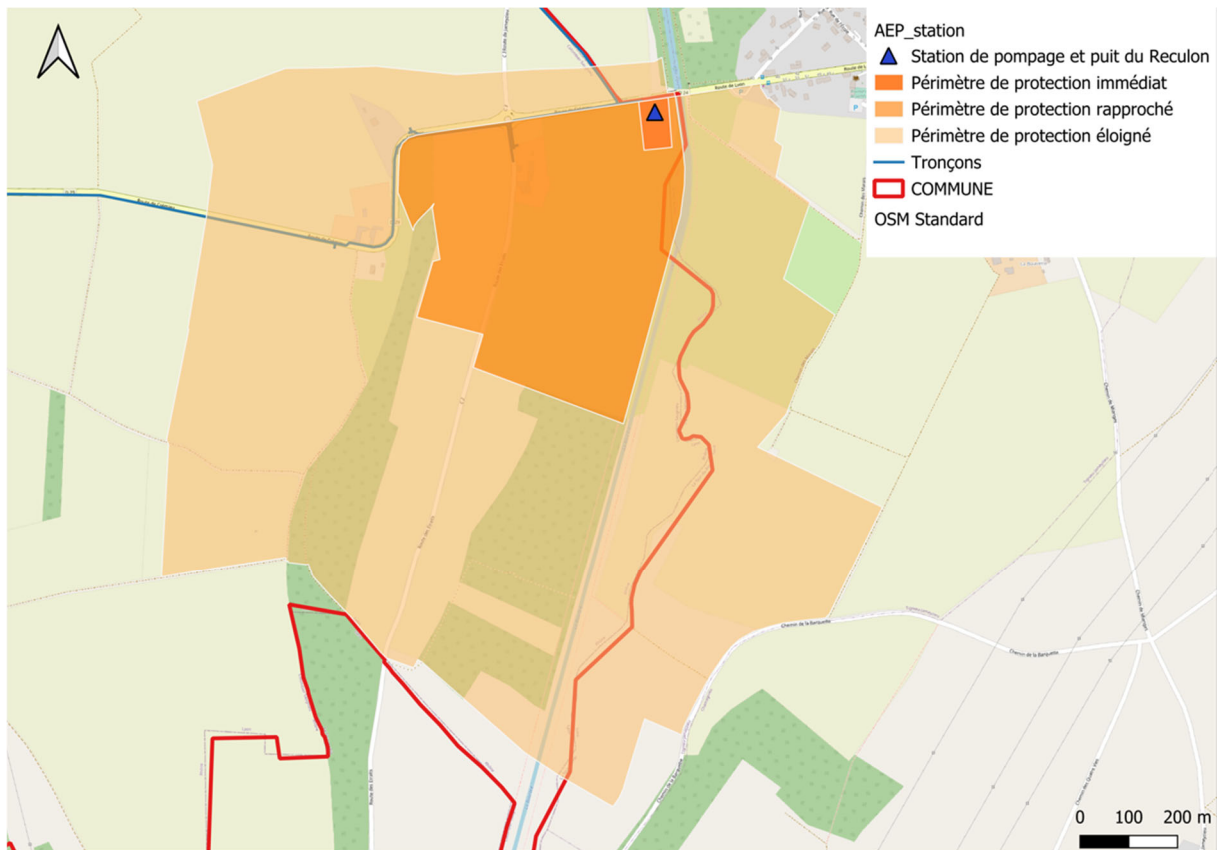


FIGURE 14 - CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

3.2.1 Périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- Des activités liées au pompage à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle des ouvrages existants
- Des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau
- Des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains
- De la réalisation d'ouvrages nécessaires à la surveillance ou à la connaissance de la nappe

3.2.2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est établi afin de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver la ressource en eau. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une partie de la commune de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et une partie de la commune de Tignieu-Jamezyieu pour le département de l'Isère. Compte tenu de la vulnérabilité hydrogéologique liée aux formations de couverture géologique de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur et de la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau captée, des interdictions et réglementations sont mentionnées dans la DUP se trouvant en [Annexe](#).

3.2.3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est établi afin de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver la ressource en eau. Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une partie de la commune de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône, sur une partie de la commune de Tignieu-Jamezyieu et sur une partie de la commune de Charvieu-Chavagneux pour le département de l'Isère. Les interdictions et réglementations correspondant à ce périmètre de protection sont mentionnées dans la DUP se trouvant en [Annexe](#).

3.3 AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE (AAC)

L'aire d'alimentation de captage du puits de Reculon se trouve dans les communes de Colombier-Saugnieu et de Satolas-et-Bonce. Le réseau routier est peu dense sur la commune de Colombier-Saugnieu cependant la D29, une route avec beaucoup de passage, se trouve à proximité du captage ce qui peut engendrer un risque de pollution (fuite hydrocarbure, déversement de produit/déchet dangereux en cas d'accident impliquant un camion qui transporte ce genre de matière).

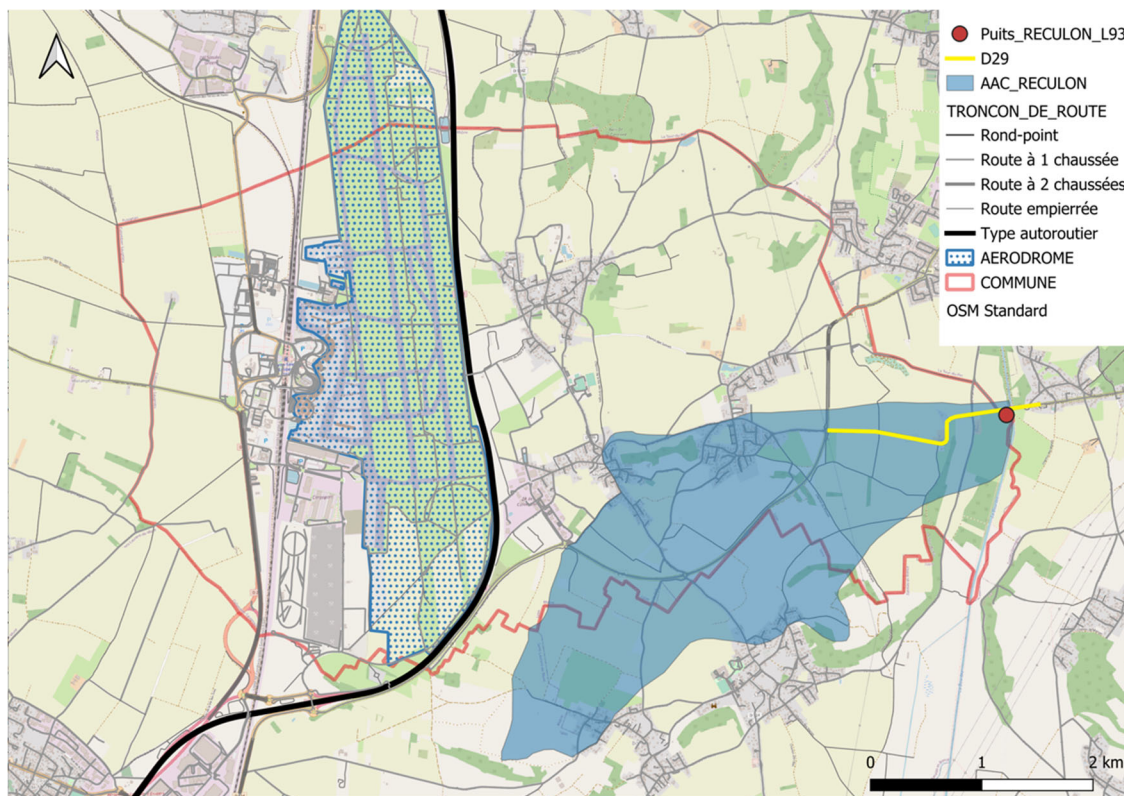


FIGURE 15 - CARTE REPRESENTANT L'AIR D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DU PUIS DU RECULON

3.4 PROTECTION DE LA RESSOURCE

L'indice de protection de la ressource n°P108.3 est défini comme suit :

- ✓ 0 % Aucune action
- ✓ 20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours
- ✓ 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu 50 % Dossier déposé en préfecture 60 % Arrêté préfectoral
- ✓ 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- ✓ 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

L'indice du puits du Reculon est le suivant pour l'année 2022 :

Ressource	Indice d'avancement de la protection
Station du Reculon	80%

TABLEAU 6 - INDICE D'AVANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

D'après l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- Les **forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes** à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, **sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine**, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
- Les **forages, puits, ouvrages souterrains** utilisés pour la **surveillance ou le prélèvement d'eau** situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une **inspection périodique, au minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

3.5 CAPACITES DE STOCKAGE

Les capacités de stockage des services sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Réservoir	Type	Capacité (m3)	Nombre de cuves
Réservoir de Colombier	Sur tour	1 200	1

TABLEAU 7 - CAPACITE DE STOCKAGE PRESENTE

3.6 LE RESEAU

Le bordereau de canalisation du réseau d'eau potable de la commune de Colombier-Saugnieu est le suivant :

Matériau	Année de pose	Linéaire (en m)
Fonte	<1980	1039.29
Fonte	1981 à 1990	2354.32
Fonte	1991 à 2000	21989.89
Fonte	2001 à 2010	7398.38
Fonte	2011 à 2020	1150
Fonte	>2020	541.03
Fonte	Inconnue	1247.38
Pehd	2011 à 2020	487.62
Pehd	>2020	0.22
TOTAL		36219.5

TABLEAU 8 - DATE ET MATERIAU DES CANALISATIONS

Diamètre (en mm)	Matériau	Linéaire (en m)
60	F	3967.05
80	F	1545.66
100	F	5568.09

125	F	8549.54
150	F	4219.84
200	F	11870.49
50	PEhd	487.62
TOTAL		36219.5

TABLEAU 9 - DIAMETRE ET MATERIAU DES CANALISATIONS

D'après ce bordereau, il n'y a **pas de risque de CVM** sur le réseau de la commune :

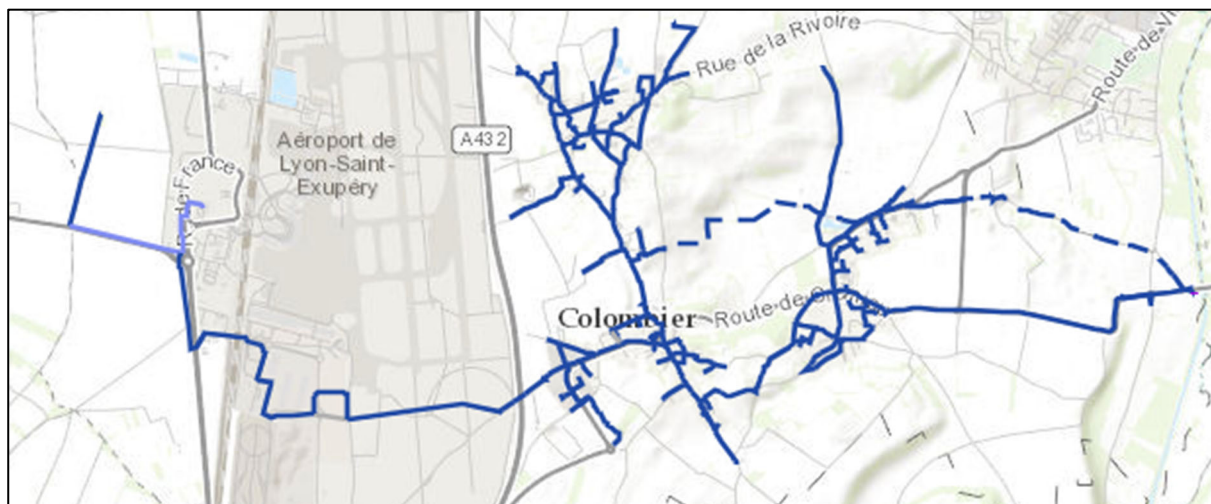


FIGURE 16 - CARTE DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE DE COLOMBIER-SAUGNIEU

Légende :

Réseau eau potable —

Tronçons à risque CVM (pose < 1980)

— > 63 - 110

— 25 - 63

3.7 VOLUMES DISTRIBUES

Les volumes distribués sont les suivants :

Sous-secteur	Composante de volume	2020	2021	2022
Station du Reculon	Volume annuel produit (m3/an)	104 052	100 151	109 486
	Volume moyen journalier (m3/j)	285	274	300
	Production semaine de pointe (m3/semaine)	5 085	5 070	6 000
	Achat SYPENOI	90 404	90 202	49 202
Station de reprise de l'Est Lyonnais	Achat SIEPEL	1 938	19 840	9 247

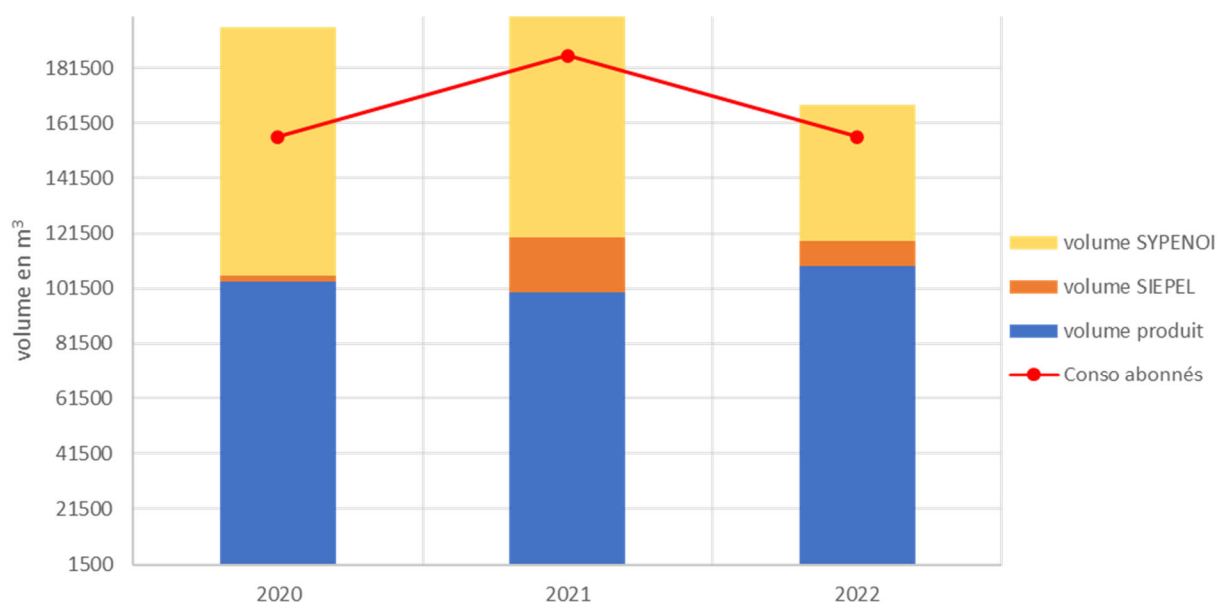
TABLEAU 10 - VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION SUR LE RESEAU DE COLOMBIER-SAUGNIEU

Le rendement de réseau est très bon sur sa globalité et est maintenu à cet excellent niveau au fil du temps.

Composante de volume	2020	2021	2022
Indice de Pertes Linéaires	2.6	1.5	0.5
Rendement de réseau (%)	82%	91%	96%

TABLEAU 11 - EVOLUTION DES RENDEMENTS DE RESEAU SUR LA PERIODE 2020-2022

Graphique représentant le volume consommé par les abonnés en fonction des années



3.8 CONSOMMATION DE REACTIFS

La consommation annuelle de réactifs évolue de la manière suivante :

Produits de traitement	2020	2021	2022
Chlore Gazeux (kg/an)	120	120	120

TABLEAU 12 - NIVEAUX DE CONSOMMATION DE REACTIFS

3.9 OPERATIONS DE LAVAGE DES RESERVOIRS

Les ouvrages de stockage, réservoirs et bâches, ont connu les opérations d'entretien suivantes :

Ouvrage	Lavage 2021	Lavage 2022	Lavage 2023
Colombier	23/12/2021	30/06/2022	15/12/2023
Bâche du reculon	23/12/2021	30/06/2022	15/12/2023
Bâche de l'est Lyonnais	23/12/2021	30/06/2022	15/12/2023

TABLEAU 13 - HISTORIQUE DE LAVAGE DES OUVRAGES DE STOCKAGE

3.10 OPERATIONS DE RECHERCHE DE FUITES

Le volume de recherche de fuite organisé de manière pluriannuelle est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Bilan des campagnes de recherches de fuites	2022	2023	2024
Temps consacré pour l'écoute au sol (heures)	2	16	93
Linéaire inspecté (km)	0.20	0.9	20.1
Nombre de fuites détectées	0	2	12

TABLEAU 14 - NIVEAU D'ACTIVITE DE LA RECHERCHE DE FUITE

3.11 ANALYSES QUALITE

L'historique des analyses de l'eau réalisées dans le cadre du contrôle de l'ARS est présenté ci-après :

Type	Nom de l'installation	2020			2021			2022			2023		
		Nombre d' analyses	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité	Nombre d' analyses	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité	Nombre d' analyses	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité	Nombre d' analyses	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité
R	Le Reculon	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
P	Réservoir Colombier-Saugnieu	3	0	0	3	0	0	3	0	0	2	0	0
D	Chez les abonnés	10	0	0	10	0	0	10	0	0	7	0	0
TOTAL		14	0	0	13	0	0	14	0	0	9	0	0

TABLEAU 15 - HISTORIQUE DE REALISATION DES ANALYSES QUALITE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION COURANTE - BACTERIOLOGIE

Année	2020					2021					2022					2023				
	Ressource	Production	Distribution	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité	Ressource	Production	Distribution	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité	Ressource	Production	Distribution	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité	Ressource	Production	Distribution	Nombre de dépassement des limites de qualité	Nombre de dépassement des références de qualité
Examen physico-chimique	3	4	8	0	0	4	4	12	0	2	6	4	12	0	2	4	2	8	0	0
Composés organiques	1	1	1	0	0	0	1	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Pesticides	4	2	0	0	0	3	1	0	0	0	3	1	0	1	0	4	0	0	0	2
Sous produits de désinfection	1	1	1	0	0	0	1	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0
Radioactivité	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	-	-	-	-	-

TABLEAU 16 - HISTORIQUE DE REALISATION DES ANALYSES QUALITE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION COURANTE – PHYSICO-CHIMIE

3.13 PLANS DES RESEAUX

Les plans de réseau ont été remis par la Collectivité à l'Exploitant au démarrage du contrat.

SOGEDO dispose d'un SIG et le patrimoine de réseau a été saisi initialement, puis mis à jour régulièrement avec les plans de récolement des travaux neufs.

Cette information patrimoniale est mise à disposition des agents et de la Collectivité via plusieurs applications Web.

Une procédure interne détaille la prise en compte, l'intégration du nouveau patrimoine et l'archivage des plans de réseau.

La transmission des plans de réseau est strictement encadrée.

Les agents en contact avec un demandeur renvoient systématiquement vers une procédure réglementaire de DT/DICT.

SOGEDO assure la réponse à de telles demandes avec l'assistance de la plate-forme SOGELINK.

Les plans de réponse ne comportent que la position du réseau et les différents organes sont anonymisés en une seule représentation ponctuelle afin que les intervenants sur voirie ne soient pas tentés de manipuler des organes sans l'assistance de l'Exploitant, ou pour dissuader toute action malveillante.

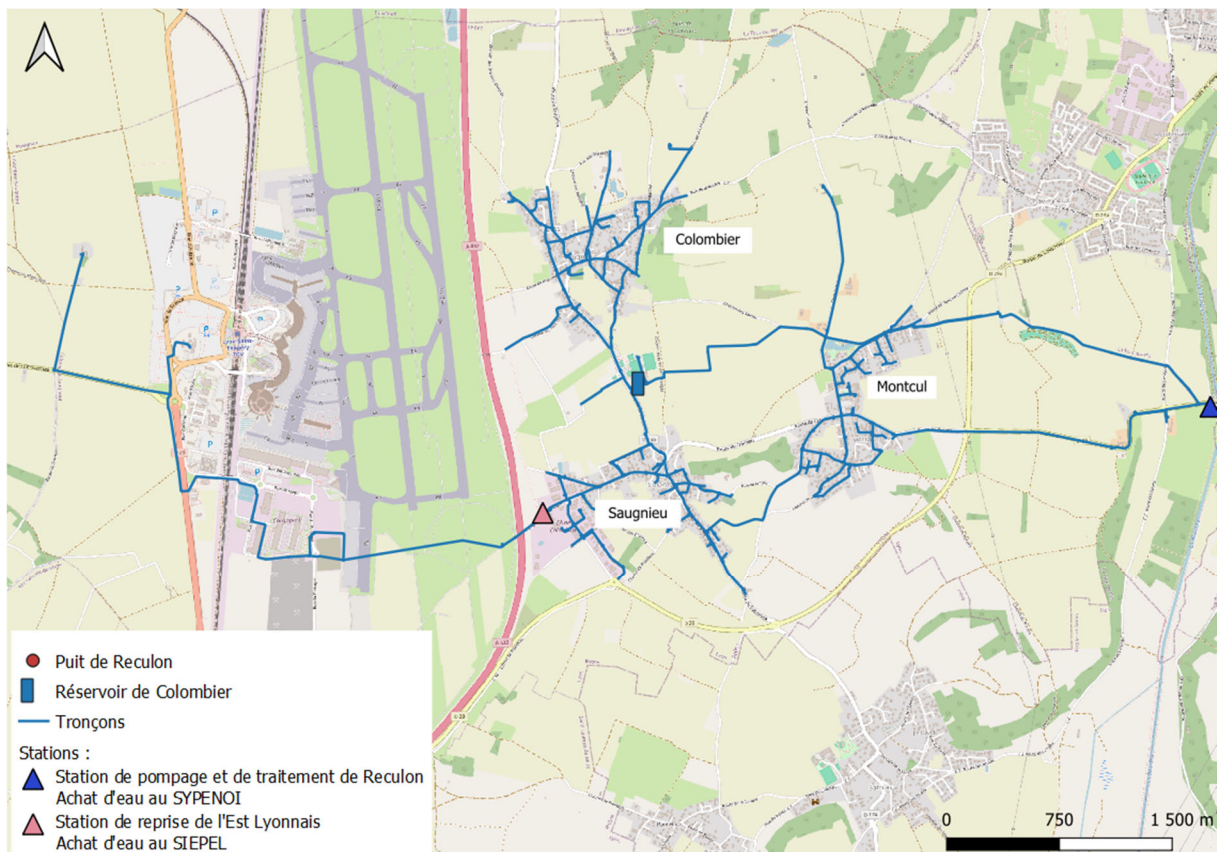


FIGURE 18 - CARTE DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEU

Les autres transmissions de plans au formats courants (shapefile et dwg), ne sont réalisées qu'avec l'autorisation de la Commune (travaux, études générales) ou dans le cadre de conventions (Département, Syndicats...)

3.14 MODE DE GESTION DES INTERRUPTIONS DE SERVICE

Les interruptions de service font partie intégrante de l'activité de gestion d'un réseau de distribution.

Pour toutes les interruptions programmées, une diffusion à l'ensemble des abonnés concernés a été réalisée :

- ✓ Soit par parution dans la presse locale,
- ✓ Soit par avertissements dans les boîtes aux lettres.

Les interruptions de service dues à des problèmes de qualité sont consignées dans le tableau suivant :



	2020	2021	2022
Interruptions de services pour cause de qualité d'eau	0	0	0


TABLEAU 17 - INTERRUPTIONS DE SERVICE POUR CAUSE DE QUALITE D'EAU

3.15 PLAINTES ABONNES

Les plaintes des abonnés sont recensées et enregistrées au sein du système de gestion de la clientèle de SOGEDO.

	2020	2021	2022
Plaintes abonnés relatives à la qualité d'eau	0	0	0

TABLEAU 18 - PLAINTES ABONNES POUR CAUSE DE QUALITE D'EAU



Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Commune de Colombier-Saugnieu

Phase 2 : Etude des dangers et risques



1 Identification des dangers

1.1 DEFINITION D'UN DANGER

L'OMS définit un danger comme un agent physique, biologique, chimique ou radiologie capable de nuire à la santé publique dans l'eau potable.

L'objectif de la phase 2 « identifier et hiérarchiser les dangers pour évaluer les risques » est de recenser les incidents connus ou envisageables à chaque étape du réseau d'eau potable.

Les étapes du réseau d'eau potable prises en compte pour cette étude sont :

- ✓ L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC)
- ✓ Le puits du Reculon
- ✓ La station de potabilisation du Reculon
- ✓ Le réservoir de Colombier
- ✓ Le surpresseur de l'Est lyonnais
- ✓ Le réseau public

1.2 BILAN DES DANGERS PAR OUVRAGE

1.2.1 Aire d'alimentation de captage

Le tableau ci-dessous répertorie les dangers identifiés sur l'aire d'alimentation de captage du Reculon :

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
ANC non-conforme	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Accident de transport (routier ou aérien)	Pollution physico-chimique
Pollution des sols par des activités industrielles/artisanales	Pollution physico-chimique
Pollution des sols par des activités agricoles	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Pollution des sols par des activités espaces verts	Pollution physico-chimique
Total :	5

TABEAU 19 - BILAN DES DANGERS DE L'AAC

1.2.2 Puits du Reculon

Le tableau ci-dessous répertorie les dangers identifiés dans le puits du Reculon :

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
Augmentation du niveau de la nappe jusqu'aux installations électriques dans le puits (arrêt des pompes)	Risque quantitatif
Pollution de la ressource par lessivage des sols	Pollution physico-chimique
Pollution de la ressource méconnue	Pollution physico-chimique
Etiage	Coupure de l'alimentation

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
Intrusion de nuisibles (animaux, insectes)	Pollution physico-chimique
Intrusion malveillante	Coupure de l'alimentation
Encrassement des crépines	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Pompe dans puits hors service	Coupure de l'alimentation
Dégradation des matériaux	Pollution physico-chimique
Total :	10

TABLEAU 20 - BILAN DES DANGERS DU Puits du Reculon

1.2.3 Station de potabilisation du Reculon

Le tableau ci-dessous répertorie les dangers identifiés sur la station de production du Reculon :

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
Coupure de l'alimentation par le SYPENOI	Coupure de l'alimentation
Pollution de l'alimentation par le SYPENOI	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Intrusion de nuisibles (animaux, insectes)	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Pompe dans la bache hors service	Coupure de l'alimentation
Manque de maintenance	Coupure de l'alimentation
Manque chloration (inverseur HS, alarme HS, automate HS)	Pollution micro-biologique
Coupure du réseau électrique	Pollution micro-biologique
Incendie	Coupure de l'alimentation et pollution physico-chimique
Défaut automate	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Mauvaise gestion du stock de chlore (DLC, quantité)	Pollution micro-biologique
Défaut de lavage de réservoir (désinfection mal réalisée, non-respect des conditions sanitaires, ect...)	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Entrée d'un véhicule dans le PPI pour la tonte	Pollution physico-chimique
Total :	12

TABLEAU 21 - BILAN DES DANGERS DE LA STATION DE POTABILISATION

1.2.4 Réservoir de Colombier

Le tableau ci-dessous répertorie les dangers identifiés dans le réservoir de Colombier :

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
Défaut automate	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Défaut de maintenance	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Intrusion de nuisibles (animaux, insectes)	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Défaut de lavage de réservoir (désinfection mal réalisée, non-respect des conditions sanitaires, ect...)	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Problème d'étanchéité du toit	Pollution physico-chimique
Coupure du réseau électrique	Coupure de l'alimentation

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
Intrusion malveillante	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Perte de communication avec la station	Coupure de l'alimentation
Incendie	Coupure de l'alimentation et Pollution physico-chimique
Total :	9

TABLEAU 22 - BILAN DES DANGERS DU RESERVOIR DE COLOMBIER

1.2.5 Suppresseur de l'Est Lyonnais

Le tableau ci-dessous répertorie les dangers identifiés dans le surpresseur de l'Est Lyonnais :

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
Intrusion de nuisibles (animaux, insectes)	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Intrusion malveillante	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Coupure de l'alimentation par le SIEPEL	Coupure de l'alimentation
Pollution de l'alimentation par le SIEPEL	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Pollution de la bache (eaux de ruissellement entrant par le regard de câblage)	Pollution physico-chimique
Défaut de maintenance	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Défaut automate	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Dégradation matériaux (échelle et/ou trappe rouillée)	Pollution physico-chimique
Coupure du réseau électrique	Coupure de l'alimentation
Défaut de lavage de réservoir (désinfection mal réalisée, non-respect des conditions sanitaires, etc.)	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Incendie	Pollution physico-chimique
Mauvaise évacuation eaux pluviales	Coupure de l'alimentation et pollution physico-chimique
Total :	12

TABLEAU 23 - BILAN DES DANGERS DU SURPRESSEUR DE L'EST LYONNAIS

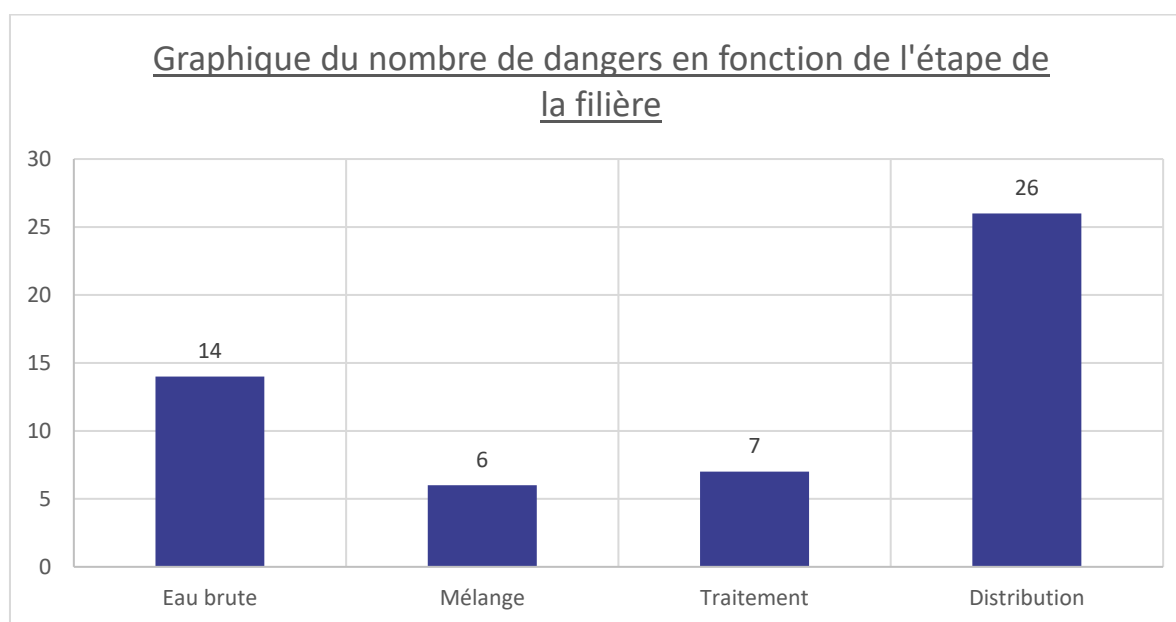
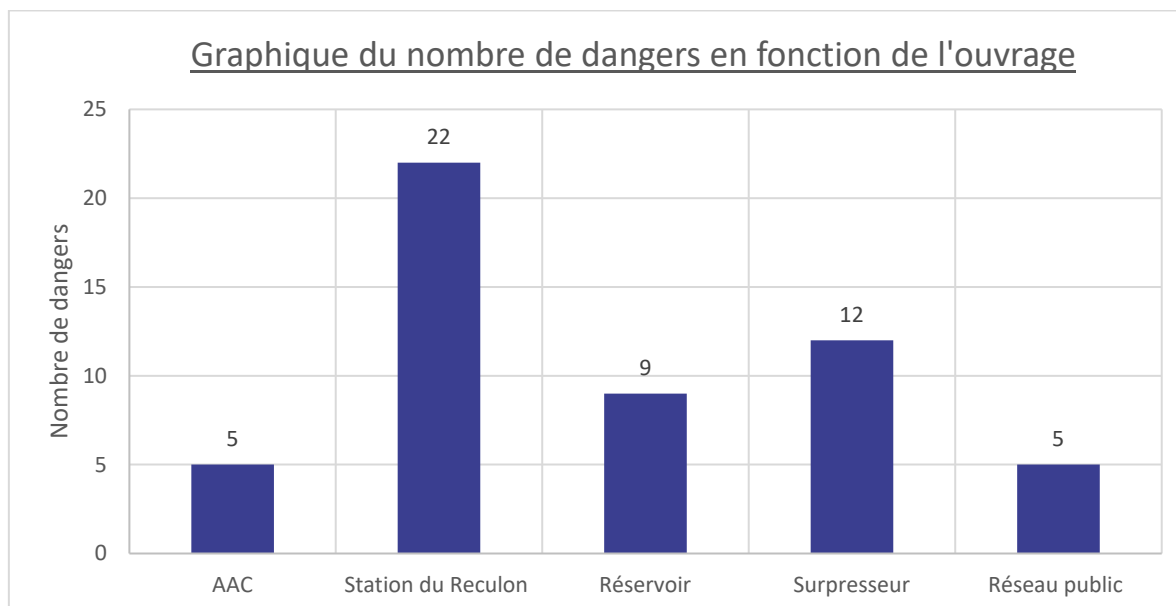
1.2.6 Réseau public

Le tableau ci-dessous répertorie les dangers identifiés dans le réseau public d'alimentation en eau potable :

CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS
Temps de séjour trop long dans les canalisations	Pollution micro-biologique
Retour d'eau depuis des installations privées	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Contamination lors d'intervention (réparation de fuite, raccordements, travaux neufs, ...)	Pollution physico-chimique et micro-biologique
Chloration insuffisante	Pollution micro-biologique
Casse conduite Colombier	Coupure de l'alimentation
Total :	5

1.3 REPARTITION DES DANGERS

Nous comptons 53 dangers au total, toutes étapes et ouvrages confondus. Chaque risque est analysé par ouvrage et par étape de la filière eau potable. Les graphiques ci-dessous représentent le nombre dangers par étape et par ouvrage.



2 Evaluation des risques initiaux

2.1 METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES INITIAUX

Pour évaluer un risque il faut prendre en compte deux facteurs qui sont : la gravité et la fréquence du danger répertorié.

La formule suivante permet d'obtenir la note du risque :

$$\text{Note du risque} = \text{Note de la gravité} \times \text{Note de la fréquence}$$

GRAVITE	
1	Pas d'impact sanitaire
4	Paramètre soumis à une référence de qualité (pas d'impact sur la distribution d'eau)
8	Paramètre soumis à une limite de qualité sur un paramètre physico-chimique (ou, à défaut d'une valeur guide sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)
16	Paramètre soumis à une limite de qualité sur un paramètre microbiologique ou impact sanitaire manifeste immédiat (plus de distribution d'eau entraînant un manque)

TABLEAU 25 - NOTATION DE LA GRAVITE DU DANGER (SOURCE: ASTEE)

FREQUENCE	
1	Évènement exceptionnel (> 5 ans)
2	Evènement au moins quinquennal o rare (1 à 5 ans)
3	Evènement au moins annuel ou occasionnel (3 mois à 1 an)
4	Evènement au moins trimestriel ou fréquent (1 à 3 mois)
5	Evènement au moins mensuel ou très fréquent (< 1 mois)

TABLEAU 26 - NOTATION DE LA FREQUENCE DU DANGER (SOURCE : ASTEEE)

Une grille permet de calculer la note de chaque risque selon sa gravité et sa fréquence d'apparition :

		COTATION DE LA GRAVITE DES CONSEQUENCES			
		1	4	8	16
COTATION DE LA FREQUENCE DE L'ÉVENEMENT	1	1	4	8	16
	2	2	8	16	32
	3	3	12	24	48
	4	4	16	32	64
	5	5	20	40	80

TABLEAU 27 - CALCUL DE LA NOTE DU RISQUE SELON LA FREQUENCE ET LA GRAVITE (SOURCE: ASTEE)

La grille suivante permet ensuite de hiérarchiser les risques :

Note	Cotation
Note < 8	Risque faible
$8 \leq \text{note} < 16$	Risque moyen
Note ≥ 16	Risque fort

TABLEAU 28 - HIERARCHISATION DU RISQUE SELON SA NOTE (SOURCE: ASTEE)

2.2 EVALUATION DES RISQUES INITIAUX

Une réunion a été organisée avec les exploitants du réseau d'eau potable de Colombier-Saugnieu pour évaluer les risques initiaux. Leur expérience du système d'alimentation en eau potable a permis de définir la fréquence d'apparition de chaque risque. Le tableau des risques initiaux est fourni en **Annexe**. La répartition des risques initiaux est représentée grâce au graphique ci-dessous. Le plus grand nombre de risques initiaux se trouve au niveau de la station de production du Reculon.

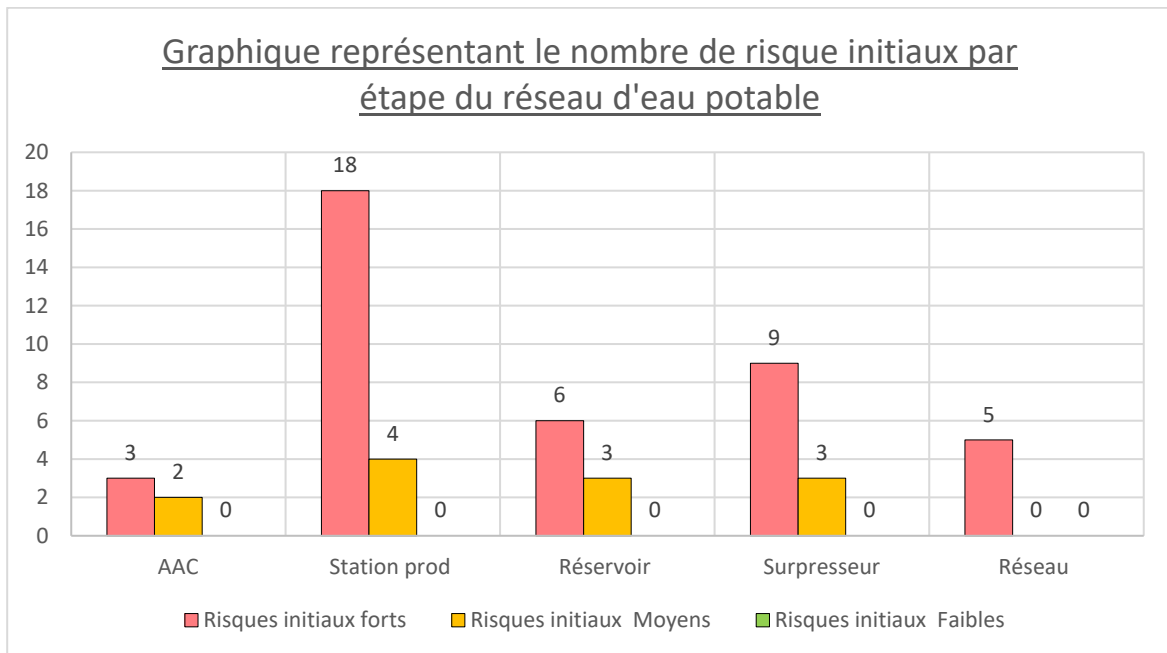


FIGURE 19 - GRAPHIQUE REPRESENTANT LE NOMBRE DE RISQUE INITIAUX PAR ETAPE DU RESEAU D'EAU POTABLE

3 Mesures de maîtrise de risque existantes

Afin de limiter les risques identifiés sur le système d'alimentation en eau potable, des mesures de maîtrise doivent être mises en place.

Certaines mesures de maîtrise ont déjà été mises en place par la collectivité et son exploitant. Leur efficacité a été notée selon deux critères :

- La protection physique du système envers le danger
- La surveillance d'apparition de ce danger

La notation des mesures de maîtrise est présentée dans le tableau ci-dessous.

Niveau de maîtrise	Notation	Efficacité de la mesure de maîtrise
Faible	1	Les mesures de maîtrise sont inexistantes ou existent mais ne sont pas efficaces.
Moyen	2	Des mesures de maîtrise existent mais sont moyennement efficaces et leur suivi n'est pas suffisant pour assurer leur efficacité.
Fort	4	L'ensemble des mesures de maîtrise existent et sont efficaces.
Très fort	12	L'ensemble des mesures de maîtrise existent, sont adaptés, efficaces et suivies avec enregistrement, revue et amélioration le cas échéant.

TABLEAU 29 - METHODE D'ÉVALUATION DE L'EFFICACITE DES MESURES DE MAITRISE (SOURCE : ASTEE)

Lorsque plusieurs mesures de maîtrise sont mises en place pour un risque, il faut alors évaluer chaque mesure de maîtrise les unes après les autres et ensuite faire la moyenne de toutes ces mesures de maîtrise.

4 Evaluation des risques résiduels

4.1 METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES RESIDUELS

Une fois les mesures de maîtrise existantes listées et évaluées, il faut réévaluer le risque initial. Pour ce faire, il faut diviser la note du risque initial par l'efficacité des mesures de maîtrise (cf formule ci-dessous).

$$Note\ risque\ résiduel = \frac{note\ risque\ initial}{efficacité\ de\ la\ mesure\ de\ maîtrise}$$

Le tableau donné par l'ASTEE, ci-dessous, indique la note du risque résiduel en fonction de l'efficacité de la mesure de maîtrise existante.

Cotation du risque initial	Efficacité des mesures de maîtrise existantes			
	Inexistantes ou inefficaces	Moyennement efficaces / Suivi insuffisant	Existantes et efficaces	Existantes, adaptées, efficaces
	1	2	4	12
1	1	1	1	1
2	2	1	1	1
3	3	2	1	1
4	4	2	1	1
5	5	3	2	1
8	8	4	2	1
12	12	6	3	1
16	16	8	4	2
20	20	10	5	2
24	24	12	6	2
32	32	16	8	3
40	40	20	10	4
48	48	24	12	4
64	64	32	16	6
80	80	40	20	7

TABLEAU 30 - METHODE D'EVALUATION DES RISQUES RESIDUELS (SOURCE : ASTEE)

4.2 EVALUATION DES RISQUES RESIDUELS

Les nombreuses mesures de maîtrise déjà présentes sur la commune de Colombier-Saugnieu ont permis de diminuer certains risques initiaux. Cette réévaluation des risques permet de visualiser les points sur lesquels il convient d'agir en priorité.

Le risque résiduel de chaque danger est présenté en **Annexe**.

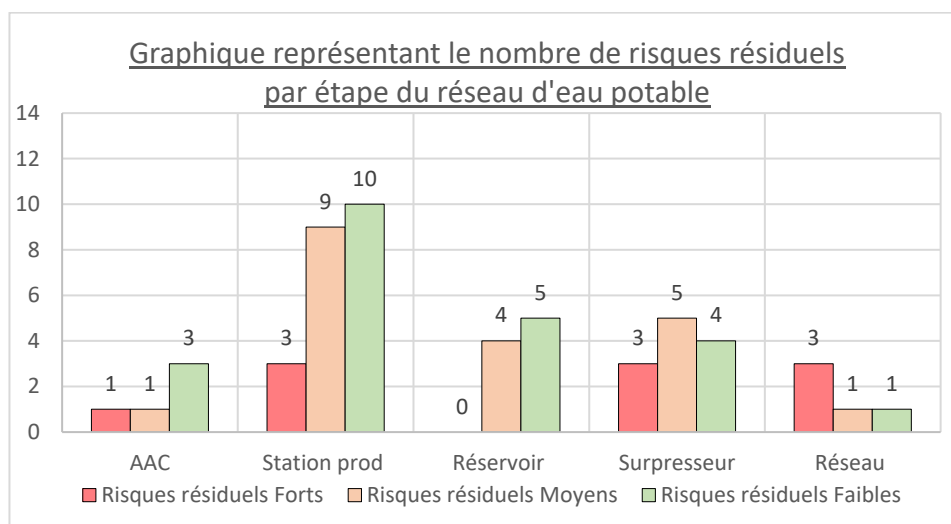



FIGURE 20 – RISQUES RESIDUELS PAR ETAPE DU SYSTEME DE DISTRIBUTION

Les **11 risques résiduels forts** (dont la note est supérieure ou égale à 16) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Site	Événements dangereux	Risque résiduel
AAC	Pollution des sols par un ANC non-conforme	16
AAC	Pollution des sols par activités industrielles/artisanales	24
Reculon	Intrusion de nuisibles dans le puits (par tampon fougue)	48
Reculon	Intrusion de nuisibles dans la bêche de mélange	48
Reculon	Fuite d'essence sur le périmètre de protection immédiat lors de la tonte des espaces verts	40
Surpresseur	Pollution de la bêche par dégradation des matériaux de la trappe de fermeture	40
Surpresseur	Pollution de la bêche (eau de ruissellement)	24
Surpresseur	Pollution de la bêche par infiltration des eaux pluviales par le toit	16
Réseau public	Formation de biofilm car temps de séjour trop long dans les canalisations	16
Réseau public	Chloration insuffisante	16
Réseau public	Casse conduite alimentant le hameau de Montcul	16

TABLEAU 31 - LISTE DES RISQUES RESIDUELS FORTS (NOTE ≥ 16)



Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Commune de Colombier-Saugnieu

Phase 3 : Elaboration du PGSSE



1 Plan de gestion

Le programme d'actions vise à déterminer les améliorations à mettre en œuvre pour réduire les risques identifiés au niveau du captage, de la production et de la distribution du réseau d'alimentation en eau potable.

Les améliorations possibles se divisent en plusieurs catégories :

- ✓ Amélioration des pratiques
- ✓ Amélioration du suivi qualité
- ✓ Amélioration des équipements
- ✓ Amélioration des outils
- ✓ Amélioration de la sécurité des ouvrages
- ✓ Amélioration de l'entretien du réseau
- ✓ Amélioration de la protection de la ressource
- ✓ Amélioration du traitement/désinfection
- ✓ Amélioration de la métrologie
- ✓ Amélioration du secours électrique
- ✓ Amélioration du réseau

Chaque amélioration évoquée se verra attribuer :

- ✓ Une description de la solution envisagée
- ✓ Un responsable de la mesure de maîtrise
- ✓ Un coût prévisionnel (investissement, temps ou dans le contrat de délégation)
- ✓ Un délai de mise en œuvre

Le programme d'action pourra s'intégrer aux différents outils de planification de la PRPDE :

- ✓ Programme pluriannuel d'investissement
- ✓ Programme de travaux
- ✓ Programmation annuelle des tâches d'exploitation
- ✓ Programme de formation professionnelle (agents, élus...)
- ✓ Communication avec les usagers

Une hiérarchisation des actions est effectuée pour faciliter la planification en fonction des critères suivants : coûts, délai, note du risque résiduel.

L'ensemble des mesures de maîtrises de risques proposé est détaillé dans le tableau en **annexe 4** de ce document.

N.B. : Les montants indiqués dans ce rapport résultent d'estimations. Ces dernières n'ont pas de valeur de devis mais permettent d'établir un budget prévisionnel du programme d'actions du PGSSE. Ces estimations budgétaires pourront être revues et affinées dans le cadre de devis spécifiques.

1.1 ACTIONS GENERALES

1.1.1 Formation et habilitation des agents

La formation des agents est primordiale afin d'assurer la fiabilité du système d'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Celle-ci leur permet de connaître :

- ✓ Les opérations d'exploitation et de maintenance à réaliser sur le système d'alimentation
- ✓ Les risques d'incidents sur le système et/ou l'environnement (coupure, pollution, incendie...)
- ✓ Les risques d'accidents corporels

Les agents sont ainsi en mesure de maîtriser ces risques en mettant en place des mesures adéquates.

Les **actions** à maintenir et/ou à mettre en place sont donc les suivantes :

- ✓ Vérifier qu'un accueil des nouveaux arrivants soit réalisé afin de leur transmettre les procédures et bonnes pratiques internes
- ✓ Vérifier que les agents aient les compétences et habilitations requises pour l'exploitation du système
- ✓ Inclure les agents dans la réalisation du PGSSE pour les sensibiliser aux risques existants sur le système
- ✓ Vérifier que leurs habilitations soient renouvelées (électrique, chlore, CATEC...)

1.1.2 Plan de secours

Un plan de secours du système d'alimentation en eau potable est primordial pour assurer sa fiabilité.

Ce plan présentera la marche à suivre en cas d'incident survenu sur le système afin d'agir rapidement et efficacement.

Pour chaque incident identifié, une procédure indiquera :

- ✓ Les opérations à mener directement sur les équipements
- ✓ Les personnes à contacter et leurs coordonnées
- ✓ Les modes de communication
- ✓ Les conditions à respecter pour considérer un retour à la normale

Les **actions** à mettre en place sont donc les suivantes :

- ✓ **Réaliser un plan de secours en 2026**
- ✓ **Mettre à jour le plan de secours** lorsqu'un nouveau risque est identifié ou lors d'une modification du système d'alimentation en eau potable

1.1.3 Système d'Informations Géographiques

Le Système d'Informations Géographiques (SIG) est un support qui permet de consigner diverses informations sur les ouvrages et le réseau de distribution (structurelles et fonctionnelles).

Cet outil est un élément clé pour la gestion du système de distribution d'eau potable.

Afin de respecter l'article 25 de l'Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, **tous les réseaux d'eau potable et d'assainissement** des communes de plus de 2 000 habitants devront être **géoréférencés en Classe A** (incertitude inférieure à 40 cm) **avant le 01/01/2026**.

La ville de Colombier-Saugnieu est donc concernée par cette obligation.

Le référencement en classe A du réseau d'eau potable est essentiel afin de connaître précisément son emplacement. Cela permettra d'éviter toute casse de réseau lors de travaux et donc de **fiabiliser le système de distribution d'eau potable**.

Par ailleurs, afin d'historiser, localiser et suivre l'évolution des paramètres clés mesurés traduisant la potabilité de l'eau (chlore, ATP), ceux-ci seront ajoutés au SIG.

Les **actions** à maintenir et/ou à mettre en place sont donc :

- ✓ Vérifier que les derniers plans de recollement soient intégrés dans le SIG
- ✓ Vérifier que la totalité des attributs soit renseignée pour améliorer la gestion patrimoniale (matériau, date de pose, diamètre...)
- ✓ Intégrer une couche mesure ATP
- ✓ Intégrer une couche mesure chlore
- ✓ Relever en classe A le réseau **avant le 01/01/2026**

L'intégration des nouvelles couches est prévue pour l'année **2026**.

1.1.4 Sécurisation des sites

Le guide de l'ASTEE "Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance" préconise une **approche multi-barrières** afin d'assurer la protection contre les intrusions.

La figure ci-dessous présente les principes de base de la protection multi-barrières :

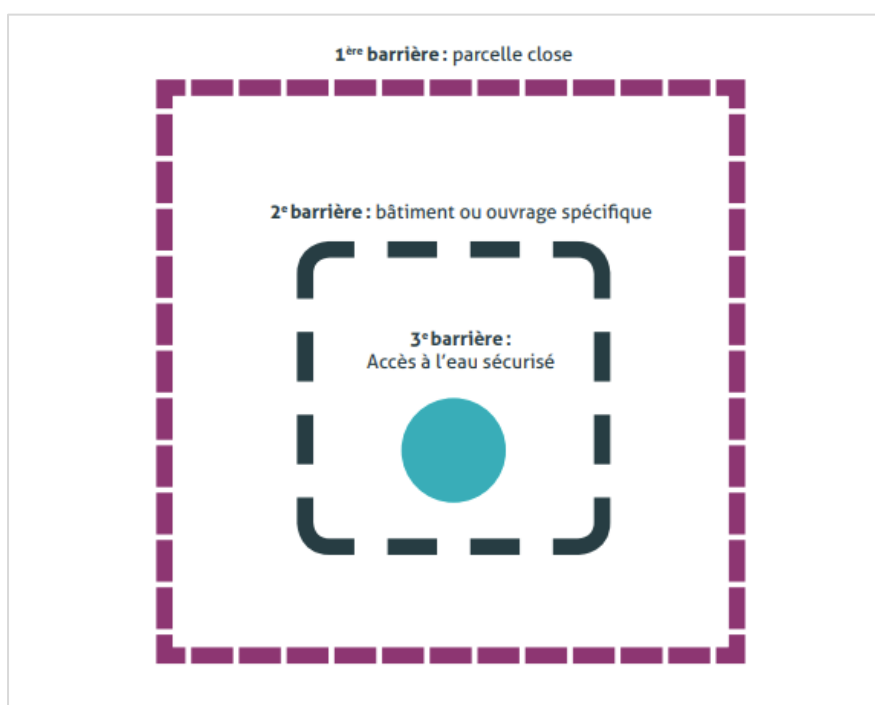


FIGURE 21 – PROTECTION MULTI-BARRIERES (SOURCE : GUIDE ASTEE)

Cette multi protection a pour but de répondre à deux principes d'action contre les actes de malveillance : **Dissuader et retarder** :

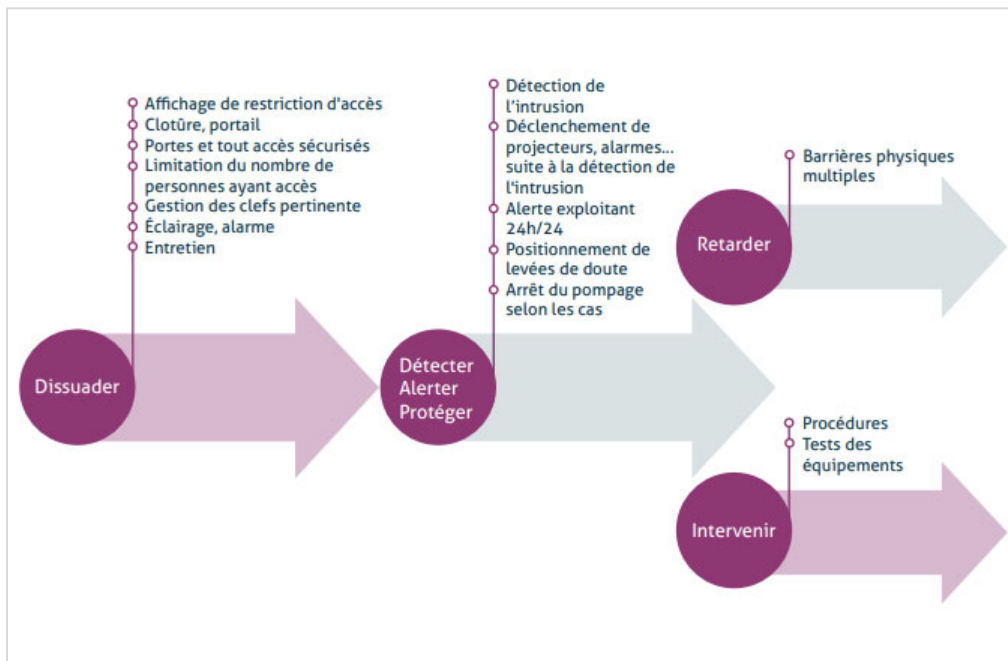


FIGURE 22 – LES 4 PRINCIPES D'ACTION MIS EN ŒUVRE POUR LA PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE (SOURCE : GUIDE ASTEE)

Les actions proposées pour la protection des sites sont présentées ci-dessous.

1.1.4.1 Station de production du Reculon

La protection du site de la station de production du Reculon peut être améliorée.

Dans un premier temps, il est proposé de **remplacer les trappes d'accès à la bache de mélange** par des trappes en inox avec assistance par vérin. Les trappes actuelles sont fortement corrodées, ce qui fragilise leur solidité et peut atteindre la qualité de l'eau.



FIGURE 23 – TRAPPES D'ACCES A LA BACHE DE MELANGE

Ensuite, il est proposé de mettre en place un système de **serrures à plusieurs niveaux d'autorisations**.

Chaque intervenant disposera d'une clé permettant un certain niveau d'accès :

- ✓ Niveau 1 : portail
- ✓ Niveau 2 : portail et local d'exploitation
- ✓ Niveau 3 : portail, local et trappes d'accès à l'eau

Cela permettra de limiter l'accès à l'eau et empêcher la reproduction illégale des clés car celle-ci est contrôlée.

1.1.4.2 Réservoir

Actuellement, la seule barrière à l'eau sur ce site est la porte d'entrée du réservoir.

Afin de mettre en place un **système multi-barrières**, il est proposé de mettre en place :

- ✓ Installer une clôture avec un portillon devant la porte d'accès
- ✓ Remplacer la porte d'accès du réservoir
- ✓ Mettre en place une crinoline avec portillon sur l'échelle d'accès à la cuve



FIGURE 24 – ENTREE DU RESERVOIR DE COLOMBIER



FIGURE 25 – CRINOLINE D'ACCES A LA CUVE DU RESERVOIR

Il est également proposé de **remplacer la trappe d'accès à la cuve** sur le toit du réservoir car son système de fermeture est obsolète. Néanmoins, il est conseillé de réaliser dans un premier temps un diagnostic du génie civil du réservoir afin d'avoir une vision globale des travaux à réaliser.

Enfin, comme pour la station de production, il est proposé de mettre en place un système de **serrures à plusieurs niveaux d'autorisations**.

Chaque intervenant disposera d'une clé permettant un certain niveau d'accès :

- ✓ Niveau 1 : portillon
- ✓ Niveau 2 : portillon et porte
- ✓ Niveau 3 : portillon, porte et trappe d'accès sur le toit

1.1.4.3 Surpresseur

Afin de renforcer le système multi-barrières du surpresseur, il est proposé d'installer un **portail coulissant** devant la porte d'accès :



FIGURE 26 – PORTE DU SURPRESSEUR

Cela empêchera l'accès à la porte d'entrée et éloignera toute personne étrangère au service des abords directs du surpresseur.

Il est également proposé de **remplacer la trappe d'accès direct à la bache** et d'y installer un cadenas car celle-ci n'est actuellement pas verrouillée.



FIGURE 27 – TRAPPE D'ACCES A LA BACHE

Comme pour la station et le réservoir, il est proposé de mettre en place un système de **serrures à plusieurs niveaux d'autorisations**.

Chaque intervenant disposera d'une clé permettant un certain niveau d'accès :

- ✓ Niveau 1 : portail
- ✓ Niveau 2 : portail et local d'exploitation
- ✓ Niveau 3 : portail, local et trappe d'accès à l'eau

1.1.4.4 Synthèse

Le tableau suivant synthétise les opérations proposées pour la protection des sites :

Site	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Reculon	Cadenas et serrures Deny	Collectivité	2 700 € HT	2026
Reculon	Remplacer les 3 trappes de la bâche de mélange	Collectivité	9 900 € HT	2026
Réservoir	Mettre en place une fermeture sur la crinoline de l'échelle d'accès à la cuve avec serrure Deny	Collectivité	4 100 € HT	2026
Réservoir	Remplacer la porte d'accès au réservoir	Collectivité	2 400 € HT	2026
Réservoir	Mettre en place une clôture devant la porte d'accès avec portillon avec serrure Deny	Collectivité	3 700 € HT	2026
Réservoir	Remplacer la trappe d'accès à la cuve sur le toit	Collectivité	<i>Selon diagnostic génie civil</i>	2027
Surpresseur	Remplacer la trappe de la bâche avec serrure Deny	Collectivité	4 200 € HT	2026
Surpresseur	Installer un portail coulissant avec serrure Deny	Collectivité	6 100 € HT	2026

TABLEAU 32 – ACTIONS POUR LA SECURISATION DES SITES

1.2 ACTIONS SUR LES RISQUES RESIDUELS FORTS

Les **risques forts** du PGSSE se caractérisent par une **note égale ou supérieure à 16**.

Le tableau ci-dessous répertorie les actions à mettre en place pour réduire les risques résiduels forts :

Site	Evénements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
AAC	ANC non-conforme	Contrôle tous les 5 ans des 4 installations	Délégataire	72 €/an	2026
AAC	ANC non-conforme	Analyse d'autocontrôle RP annuelle	Délégataire	465 €/an	2026
AAC	Accident de transport/ANC non conforme/Pollutions diverses	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bâche de mélange	Collectivité	22 000 € HT	2027
AAC	Pollution des sols par activités industrielles/artisanales	Envoi d'un courrier la MISEN pour solliciter leur	Collectivité	Temps	2026

Site	Événements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Reculon	Intrusion de nuisibles dans le puits (par tampon fougue)	Contrôle hebdomadaire	Délégataire	Temps	2026
Reculon	Intrusion de nuisibles dans la bêche de mélange (par clapet anti-retour)	Contrôle hebdomadaire du fonctionnement du clapet	Délégataire	Temps	2026
Reculon	Intrusion de nuisibles dans la bêche de mélange (par clapet anti-retour)	Réparation du clapet anti-retour	Délégataire	DSP	2026
Surpresseur	Pollution de la bêche par dégradation des matériaux de la trappe de fermeture	Entretien de la trappe rouillée	Délégataire	DSP	2026
Surpresseur	Pollution de la bêche (eau de ruissellement)	Rehausse du regard contenant les chemins de câble	Délégataire	DSP	2026
Surpresseur	Pollution de la bêche par infiltration des eaux pluviales par le toit	Installation d'une gouttière	Collectivité	900 €	2026
Réseau public	Formation de biofilm car temps de séjour trop long dans les canalisations	Modélisation du réseau	Collectivité	4 600 €	2027
Réseau public	Formation de biofilm car temps de séjour trop long dans les canalisations/Chloration insuffisante	Autocontrôles du taux de chlore et d'ATP sur antennes	Délégataire	785 €/an	2026
Réseau public	Casse conduite alimentant le hameau de Montcul	Etudier un maillage du réseau	Collectivité	Dans modélisation	2027

TABLEAU 33 - ACTIONS SUR LES RISQUES RESIDUELS FORTS

1.3 ACTIONS SUR LES RISQUES RESIDUELS MOYENS

Les **risques moyens** du PGSSE se caractérisent par une **note supérieure ou égale à 8 et inférieure à 16**.

Le tableau ci-dessous répertorie les actions à mettre en place pour réduire les risques résiduels moyens :

Site	Événements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Reculon*	Pollution de la ressource	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bêche de mélange	Collectivité	22 000 € HT	2027

Site	Événements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Reculon*	Pollution de la ressource	Analyse d'autocontrôle RP annuelle	Délégataire	465 €/an	2026
Reculon	Encrassement crépines	Inspection décennale du puits	Collectivité	3 120 € HT	2026
Reculon*	Pollution de l'alimentation par le SYPENOI	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bêche de mélange	Collectivité	22 000 € HT	2027
Reculon	Coupure du réseau électrique	Plan de secours à mettre en place	Collectivité	8 832 € HT	2027
Reculon	Coupure du réseau électrique	Installation d'un groupe électrogène	Collectivité	30 000 € HT	2027
Réservoir *	Coupure du réseau électrique	Plan de secours à mettre en place	Collectivité	8 832 € HT	2027
Réservoir	Pollution de la ressource par manque d'étanchéité sur le toit	Diagnostic du génie civil	Collectivité	7 200 € HT	2026
Réservoir	Pollution de la ressource par manque d'étanchéité sur le toit	Travaux d'étanchéité	Collectivité	Selon diagnostic génie civil	2027
Surpresseur	Pollution de l'alimentation par le SIEPEL	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bêche de mélange	Collectivité	22 000 € HT	2027
Surpresseur*	Coupure électrique	Plan de secours à mettre en place	Collectivité	8 832 € HT	2027
Réseau*	Casse d'une canalisation située sous les zones difficiles d'accès (autoroute, aéroport)	Plan de secours à mettre en place	Collectivité	8 832 € HT	2027

TABLEAU 34 : ACTIONS SUR LES RISQUES RÉSIDUELS MOYENS

*Opérations mutualisées avec les risques résiduels forts précédemment présentés

1.4 ACTIONS SUR CERTAINS RISQUES RESIDUELS FAIBLES

Les **risques faibles** du PGSSE se caractérisent par une **note inférieure à 8**.

Ces risques sont bien maîtrisés, néanmoins 2 améliorations sont proposées à la Collectivité afin d'améliorer et fiabiliser son système de distribution d'eau potable :

- ✓ Protection du coffret électrique du puits du Reculon
- ✓ Contrôle automatique du taux de nitrates

Ces deux actions sont décrites ci-dessous.

1.4.1 Protection du coffret électrique du puits du Reculon

Sur le site de la station de production du Reculon, le pompage des eaux brutes est réalisé par une pompe située dans le puits. L'alimentation électrique de cette pompe est assurée par des coffrets électriques installés directement dans le puits, comme cela est montré sur la photo suivante :



FIGURE 28 – COFFRETS ELECTRIQUES DANS LE Puits DU RECOLON

Lors des périodes de nappe très haute, il est possible que la nappe phréatique atteigne le coffret électrique et coupe le pompage d'eau brute :



FIGURE 29 - PHOTO DE L'INTERIEUR DU Puits LORS D'UNE INONDATION EN 1993

Afin de supprimer ce risque, il est proposé de déplacer ce coffret hors du puits et de le placer dans une nouvelle armoire électrique à côté de la tête du puits. Celle-ci serait surélevée de manière à se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Le tableau ci-dessous synthétise l'action proposée :

Site	Événements dangereux	Mesure à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Reculon	Niveau de la nappe phréatique au-dessus des coffrets électriques	Déplacement des coffrets dans une armoire hors du puits	Collectivité	1 200 €	2026 <i>(en cours de réalisation)</i>

TABLEAU 35 - ACTION SUR LE COFFRET ELECTRIQUE DU Puits DU RECLON

1.4.2 Contrôle automatique du taux de nitrates

L'eau brute pompée dans le puits du Reculon est fortement chargée en nitrates.

Afin de respecter la réglementation, l'eau brute est mélangée à l'achat d'eau au SYPENOI.

Actuellement, le mélange est géré manuellement par l'exploitant selon les mesures mensuelles réalisées, ce qui empêche toute réactivité en cas de modification de la concentration en nitrates dans le puits.

Afin de remédier à cela, il est proposé à la Collectivité d'installer un analyseur de nitrates dans le puits. Ses mesures seraient envoyées sur la supervision du délégataire par l'intermédiaire d'un poste de télégestion.

Le pompage en eau brute serait ensuite régulé automatiquement selon la concentration en nitrates mesurée dans le puits.



Le tableau ci-dessous synthétise l'action proposée :

Site	Événements dangereux	Mesure à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Reculon	Dépassement du taux de nitrates contractuel sur le réseau (40 mg/L)	Installer une sonde nitrates dans le puits du Reculon	Collectivité	7 600 €	2026

TABLEAU 36 - ACTION SUR LA REGULATION DU TAUX DE NITRATES

2 Synthèse des actions

Ce chapitre synthétise les mesures de maîtrises de risques selon leur financement :

- ✓ Investissement par la Collectivité
- ✓ Inclus dans la Délégation de Service Public (DSP)
- ✓ Avenant au contrat de DSP

2.1 INVESTISSEMENTS PROPOSES A LA COLLECTIVITE

Le tableau suivant récapitule les investissements proposés à la collectivité:

Site	Evénements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Tous	Coupure du réseau électrique	Plan de secours à mettre en place	Collectivité	8 800 €	2027
AAC	Pollution des sols par activités industrielles/artisanales	Envoi d'un courrier la MISEN pour solliciter leur	Collectivité	Temps	2026
Reculon	Pollution de la ressource/Pollution de l'alimentation par le SYPENOI/Accident de transport/ANC non-conforme	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bêche de mélange	Collectivité	22 000 €	2027
Reculon	Encrassement crépines	Inspection décennale du puits	Collectivité	3 120 €	2026
Reculon	Coupure du réseau électrique	Installation d'un groupe électrogène	Collectivité	30 000 €	2028
Reculon	Niveau de la nappe phréatique au-dessus des coffrets électriques	Déplacement des coffrets dans une armoire hors du puits	Collectivité	1 200 €	2026
Reculon	Dépassement du taux de nitrates contractuel sur le réseau (40 mg/L)	Installer une sonde nitrates dans le puits du Reculon	Collectivité	7 600 €	2026
Reculon	Acte de malveillance	Cadenas et serrures Deny	Collectivité	2 700 €	2026
Reculon	Acte de malveillance	Remplacer les 3 trappes de la bêche de mélange	Collectivité	9 900 €	2026
Réservoir	Pollution de la ressource par manque d'étanchéité sur le toit	Diagnostic du génie civil	Collectivité	7 200 €	2026
Réservoir	Pollution de la ressource par manque d'étanchéité sur le toit	Travaux d'étanchéité	Collectivité	<i>Selon diagnostic génie civil</i>	2027
Réservoir	Acte de malveillance	Mettre en place une fermeture sur la	Collectivité	4 100 €	2026

Site	Événements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
		crinoline de l'échelle d'accès à la cuve avec serrure Deny			
Réservoir	Acte de malveillance	Remplacer la porte d'accès au réservoir	Collectivité	2 400 €	2026
Réservoir	Acte de malveillance	Mettre en place une clôture devant la porte d'accès avec portillon avec serrure Deny	Collectivité	3 700 €	2026
Réservoir	Acte de malveillance	Remplacer la trappe d'accès à la cuve sur le toit	Collectivité	<i>Selon diagnostic génie civil</i>	2027
Surpresseur	Acte de malveillance	Remplacer la trappe de la bâche avec serrure Deny	Collectivité	5 100 €	2026
Surpresseur	Acte de malveillance	Installer un portail coulissant avec serrure Deny	Collectivité	7 000 €	2026
Surpresseur	Pollution de l'alimentation par le SIEPEL	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bâche de mélange	Collectivité	22 000 €	2028
Surpresseur	Pollution de la bâche par infiltration des eaux pluviales par le toit	Installation d'une gouttière	Collectivité	900 €	2026
Réseau public	Formation de biofilm car temps de séjour trop long dans les canalisations	Modélisation du réseau	Collectivité	4 600 €	2027
Réseau public	Casse conduite alimentant le hameau de Montcul	Etudier un maillage du réseau	Collectivité	<i>Dans modélisation</i>	2027
TOTAL				142 320 € HT	

TABLEAU 37 - SYNTHÈSE DES INVESTISSEMENTS PROPOSÉS

2.2 MESURES DE MAÎTRISES INCLUES DANS LA DÉLÉGATION

Le tableau suivant présente les mesures de maîtrises qui seront incluses dans le contrat de délégation de service public :

Site	Événements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Echéance
Reculon	Intrusion de nuisibles dans le puits (par tampon fougue)	Contrôle hebdomadaire	Délégataire	2025
Reculon	Intrusion de nuisibles dans la bêche de mélange (par clapet anti-retour)	Contrôle hebdomadaire du fonctionnement du clapet	Délégataire	2025
Reculon	Intrusion de nuisibles dans la bêche de mélange (par clapet anti-retour)	Réparation du clapet anti-retour	Délégataire	2025
Surpresseur	Pollution de la bêche (eau de ruissellement)	Rehausse du regard contenant les chemins de câble	Délégataire	2025

TABLEAU 38 - SYNTHÈSE DES MESURES INCLUES DANS LA DSP

2.3 MESURES DE MAÎTRISES À INTÉGRER PAR AVENANT

Le tableau suivant présente les mesures de maîtrises des risques qui seront intégrées au contrat de DSP par avenant :

Site	Événements dangereux	Mesures à mettre en place	Responsable	Coût (€ HT)	Echéance
Reculon	Pollution de la ressource	Analyse d'autocontrôle RP annuelle	Délégataire	465 €/an	2026
AAC	ANC non-conforme	Contrôle tous les 5 ans des 4 installations	Délégataire	72 €/an	2026
Réseau public	Formation de biofilm car temps de séjour trop long dans les canalisations/Chloration insuffisante	Autocontrôles du taux de chlore et d'ATP sur antennes	Délégataire	785 €/an	2026
TOTAL				1322 € /an	


TABLEAU 39 - SYNTHÈSE DES MESURES INTÉGRÉES PAR AVENANT AU CONTRAT DE DSP

3 Programmation des travaux

Le tableau suivant propose une programmation des investissements proposés présentés précédemment :

Site	Mesures à mettre en place	2026	2027	2028
Tous	Plan de secours à mettre en place		8 800 €	
AAC	Envoi d'un courrier la MISEN pour solliciter leur	Temps		
Reculon	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bache de mélange		22 000 €	
Reculon	Inspection décennale du puits	3 120 €		
Reculon	Installation d'un groupe électrogène			30 000 €
Reculon	Déplacement des coffrets dans une armoire hors du puits	1 200 €		
Reculon	Installer une sonde nitrates dans le puits du Reculon	7 600 €		
Reculon	Cadenas et serrures Deny	2 700 €		
Reculon	Remplacer les 3 trappes de la bache de mélange	9 900 €		
Réservoir	Diagnostic du génie civil	7 200 €		
Réservoir	Travaux d'étanchéité		<i>Selon diagnostic génie civil</i>	
Réservoir	Mettre en place une fermeture sur la crinoline de l'échelle d'accès à la cuve avec serrure Deny	4 100 €		
Réservoir	Remplacer la porte d'accès au réservoir		2 400 €	
Réservoir	Mettre en place une clôture devant la porte d'accès avec portillon avec serrure Deny	3 700 €		
Réservoir	Remplacer la trappe d'accès à la cuve sur le toit		<i>Selon diagnostic génie civil</i>	
Surpresseur	Remplacer la trappe de la bache avec serrure Deny	5 100 €		
Surpresseur	Installer un portail coulissant avec serrure Deny	7 000 €		
Surpresseur	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bache de mélange			22 000 €
Surpresseur	Installation d'une gouttière	900 €		
Réseau public	Modélisation du réseau		4 600 €	
Réseau public	Etudier un maillage du réseau		<i>Dans modélisation</i>	
TOTAL PAR ANNEE :		52 520 €	37 800 €	52 000 €

TABLEAU 40 - PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PROPOSES



Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Commune de Colombier-Saugnieu

Phase 4 : Elaboration des outils de suivi du PGSSE



1 Support de suivi du PGSSE

L'outil de suivi du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau de la commune se compose de 7 volets :

- ✓ Accueil
- ✓ Méthodologie
- ✓ Tableau PGSSE
- ✓ Programmes d'actions
- ✓ Bilan
- ✓ Suivi des risques
- ✓ Indicateurs

Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) de la ville de Colombier-Saugnieu

Année d'élaboration du PGSSE : 2025

Accueil

Pour accéder aux différents onglets, cliquer sur nom correspondant :

[Accueil](#) [Méthodologie](#) [Tableau PGSSE](#) [Programme d'actions](#) [Bilan](#)

[Suivi des risques](#) [Indicateurs](#)

Réglementation

Le contexte réglementaire

- 2020 : Directive européenne sur l'eau potable
- 2023 : Transposition de l'obligation européenne en droit national
 - Obligation d'élaborer un PGSSE
 - ✓ Avant le 12/07/2027 : Sur le captage
 - ✓ Avant le 12/01/2029 : Sur la production et la distribution

Accueil Méthodologie **Tableau PGSSE** Bilan Suivi des risques Indicateurs Listes +








FIGURE 30 – FICHER COMPLET DU PGSSE DE LA VILLE DE COLOMBIER-SAUGNIEU

Cette partie détaille leur contenu et les fonctionnalités associées, permettant au PRPDE de suivre et de mettre à jour le PGSSE.


1.1 ACCUEIL

L'onglet "Accueil" a pour but de :

- ✓ Donner accès autres onglets en cliquant sur les titres du menu :

Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) du Syndicat Veyle Ressouze Vieux Jonc (SIE VRVJ)				
Année d'élaboration du PGSSE : 2025				
Accueil				
Pour accéder aux différents onglets, cliquer sur nom correspondant :				
 <u>Accueil</u>	 <u>Méthodologie</u>	 <u>Tableau PGSSE</u>	 <u>Programme d'actions</u>	 <u>Bilan</u>
 <u>Suivi des risques</u>	 <u>Indicateurs</u>			

- ✓ Faire un rappel réglementaire :

Réglementation
<h3>Le contexte réglementaire</h3> <ul style="list-style-type: none">• 2020 : Directive européenne sur l'eau potable• 2023 : Transposition de l'obligation européenne en droit national<ul style="list-style-type: none">➤ Obligation d'élaborer un PGSSE<ul style="list-style-type: none">✓ Avant le 12/07/2027 : Sur le captage✓ Avant le 12/01/2029 : Sur la production et la distribution 

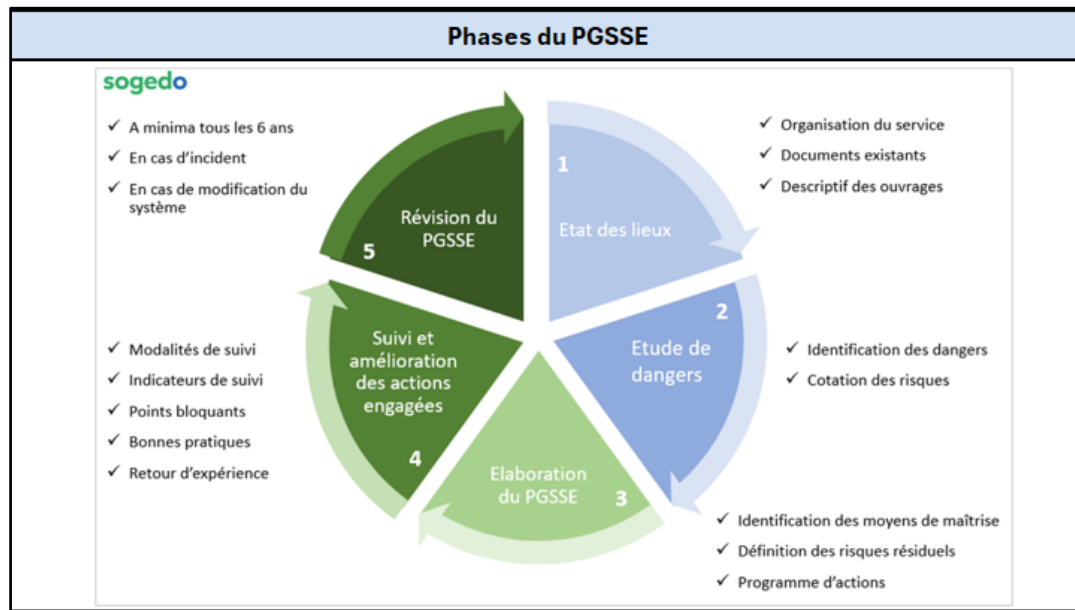
- ✓ Informer des étapes de communication et la mise à jour de l'outil :

Communication
Important : <ul style="list-style-type: none">- Transmission des informations sur l'élaboration du PGSSE avant le 1er Avril 2027 via le portail AquaSISE- La révision réglementaire du PGSSE doit s'effectuer à minima tous les 6 ans ou à chaque incident et/ou modification significative du système de distribution en eau- Une révision annuelle est conseillée- Fiches de synthèse (Grand public et institutions) à actualiser tous les ans

1.2 METHODOLOGIE

L'onglet "Méthodologie" a pour but de :

- Rappeler les étapes de l'étude :



- Rappeler les grilles de notation d'un événement dangereux :

Mesure du risque initial

Grilles de notation d'un événement dangereux		Tableau de notation du risque initial				
GRAVITE		COTATION DE LA GRAVITE DES CONSEQUENCES				
1	Pas d'impact sanitaire		1	4	8	16
4	Paramètre soumis à une référence de qualité (pas d'impact sur la distribution d'eau)					
8	Paramètre soumis à une limite de qualité sur un paramètre physico-chimique (ou, à défaut d'une valeur guide sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)	1	4	8	16	
16	Paramètre soumis à une limite de qualité sur un paramètre microbiologique ou impact sanitaire manifeste immédiat (plus de distribution d'eau entraînant un manque)	2	8	16	32	
FREQUENCE ou PROBALITE		3	12	24	48	
1	Évènement exceptionnel (> 5 ans)	4	16	32	64	
2	Évènement au moins quinquennal ou rare (1 à 5 ans)	5	20	40	80	
3	Évènement au moins annuel ou occasionnel (3 mois à 1 an)					
4	Évènement au moins trimestriel ou fréquent (1 à 3 mois)					
5	Évènement au moins mensuel ou très fréquent (< 1 mois)					
		Note < 8	Risque faible			
		8 ≤ note < 16	Risque moyen			
		Note ≥ 16	Risque fort			

- ✓ Rappeler les grilles de notation du risque initial
- ✓ Rappeler les grilles de notation des mesures de maîtrise
- ✓ Rappeler les grilles de notation du risque résiduel :

Mesure du risque résiduel							
Grille de notation des mesures de maîtrise			Tableau de notation du risque résiduel				
Niveau de maîtrise	Notation	Efficacité de la mesure de maîtrise	Efficacité des mesures de maîtrise existantes				
Faible	1	Les mesures de maîtrise sont inexistantes ou existent mais ne sont pas efficaces.	Cotation du risque initial	Inexistantes ou inefficaces	Moyennement efficaces / Suivi insuffisant	Existantes et efficaces	Existantes, adaptées, efficaces
Moyen	2	Des mesures de maîtrise existent mais sont moyennement efficaces et leur suivi n'est pas suffisant pour assurer leur efficacité.		1	2	4	12
Fort	4	L'ensemble des mesures de maîtrise existent et sont efficaces.	1	1	1	1	1
Très fort	12	L'ensemble des mesures de maîtrise existent, sont adaptées, efficaces et suivies avec engagement, revue et amélioration le cas échéant.	2	2	1	1	1
$\text{Note risque résiduel} = \frac{\text{note risque initial}}{\text{efficacité de la mesure de maîtrise}}$			3	3	2	1	1
			4	4	2	1	1
			5	5	2	2	1
			8	8	4	2	1
			12	12	6	2	1
			16	16	8	4	2
			20	20	10	5	2
			24	24	12	6	2
			32	32	16	8	3
			40	40	20	10	4
			48	48	24	12	4
			64	64	32	16	5
			80	80	40	20	7
Note	Cotation						
Note < 8	Risque faible						
8 ≤ note < 16	Risque moyen						
Note ≥ 16	Risque fort						

1.3 TABLEAU PGSSE

Le **Tableau PGSSE** détaille tout le contenu de l'analyse des risques pour chaque ouvrage et pour le réseau de distribution.

Les éléments reportés dans l'**analyse des risques initiaux** sont :

- ✓ Le type d'ouvrage ;
- ✓ Le nom de l'ouvrage ;
- ✓ La cause d'apparition du risque/**événement dangereux** ;
- ✓ Une section commentaire pour détailler l'événement dangereux si nécessaire ;
- ✓ Le type de danger associé à l'événement dangereux ;
- ✓ L'évaluation de la **gravité** de l'événement et sa note ;
- ✓ L'évaluation de la **fréquence** ou de la probabilité de l'événement et sa note ;
- ✓ Le calcul du **risque initial**.

Les éléments reportés dans l'**analyse des risques résiduels** sont :

- ✓ La liste des mesures de maîtrise du risque et leur note
- ✓ Une section commentaire pour détailler les mesures si nécessaire
- ✓ Le calcul de la note globale des mesures
- ✓ Le calcul du risque résiduel.

Une section "**Gestion de crise**" suit l'analyse des risques et détaille pour chaque événement dangereux :

- ✓ La limite critique pouvant être atteinte ;
- ✓ Les actions correctives possibles ;
- ✓ Les procédures associées.

Un exemple du contenu du tableau est présenté ci-après.

				CALCUL DES RISQUES INITIAUX				
SITE	OUVRAGE	CAUSES D'APPARITION / EVENEMENTS DANGEREUX	TYPE DE DANGERS	FREQUENCE	NOTE	GRAVITE	NOTE	RISQUE INITIAL
AAC	AAC	ANC non-conforme	Pollution physico-chimique et micro-biologique	< 3 mois	4	Dépassement LQ Micro-biologique	16	64

CALCUL DES RISQUES RESIDUELS				
MESURES DE MAITRISE	EFFICACITE DE LA MESURE	NOTE	NOTE MOYENNE	RISQUE RESIDUEL
Mise en conformité de l'installation	Existantes, adaptés, efficaces, suivis	12	7.0	9
Contrôle des installations ANC tous les 10 ans	Moyennement efficaces / Suivi insuffisant	2		
Contrôle des 4 installations ANC tous les 5 ans dans le PP	Inexistantes			
Analyse d'autocontrôle RP annuelle sur le PPR	Inexistantes			
Sonde pH, conductivité et HAP dans la bache de mélange	Inexistantes			

GESTION DE CRISE	
LIMITE CRITIQUE	ACTIONS CORRECTIVES
Analyse autocontrôle ou ARS sur eau brute démontrant une charge bactérienne (E. Coli ou Entérocoque) anormalement haute	1 - Arrêt du pompage du puits du Reculon 2 - Information du syndicat et des abonnés 3 - Suivi du plan de secours, procédure "Pollution de la ressource" 4 - Alimentation uniquement par achat d'eau au SYPENOI (et SIEPEL si nécessaire) tant que les analyses sur l'eau brute sont non-conformes 5 - Contrôle de l'ANC et mise en conformité si besoin

Le **programme d'actions** détaille pour chaque mesure de maitrise les aspects à améliorer, la date prévisionnelle de réalisation et le coût associé. Chaque action est attribuée à un acteur (PRPDE, délégataire, autre...).

MESURES DE MAITRISE	ANNEE	RESPONSABLE DE LA MESURE	DEPENSE COLLECTIVITE	DEPENSE DSP
Contrôle des 4 installations ANC tous les 5 ans dans le PP	2026	Avenant		72 €
Analyse d'autocontrôle RP annuelle sur le PPR	2026	Avenant		465 €
Sonde pH, conductivité et HAP dans la bache de mélange	2026	Collectivité	22 000 €	

1.4 POINTS CLE DU SUIVI

1.4.1 Les indicateurs de suivi

Pour identifier l'impact du PGSSE sur la préservation, l'amélioration de la qualité et de la quantité d'eau desservie aux usagers, ainsi que pour anticiper les risques, plusieurs indicateurs ont été définis dans la phase 4.

Les **indicateurs de suivi du PGSSE** répondent aux thématiques suivantes :

- ✓ Protection des **ouvrages** ;

- ✓ Protection de la **ressource** ;
- ✓ Protection contre les **retours d'eau** ;
- ✓ Amélioration du **secours électrique** ;
- ✓ Disponibilité des **équipements électromécaniques** ;
- ✓ Suivi **qualitatif** ;
- ✓ **Efficacité** du PGSSE ;
- ✓ Suivi **quantitatif** ;
- ✓ Connaissance **patrimoniale**.

Le tableau de bord et la liste ci-après illustre une partie de ces chiffres :



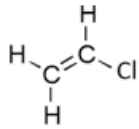





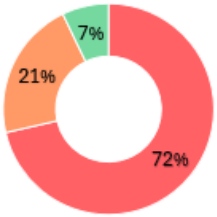
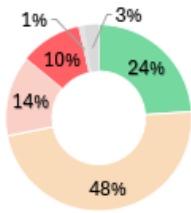

Volet qualitatif							
Contrôle sanitaire				Suivi de la présence de CVM			
	Taux de conformité physicochimique		Taux de conformité microbiologique		Linéaire de réseau à risque CVM (kml)		Non-conformité (Nb)
	100%		100%		51		4
Volet quantitatif							
Performance réseau				Satisfaction du service			
	Indice linéaire des pertes en réseaux (m3/j/km)		Rendement de réseau de distribution (%)		Plaintes sur la quantité		Plaintes sur la qualité
	2.79		75.45		0		0
Efficacité du PGSSE							
Programme d'actions				Mesures de maîtrise			
 <ul style="list-style-type: none"> ■ Actions non réalisées (Nb) ■ Actions en cours (Nb) ■ Actions réalisées (Nb) 				 <ul style="list-style-type: none"> ■ Existantes, adaptées, efficaces (Nb) PGSSE ■ Existantes et efficaces (Nb) PGSSE ■ Moyennement efficaces / Suivi insuffisant (Nb) PGSSE ■ Inexistantes ou inefficaces (Nb) PGSSE 			
Connaissance patrimoniale							
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		> 40 cm	Classe A (%)			
				Linéaire	Accessoires hydrauliques	Branchements	
				8%	4%	3%	
		115					

FIGURE 31 – EXTRAIT DU TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS DU PGSSE DURANT L'EXERCICE EN COURS

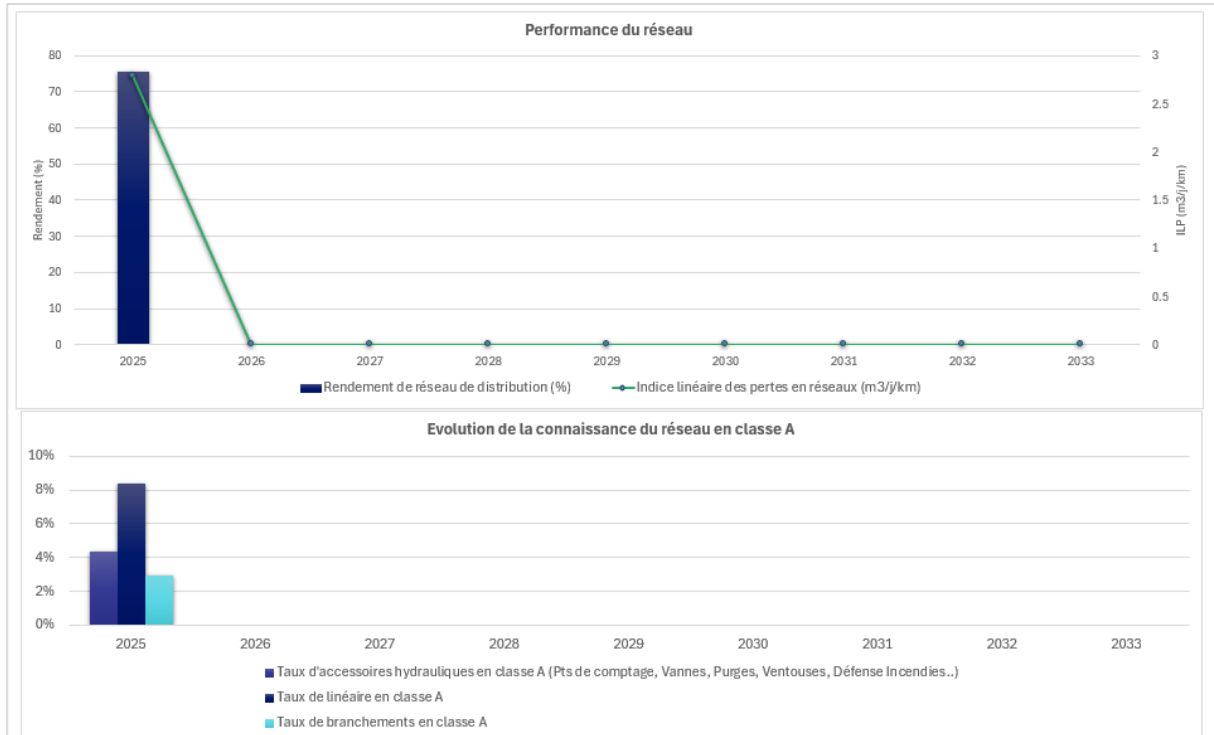
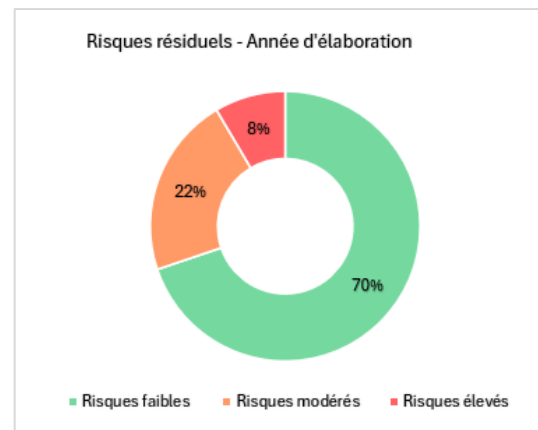
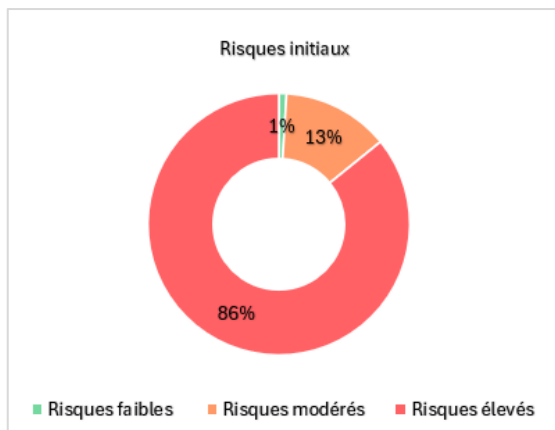


FIGURE 32 – EXEMPLES DE GRAPHIQUES D'EVOLUTION DES INDICATEURS DE SUIVI

1.4.2 Le bilan général

Le **bilan général** présente des graphiques de répartition des risques initiaux et résiduels à diverses temporalités :

- Risques initiaux : la première année de mise en place du PGSSE
- Risques résiduels : la première année de mise en place du PGSSE et l'année en cours



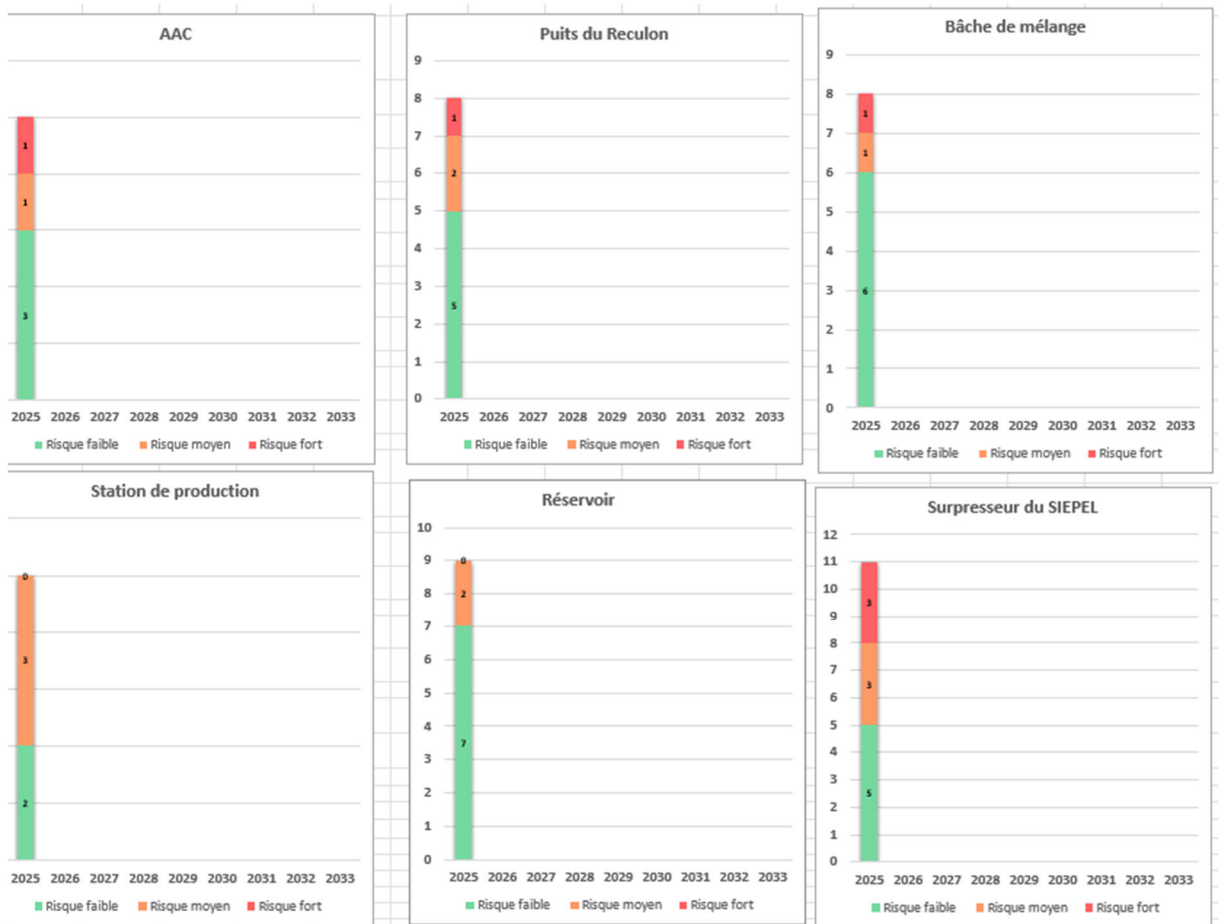


FIGURE 34 –SUIVI D’EVOLUTION DES RISQUES RESIDUELS POUR CHAQUE OUVRAGE

2 Suivi du PGSSE

2.1 MISE A JOUR DE L'OUTIL

Le **PGSSE** est à **actualiser une fois par an** pour un suivi d'**amélioration continue**.

Cette mise à jour se base sur :

- ✓ L'évolution de la **classification des risques** par ouvrage ;
- ✓ L'évolution des **indicateurs** ;
- ✓ Les **retours d'expérience** : bonnes pratiques, points bloquants.

Les **tâches annuelles** qui seront à effectuer sont :

- ✓ Mise à jour des **mesures** et des **actions** ;
- ✓ Mise à jour des **fiches synthèse** ;
- ✓ Mise à jour des **graphiques** et **indicateurs de suivi**.

2.2 REVISION DU PGSSE

Le **réexamen** approfondi du PGSSE est à prévoir a minima **tous les 6 ans**.

Cette révision peut être anticipée dans le cas d'une **modification du système** d'alimentation en eau potable ou d'un **incident majeur** constaté.

3 Communication sur le PGSSE

Au titre de l'**article 9 de l'arrêté du 3 janvier 2023** relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, une **communication annuelle** auprès du **grand public** et des **instances publiques** est à prévoir.

3.1 COMMUNICATION AUPRES DU GRAND PUBLIC

La **fiche synthèse à destination du grand public** se base sur un modèle proposé par l'ASTEE.

Cette fiche comprend :

- ✓ Un **schéma simplifié du système** d'eau potable concerné par le PGSSE ;
- ✓ La **liste des intervenants** pour la réalisation et le suivi du PGSSE ;
- ✓ Les **bilans** sur la qualité de l'eau distribuée ;
- ✓ Une **synthèse des actions** du PGSSE.

Un exemple de cette fiche synthèse est disponible en **annexe**.

Ce document doit être mis **à disposition des usagers en ligne**. Il doit être **affiché** pendant une durée **d'au moins un mois dans la mairie**.

3.2 COMMUNICATION AUPRES DES INSTITUTIONNELS

La **fiche synthèse à destination des institutionnels** se compose de la fiche grand public et d'une **fiche technique supplémentaire** avec des données confidentielles.

Les points abordés dans le document technique sont :

- ✓ Les points de **vulnérabilité** ;
- ✓ Le **bilan** graphique ;
- ✓ Les **actions prévues** et leur impact sur la **maîtrise des risques sanitaires** ;
- ✓ Les perspectives de **sécurisation du système** via le PGSSE ;
- ✓ Un **encart récapitulatif** des **engagements financiers** engagés.

Un exemple de cette fiche synthèse est disponible en **annexe**.

Annexes

- ✓ Annexe 1 : Conventions d'achat d'eau
- ✓ Annexe 2 : Convention avec les opérateurs téléphoniques
- ✓ Annexe 3 : DUP
- ✓ Annexe 4 : Tableau détaillé du PGSSE
- ✓ Annexe 5 : Fiches synthèses



Annexe 1

Conventions d'achat d'eau

sogedo

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

**ANNEXE 7 :
CONVENTIONS D'ACHAT D'EAU**

Département du Rhône

**Département du Rhône
Syndicat Intercommunal des Eaux de
l'Est Lyonnais (SIEPEL)
Commune de Colombier-Saugnieu**



**Convention de vente d'eau potable
en gros par le SIEPEL à la
Commune de Colombier-Saugnieu**

Département du Rhône
Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Lyonnais (SIEPEL)
Commune de Colombier-Saugnieu

**Convention pour la fourniture d'eau potable
par le SIEPEL à la Commune de Colombier-
Saugnieu.**

Entre:

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Lyonnais (SIEPEL)**, dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Genas, Place Général de Gaulle – 69741 GENAS, représenté par Monsieur Daniel VALERO, Président, autorisé à la signature par délibération du Conseil Syndical en date du 19 juin 2012, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le SIEPEL",

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340 Euros dont le siège social est à Paris (8e), 52 rue d'Anjou, immatriculée sous le numéro B 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Philippe YVON, Directeur de la Région Centre-Est, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Délégué du SIEPEL",

d'une part,

Et :

La **Commune de Colombier-Saugnieu**, mairie de Colombier Saugnieu - 69124 Colombier Saugnieu, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MARMONIER, autorisé à la signature par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2013, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité",

La **Société de Gérance des Distributions d'Eau – SOGEDO**, 2, rue Georges Brassens - B. P. 102 - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, représentée par Monsieur Marc Michel MERLIN, Président Directeur Général, délégué du service de la Commune par contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2009 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Délégué de la Commune »,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le SIEPEL a confié à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable par contrat d'affermage avec date d'effet au 01/01/2006.

Ce contrat autorise Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux à fournir de l'eau à des usagers privés ou publics, non membres du Syndicat en vertu de son article 4.2.1.

La Commune de Colombier-Saugnieu a demandé au Syndicat de bénéficier d'une fourniture d'eau en gros qui constitue un apport complémentaire à ses propres ressources.

La présente convention met au point les dispositions techniques, administratives et financières de cette livraison.

Article 2 – Durée

Sous réserve de sa transmission au représentant de l'Etat, la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans, tacitement reconductible 1 fois.

Article 3 – Points de livraison

L'eau est fournie à partir du branchement situé à proximité de l'aéroport et indiqué sur le plan annexé (compteur diamètre 100), dans la limite supérieure de 72 m³/h, sous une pression variant entre 5,7 et 4,0 bars.

Article 4 – Origine principale de l'eau

- usine de production d'eau potable de Balan lieu- dit « Pont de Jons »
- usine de production d'eau potable de Genas lieu-dit « Azieu »

Article 5 – Qualité de l'eau

L'eau fournie à la Commune doit être conforme aux limites et références de qualité définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique. Elle est désinfectée avant distribution. Elle doit avoir une teneur résiduelle en chlore.

Il revient à la Commune de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité définies ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Les résultats d'analyses sont fournis à la partie qui ne les réalise pas.

Les prélèvements et analyses sont exécutés aux frais de l'acheteur.

En cas de non-conformité de la qualité de l'eau délivrée à la Commune, le délégataire du SIEPEL avertit au plus tôt, par tout moyen, le délégataire de la Commune, avec copie au président du SIEPEL et au Maire de la Commune, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires.

Article 6 – Quantité

Quantités maximales :

La quantité maximale susceptible d'être fournie à la Commune de Colombier-Saugnieu par les installations du SIEPEL est de 1 440m³/jour en débit de pointe.

En cas de non-possibilité de fournir les besoins à la Commune, le délégataire du SIEPEL avertit au plus tôt, par tout moyen, le délégataire de la Commune, avec copie au président du SIEPEL et au Maire de la Commune, afin que la Commune puisse prendre les mesures de restrictions nécessaires. En tout état de cause, le SIEPEL et son délégataire mettront tout en œuvre pour assurer en cas d'incident ou d'accident sur leur réseau un minimum de fourniture à la Commune.

Article 7 – Comptage

Le comptage utilisé pour la mesure de volumes pris en compte pour la facturation a les caractéristiques suivantes

Lieu : compteur général situé au raccordement des installations de la Commune sur le réseau public

Type : - Colombier : compteur WOLTEX DN 150 mm

- Colombier ferme Planaise : compteur FLOSTAR DN 80mm

Propriété : le délégataire du SIEPEL

Charge du renouvellement : le délégataire du SIEPEL

Article 8 – Relevé du compteur

Les index seront relevés chaque mois par un représentant du délégataire du SIEPEL et un représentant du délégataire de la Commune.

Si une télésurveillance du comptage est mise en place, le délégataire du SIEPEL permet au délégataire de la Commune d'interroger gracieusement les données de la télésurveillance. L'acheteur a accès en temps réel aux indications télétransmises par le dispositif de comptage.

Article 9 – Vérification des compteurs

Les représentants du SIEPEL et de la Commune ou leurs délégataires peuvent accéder à tout moment au compteur. Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier, l'étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par la construction, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge du délégataire du SIEPEL en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

Article 10 – Modifications des conditions de livraison

Les collectivités et leur délégataire ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48 heures, avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 11 – Situations de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le SIEPEL donnera priorité aux besoins qui lui sont propres (statutairement et réglementairement, l'objet obligatoire du SIEPEL est la fourniture de l'eau aux Communes associées au syndicat).

Article 12 – Conditions financières

a - Part du SIEPEL

Le prix du m³ d'eau vendu à la Commune est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

A titre d'information, il est fixé à 0,34 €/m³ pour l'année 2012.

Ce prix s'entend hors TVA.

b- Part du délégataire du SIEPEL

La part revenant au délégataire du SIEPEL est fixée à **0,1800 €/m³** hors taxes et redevances comptées selon les dispositions de l'article 2, en valeur applicable au 1^{er} janvier 2006.

A titre d'information, cette part est actualisée à 0.2149 €/m³ pour l'année 2012.

Révision du prix :

La part du délégataire du SIEPEL est révisable selon la formule de révision du contrat le liant au SIEPEL soit par application d'un facteur K sur la part définie ci-dessus :

$$K = 0,15 + 0,29 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS_0} + 0,29 \frac{EIMT}{EIMT_0} + 0,03 \frac{FD}{FD_0} + 0,13 \frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0,11 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

dans laquelle les indices cités sont :

indice	Valeur connue au 1 ^{er} juin de l'année 2005	Descriptif de l'indice
ICHTTS1	128,1	l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques (base 100 en 1997)
ELMT	103,3	représente l'indice Electricité moyenne tension référence 40-10-10
FD	103,4	représente l'indice des prix Frais divers de gestion
EBIQ	104,3	Représente l'indice Energie biens intermédiaires et biens d'équipement
TP10a	104,6	Représente l'index national de prix Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Ce coefficient K sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les calculs intermédiaires seront réalisés avec 5 décimales.

Les tarifs ainsi révisés, servant de base au calcul des montants à payer sont arrondis :

- au centime d'euro le plus proche pour la partie fixe, les frais d'accès au service, les frais de déplacement, la pénalité minimale pour non-paiement
- au millième d'Euro pour la partie proportionnelle

La valeur des paramètres d'indice zéro est celle connue au 1^{er} juin 2005.

Le tarif sera révisé annuellement avant chaque période de facturation, selon les valeurs des paramètres sans indices connues respectivement au 1^{er} janvier.

c - Redevance prélèvement de l'agence de l'eau

Elle est répercutée au m³ sur le total des volumes suivants :

- Volumes consommés par les usagers des services communaux,
- Volumes vendus aux clients extérieurs

d - Facturation

Le délégataire du SIEPEL facture à la Commune de Colombier-Saugnieu l'ensemble et reverse la part syndicale au SIEPEL.

e - Paiement

Le délai de paiement est de 45 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, le Délégué du SIEPEL sera en droit de demander des intérêts calculés aux taux moyen mensuel du marché monétaire.

Article 13 – Conditions de la révision de la convention

La convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties et en particulier dans les cas suivants

- Baisse de la demande de la Commune devenant inférieure à 40 000m³/an (moyenne sur 3 ans)
- Augmentation de la demande de la Commune devenant supérieure à 80 000 m³/an
- Mise en œuvre par le SIEPEL d'installations permettant de sécuriser l'alimentation de la Commune (renforcement de réseau, augmentation de la capacité des ressources, mise en œuvre de nouvelles ressources, d'un traitement de l'eau pour satisfaire aux limites et références de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, etc..)
- Modification de la formule de révision du contrat liant le SIEPEL et son exploitant
- Changement de délégué du SIEPEL ou de la Commune
- Tous les 5 ans

Article 14 –Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 1 an.

Article 15 –Jugement des contestations

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Article 16 –Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation

La présente convention doit être annexée aux contrats, existants ou à venir, de délégation des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A Genas,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux
de l'Est Lyonnais

A Colombier-Saugnieu,
Le Maire de la Commune de Colombier-Saugnieu



Daniel VALERO

Pierre MARMONIER



A Lyon,
Le délégataire du Syndicat Intercommunal des Eaux
de l'Est Lyonnais, Directeur Régional de Veolia Eau-
Compagnie Générale des Eaux

A Lyon,
Le délégataire de la Commune, Président de la
SOGEDO,



Philippe YVON

Marc Michel MERLIN

SOGEDO
4, place des Jacobins
B.P. 2119 - 69226 LYON CEDEX 02





**Département de l'Isère
Département du Rhône
Syndicat de Production des Eaux du Nord
Ouest Isère
Commune de Colombier-Saugnieu**

**Convention pour la fourniture d'eau à
la Commune de Colombier-Saugnieu à
partir des installations du Syndicat de
Production d'Eau du Nord Ouest Isère**

EXEMPLAIRE PREFECTURE

Exemplaire Colombier S.

**Département de l'Isère
Département du Rhône
Syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère
Commune de COLOMBIER-SAUGNIEU**

**Convention pour la fourniture d'eau à
la commune de COLOMBIER-
SAUGNIEU à partir des installations
du Syndicat de production d'eau du
Nord-Ouest Isère**

Entre :

La Commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, représentée par son Maire Monsieur Pierre MARMONIER, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2011 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « la Commune »,

La Société de Gérance des Distributions d'Eau, SAS au capital de 8 000 000 €, dont le siège social est 4 Place des Jacobins – BP 2119 – 69226 Lyon cedex 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 301 192 803, représentée par Monsieur Marc Merlin, Président, désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le fermier de la Commune »,

Le Syndicat de Production des Eaux du Nord-Ouest Isère, représenté par son Président Monsieur Daniel BERETTA, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 26/06/2012 et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « le Syndicat »,

d'une part,

et :

VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions, au capital de 2 207 287 340 €, dont le siège social est à Paris (8^e), 52 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Philippe YVON, Directeur de la Région Centre-Est, au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Fermier »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

La Mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU avait sollicité en 2001 du SYPENOI un approvisionnement en eau potable pendant les travaux de la portion d'autoroute A432 traversant la commune.

En effet, l'exécution du chantier avait provoqué une coupure de l'alimentation en eau potable en provenance du Syndicat Intercommunal d'Eau potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

Les besoins journaliers étaient estimés à 600 m³.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune, il était envisagé que cette alimentation puisse se pérenniser suivant des modalités à définir.

La présente convention, conclue entre les deux Collectivités et VEOLIA EAU, délégataire du Syndicat, a pour objet de définir les conditions pour pérenniser cette alimentation.

Article 1 : Conditions techniques

L'eau livrée à la Commune par le Syndicat provient des installations de captage et de traitement de Saint Nicolas.

Elle est mise à la disposition de la Commune au poste de comptage installé au lieu dit « Reculon ». Les travaux de raccordement ont été effectués par l'entreprise PETAVIT. Ils ont été pris en charge par la Commune.

Le Fermier s'engage à livrer à la Commune pour ses besoins d'alimentation en eau, sauf cas de force majeure, un volume mensuel d'au minimum 2 000 m³.

Les volumes mensuels effectivement livrés pourront être supérieurs à cet engagement, sous réserve toutefois que la capacité résiduelle de production le permette.

La Commune s'engage pour sa part à un volume d'achat minimal de 24 000 m³ par an.

Article 2 : Comptage des volumes fournis

Le poste de comptage est constitué d'un compteur avec tête émettrice et report des index sur télétransmission à disposition du SYPENOI.

Le poste de comptage est fourni et installé par la commune. Son entretien et son renouvellement restent à la charge du Fermier du Syndicat.

Article 3 : Tarifs et actualisation

En contrepartie des charges qui lui incombent au titre de la production et de la distribution de l'eau jusqu'au point de livraison à la commune, le Fermier facturera au fermier de la commune :

- Pour sa rémunération un prix par m³ livré au compteur tel qu'il est défini dans le traité d'affermage en date du 1er juillet 2011, soit pour information, 0,0898 € HT à la date du 03/12/10.
- Pour le compte du Syndicat, une « surtaxe syndicale » fixée chaque année par délibération dont la valeur de base est fixée par m³ livré au compteur à 0.20 € HT.

Le Fermier pour sa part, et le Syndicat pour la sienne, s'engagent à informer la Commune de toute modification tarifaire dans le cadre notamment du traité d'affermage qui les lie et qui s'appliquerait de fait au fermier de la Commune.

La rémunération du fermier effectivement appliquée chaque trimestre sera actualisée de la façon suivante.

Le tarif fermier effectivement appliqué (Pn1) résultera de la multiplication du tarif de base (Po = 0.0898 € HT au 03/12/10) par le coefficient suivant :

$$K = 0,15 + 0,28 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,38 \frac{EBT}{EBT_0} + 0,19 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

La définition des paramètres entrant dans la composition de cette formule est la suivante :

- ◆ **ICHT-E** est l'Indice du Coût Horaire du Travail - production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
- ◆ **EBT** est l'indice électricité basse tension (351 001), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- ◆ **FSD2** est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur de base des paramètres d'indice o est celle connue au 3 décembre 2010, soit :

$$\begin{aligned} ICHT-E_0 &= 102,0 \text{ (MTP web 06/10/2010),} \\ EBT_0 \text{ (351001o)} &= 110,4 \text{ (MTP web 30/11/2010),} \\ FSD2_0 &= 118,8 \text{ (MTP web 30/11/2010).} \end{aligned}$$

La valeur de base des paramètres indice n est celle connue au 1er jour de la période de facturation considérée.

Le fermier communique pour avis à la collectivité le calcul de la révision 15 jours avant la date de facturation.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la collectivité et le fermier conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement. »

Article 4 : Modalités pratiques de facturation

Les consommations relevées chaque mois seront constatées et facturées chaque trimestre par le Fermier à terme échu au fermier de la commune.

Article 5 : Information sur la qualité de l'eau

Le Fermier s'engage à transmettre en fin d'année à la Commune une synthèse des analyses effectuées sur l'eau potable tant dans le cadre du contrôle officiel que dans le cadre de l'auto-surveillance effectuée par le Fermier.

Par ailleurs, ce dernier adressera à la Commune, dès sa réception, le rapport annuel sur la qualité de l'eau établi par l'ARS de l'Isère.

Article 6 : Litiges

En cas de désaccord sur l'application des termes de la présente convention, les parties conviennent, avant d'engager toute procédure contentieuse, de recourir à l'arbitrage des Préfets.

Article 7 : Interruption du Service

L'eau sera constamment mise à la disposition de la Commune au point de livraison fixé à l'article 1.

Les travaux d'entretien ou de réparation des installations de production, de traitement et de pompage du Syndicat seront assurés par le Fermier en accord avec la Commune et le Syndicat, de façon à ne pas apporter de perturbation dans la distribution de l'eau aux usagers.

En cas d'accident imprévisible ou autre cas de force majeure, le Fermier s'efforcera de réduire au maximum les manques d'eau qui pourraient en résulter, après en avoir avisé le Syndicat et la Commune.

Article 8 : Durée – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa réception par les services préfectoraux.

Elle s'applique à tous les volumes comptabilités à compter de la date du raccordement.

Sa date d'échéance est fixée au 30 juin 2025, date prévisionnelle d'échéance du traité d'affermage liant le Syndicat et le Fermier.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 1 an.

A Colombier-Saugnieu,

Le 19/11/2012

Le Maire de la Commune de
Colombier-Saugnieu,

Pierre MARMONIER



A Charvieu-Chavagneux,

Le

Le Président du Syndicat de
Production des Eaux du Nord-Ouest
Isère

Daniel BERETTA



A Lyon,

Le 07/01/13

Le Président de la SOGEDO,

Marc MERLIN

SOGEDO
4, place des Jacobins
B.P. 2119 - 69226 LYON CEDEX 02

A Lyon,

Le

Le Directeur Régional de VEOLIA
EAU

Philippe YVON





Annexe 2

Conventions avec les opérateurs téléphoniques

sogedo



CONVENTION TRIPARTITE POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR UN RESERVOIR

Entre les soussignés :

- 1) **LA COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU** sise en l'Hôtel de Ville, 14 rue de la Mairie à COLOMBIER SAUGNIEU (69124) représentée par Monsieur Pierre MARMONIER agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par Délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2013,

ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

et

- 2) **LA SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (SOGEDO)**, Société Par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 000,00 euros, inscrite sous le numéro B 301 192 803, RCS LYON, dont le siège social est 4 place des Jacobins à LYON (69002), représentée par Monsieur Marc MERLIN, agissant aux présentes en qualité de Président,

ci- après dénommée « LE GERANT »

et

- 3) **Free Mobile**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE RESEAUX »

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge exclusive du prestataire réseaux.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le prestataire réseaux exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, le prestataire réseaux doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

La COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU est propriétaire d'un réservoir exploité par SOGEDO jusqu'au 30/12/2020 situé lieudit MONTERRAT à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), sur les parcelles cadastrées numéro 34, 81, 84, section ZK

Ce réservoir pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : MISE A DISPOSITION

Le propriétaire donne en location au prestataire réseaux des emplacements en coupole du réservoir et dans les emprises de la parcelle situés à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), lieudit MONTERRAT, références cadastrales section ZK n°34, 81, 84, selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements techniques suivants :

- Des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) ;
- Divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens lui permettant d'exercer ses activités.

Le propriétaire autorise le prestataire réseaux à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder les armoires techniques, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le prestataire réseaux.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le propriétaire déclare que les emplacements visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge exclusive du prestataire réseaux.

Le prestataire réseaux devra procéder à l'installation technique des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 5 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le prestataire réseaux fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place de ses installations.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le prestataire réseaux n'obtenait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de droit sans indemnité.

ARTICLE 6 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

- 1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise du réservoir, le prestataire s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Après en avoir avisé le prestataire réseaux, et sous réserves des dispositions de l'article 1, le propriétaire aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer sur les lieux toutes antennes qu'il jugera utiles. Durant toute la durée de la présente convention, le propriétaire informera également le prestataire réseaux de toutes extensions de surface des occupants du réservoir.

Néanmoins, le propriétaire s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise du réservoir, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications de prestataire réseaux, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

- 2) Le prestataire réseaux pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'il jugera utiles sur ses installations de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le prestataire réseaux n'aurait pas contracté.

Le prestataire réseaux est autorisé à sous louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel le partenaire réseaux appartient. Après avoir avisé le propriétaire, le prestataire réseaux pourra céder la présente convention.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le prestataire réseaux s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le prestataire réseaux de s'y conformer dans les délais légaux, le prestataire réseaux suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le propriétaire et le gérant reconnaissent avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Téléphonie mobile et Santé » jointe en annexe 2.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni au prestataire réseaux à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 8 : ACCES

La station est entièrement autonome et fonctionne normalement sans personnel. Cependant, Free mobile et toutes personnes intervenant pour son compte ne pourront avoir accès à leurs installations situées en coupole, qu'accompagnés par LE GERANT et ce, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Pour se faire, Free mobile s'engage à contacter OBLIGATOIREMENT LE GERANT avant toute intervention, par téléphone au 04 74 59 69 04 ou par fax au 04 74 59 69 64 (du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h), ou au numéro d'astreinte 04 74 37 08 79 en dehors des horaires d'ouverture, pour solliciter un accompagnement.

Cet accompagnement donnera lieu au versement par la Free mobile, d'une indemnité forfaitaire annuelle au GERANT d'un montant de 750 € HT, actualisable selon les mêmes conditions que la location à la collectivité.

ARTICLE 9 : SECURITE

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations du prestataire réseaux devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

Le prestataire réseaux est autorisé à protéger ses dispositifs d'antennes par un paratonnerre.

Le propriétaire, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le prestataire réseaux avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le prestataire réseaux indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 10 : ENERGIE

L'énergie sera prise en charge par le prestataire réseaux qui souscrira un abonnement à son nom.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour le prestataire réseaux de souscrire ses propres abonnements, le propriétaire autorise le prestataire réseaux à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation d'un compteur défalcateur qu'il aura fait poser à ses frais. Le prestataire réseaux remboursera la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications dudit compteur.)

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le prestataire réseaux aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances, causés aux biens ou aux personnes, qui pourraient être occasionnés, soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte. Il contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

ARTICLE 12 : TRAVAUX SUR LE RESERVOIR

Dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le propriétaire ou le gérant sur le réservoir nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du prestataire réseaux, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le propriétaire au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le propriétaire et le prestataire réseaux s'efforceront de trouver un autre emplacement pendant la durée de ces travaux susceptible d'accueillir les installations du prestataire réseaux, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour le prestataire réseaux ne peut être retenue, le prestataire réseaux pourra résilier le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

En tout état de cause, le montant de la redevance annuelle sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques du prestataire réseaux.

ARTICLE 13 : REMISE EN L'ETAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

A la cessation d'occupation des lieux, quelle qu'en soit la cause, le prestataire réseaux ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'il aurait incorporés à la parcelle, à moins que le propriétaire ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

ARTICLE 14 : REDEVANCE – INDEXATION

- 1) Le propriétaire présentera un titre de mise en recette référencé / N° G3R 381882, faisant apparaître la TVA, si le propriétaire y est assujetti, et qui sera à :

Le prestataire réseaux

La première mise en recettes, sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A du propriétaire, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le prestataire réseaux avance au propriétaire, et par virement bancaire, une redevance annuelle d'un montant de 11 000 € nets de taxes (onze mille euros nets de Taxes), toutes charges locatives incluses.

Les paiements seront effectués dans les trente **jours fin de mois** suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra dans les soixante jours à compter du lancement des travaux.

- 2) La redevance visée ci-dessus augmentera de deux pour cent (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années et prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de CINQ (5) années, sauf résiliation du propriétaire ou du prestataire réseaux adressée aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix-huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau potable auquel est affecté l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre possession, à tout moment, de l'emplacement loué au prestataire réseaux, moyennant un préavis de dix-huit (18) mois, et ce, uniquement dans le cas où il doit le réutiliser à des fins en rapport avec ses activités propres.

En cas de retrait, de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du prestataire réseaux, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le prestataire réseaux notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux, la présente convention pourra être résiliée par le prestataire réseaux à tout moment, à charge pour lui de prévenir le propriétaire, et de verser à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec avis réception valant mise en demeure.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le prestataire réseaux pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le propriétaire et le gérant disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Ils peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Ils peuvent exercer leurs droits en envoyant un courrier mentionnant leur nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de leur pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

ARTICLE 18 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement du litige, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

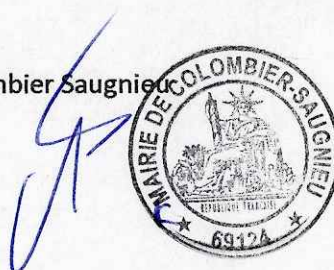
Fait à Colombier-Saugnieu, le 21 mars 2013

En QUATRE exemplaires originaux,

De 20 pages chacun.

Pour « **LE PROPRIETAIRE** »

Monsieur Pierre MARMONIER
Maire de la commune de Colombier Saugnieu



Pour « **LE GERANT** »

Monsieur Marc MERLIN
Président de la SOGEDO

SOGEDO
4, place des Jacobins
B.P. 2119 - 69226 LYON CEDEX 02

Pour « **LE PRESTATAIRE RESEAUX** »

Cyril POIDATZ
Président

ARTICLE 18 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement du litige, avant de soumettre le différend à une instance judiciaire.

En cas d'échec de la voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Colombier-Saugnieu, le ANNEXE 1 : plans

En QUATRE exemplaires originaux,

De 20 pages chacun.

Pour « LE PROPRIETAIRE »

Monsieur Pierre MARMONIER
Maire de la commune de Colombier-Saugnieu



[Handwritten signature]

Pour « LE GERANT »

Monsieur Marc MERLIN
Président de la SODEGO

SODEGO
4, place des Jacobins
B.P. 279 - 69100 COLOMBIER-SAUGNIEU

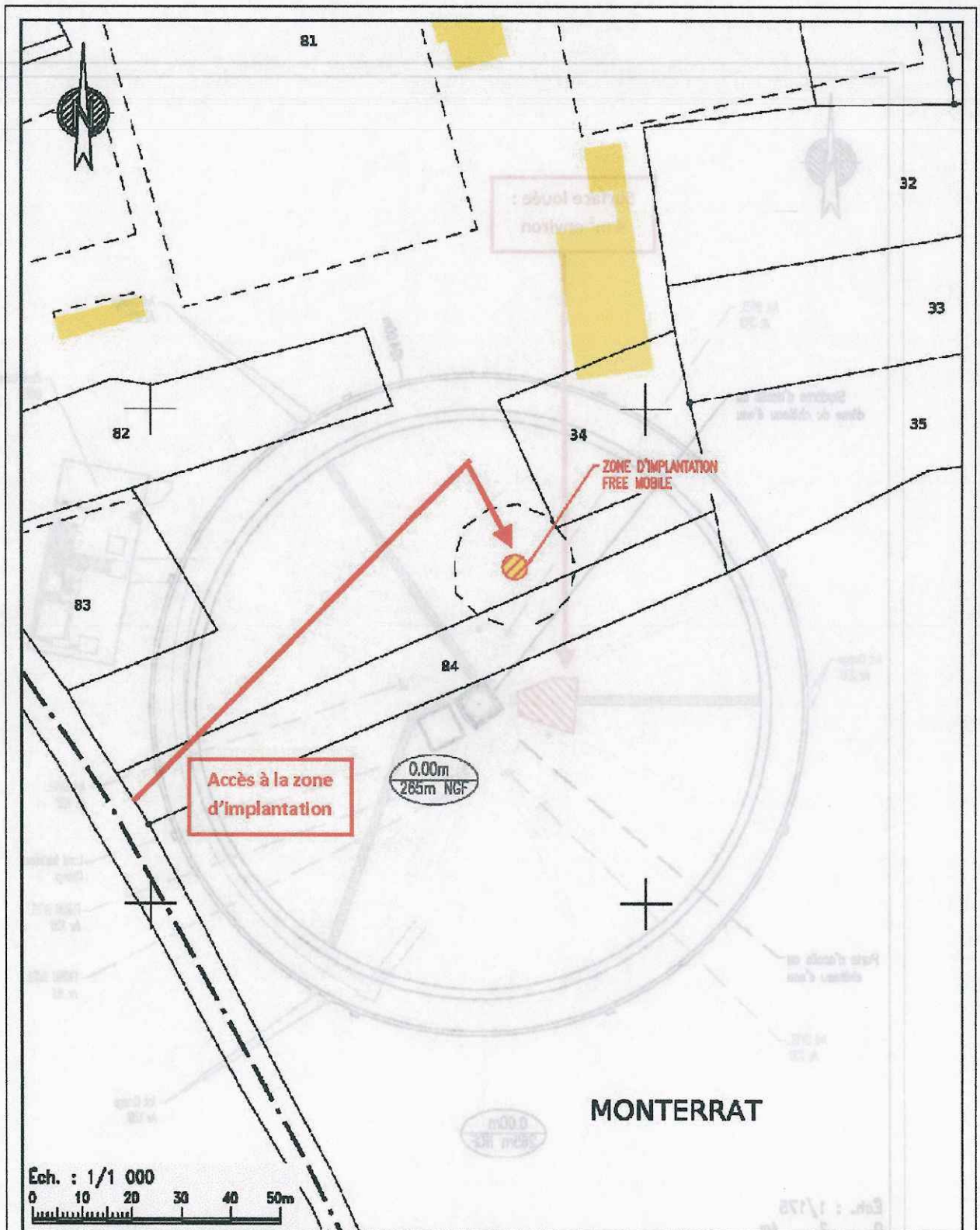
[Handwritten signature]



Pour « LE PRESTATAIRE RESEAUX »

Cyril POIDATZ
Président

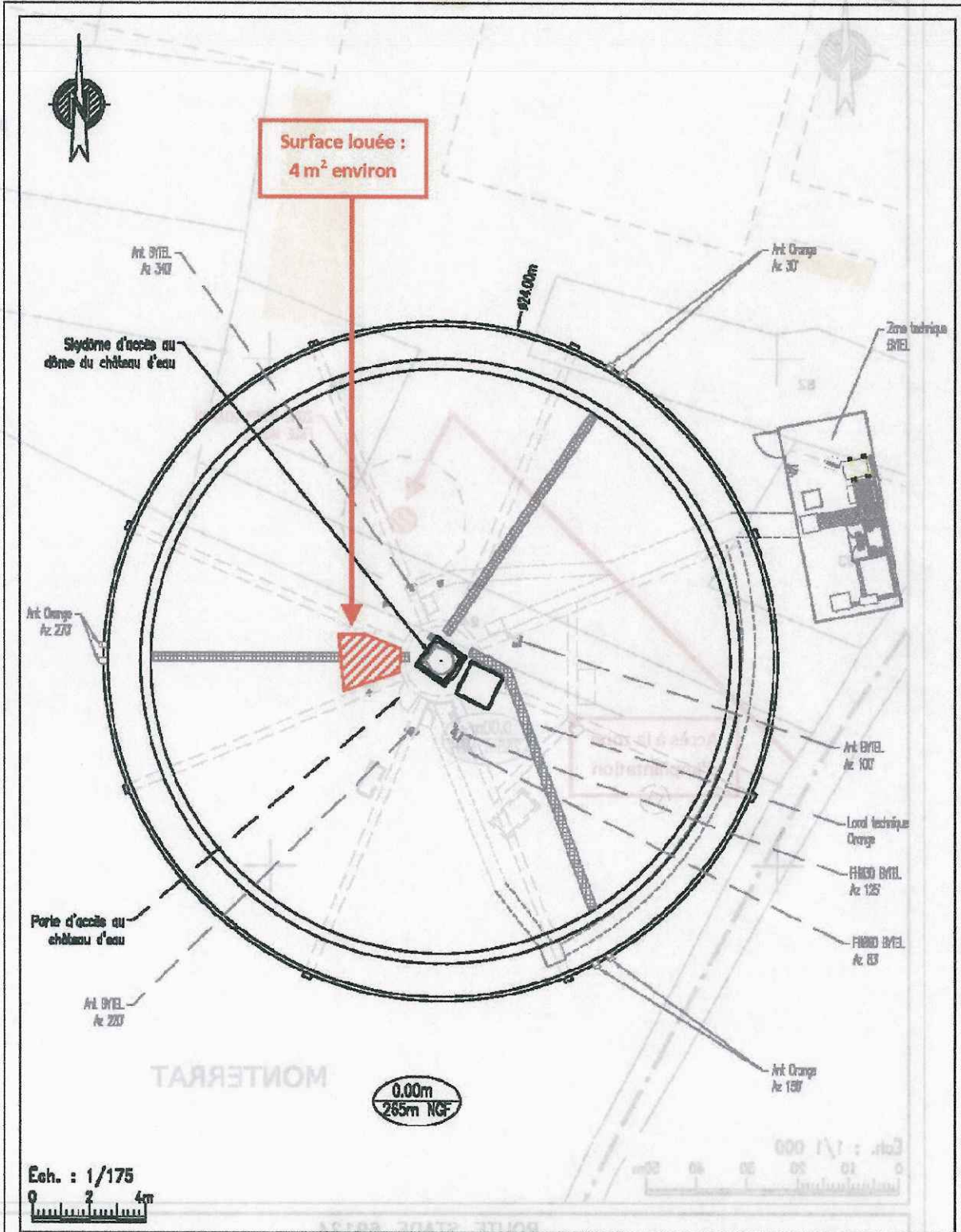
[Handwritten signature]

[Handwritten initials]



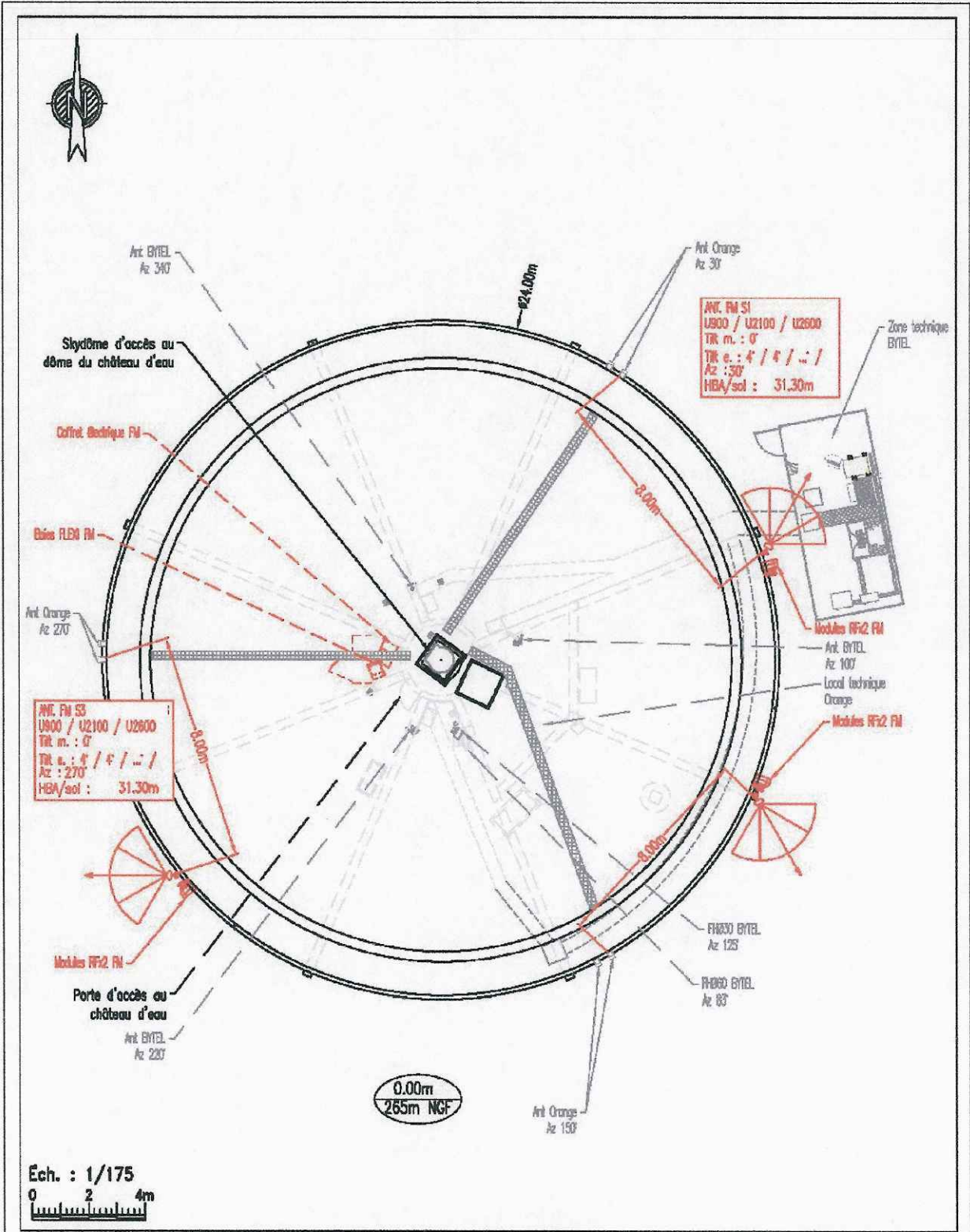
ROUTE_STADE_69124		
	Château d'eau - Route du stade	ID : 68299_001_02
N° FOLIO : 02	69124 COLOMBIER SAUGNIEU	
PLAN DE MASSE		
DOSSIER : APS	INDICE : A	FICHER : ROUTE_STADE_69124_69_AEROPORT

Cp



ROUTE_STADE_69124		
Château d'eau - Route du stade		ID : 69299_001_02
69124 COLOMBIER SAUGNIEU		
free mobile	N° FOLIO : 03	IMPLANTATION EXISTANTE
DOSSIER : APS	INDICE : A	FICHER : ROUTE_STADE_69124_69_AEROPORT

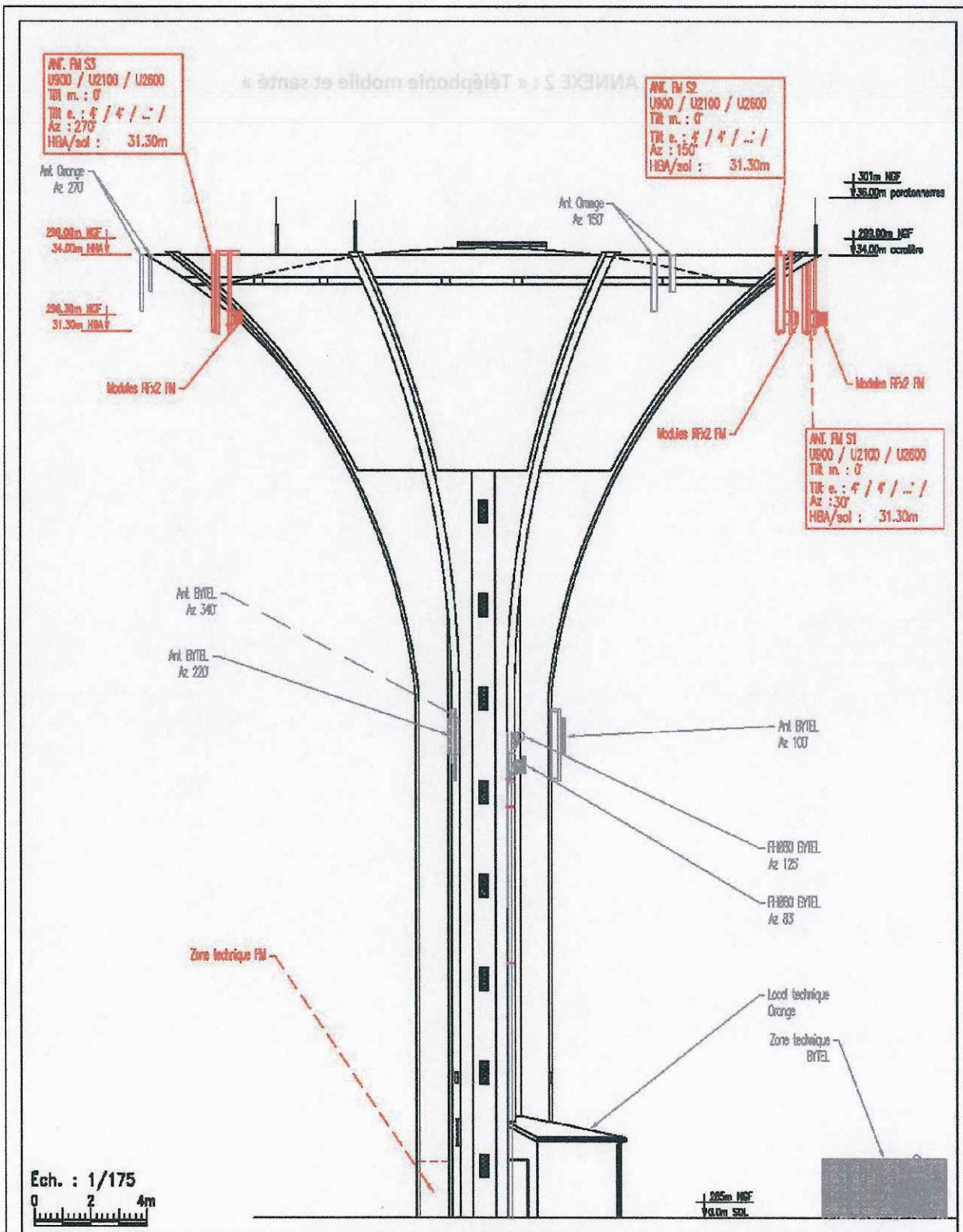
ap



Ech. : 1/175
 0 2 4m

ROUTE_STADE_69124			
	Château d'eau - Route du stade		ID : 69299_001_02
	69124 COLOMBIER SAUGNIEU		
N° FOLIO : 04	IMPLANTATION PROJET		
DOSSIER : APS	INDICE : A	FICHER :	ROUTE_STADE_69124_69_AEROPORT

Op

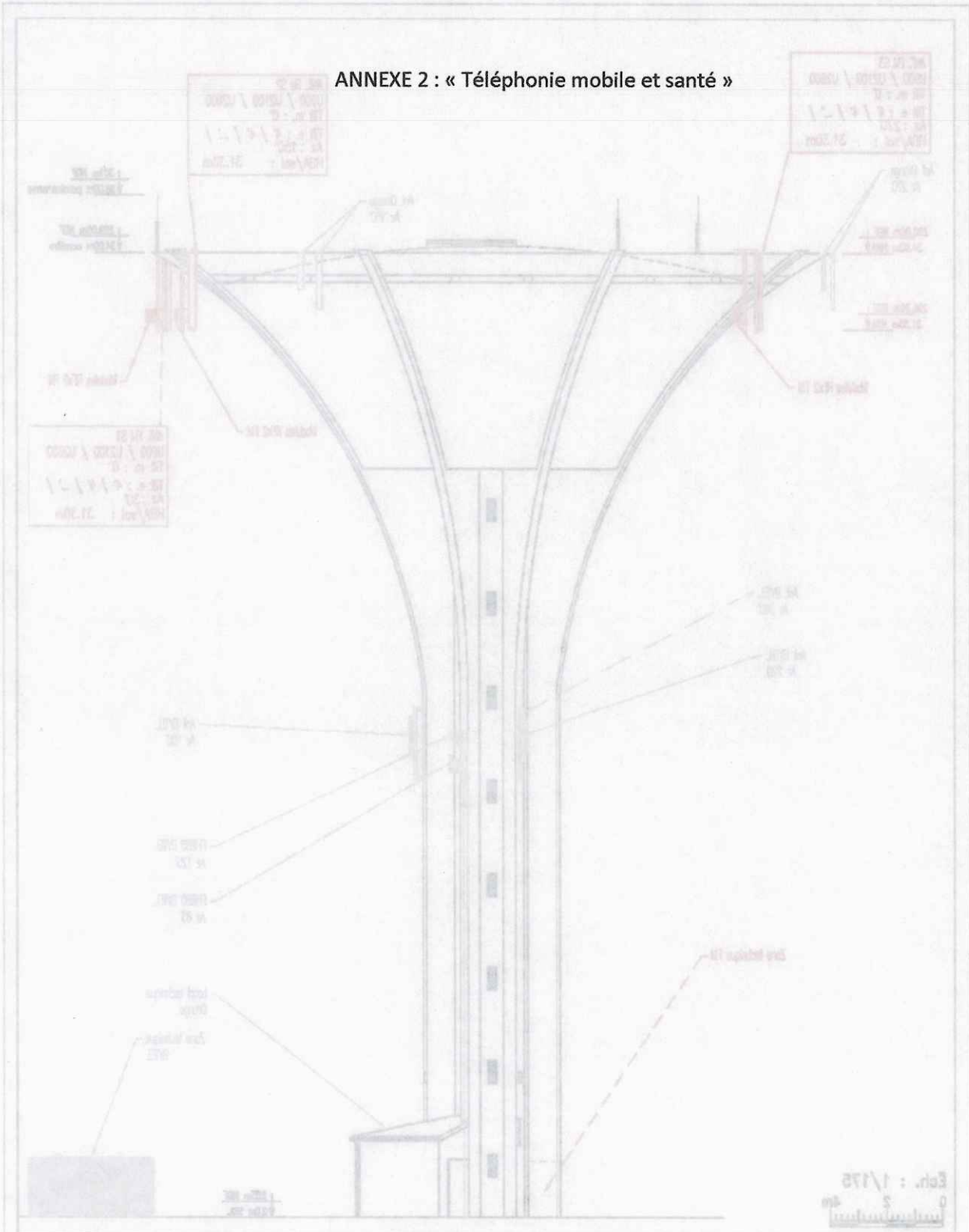


Ech. : 1/175
 0 2 4m

ROUTE_STADE_69124		
Château d'eau - Route du stade		ID : 69299_001_02
69124 COLOMBIER SAUGNIEU		
N° FOLIO : 07	ELEVATION SUD PROJET	
DOSSIER : APS	INDICE : A	FICHER : ROUTE_STADE_69124_69_AEROPORT

Handwritten signature

ANNEXE 2 : « Téléphonie mobile et santé »



ROUTE_STADE_89124		Elev. : 1/175	
Création d'eau - Route du stade		0 5 10	
ID : 89299_001_02	89124 COLONIER SAUGHIEU	free mobile	
ELEVATION SUD PROJET		N. FOLIO : 07	
ROUTE_STADE_89124_09_AEROPORT		DOSSIER : APS INDICE : A FICHER :	

GP

ONDES RADIO & SANTÉ

FICHE N°1.1

Ce que disent les autorités sanitaires

Des études sont menées à travers le monde depuis plus de 20 ans. À ce jour, plus de 3 500 publications scientifiques (études, rapports, avis...) sont recensées sur les ondes radio. On entend parfois tout et son contraire. Certains scientifiques disent qu'il y a danger et d'autres qu'il n'y a pas danger. Que disent les autorités sanitaires ?

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :
LES AUTORITÉS SANITAIRES PRENNENT EN COMPTE TOUTES LES ÉTUDES
ET TOUTES LES OPINIONS DANS LEUR POSITION SUR LES ONDES RADIO.



PAS DE CONTROVERSE SUR LES ONDES RADIO
PARMI LES AUTORITÉS SANITAIRES, MÊME SI LES ONDES RADIO FONT PARFOIS DÉBAT
DANS LA SOCIÉTÉ ET DANS LES MÉDIAS.



ONDES RADIO & SANTÉ

FICHE
N°1.1

Ce que disent les autorités sanitaires

**CONSENSUS INTERNATIONAL :
IL N'EXISTE AUCUNE PREUVE SCIENTIFIQUE D'UN DANGER POUR LA SANTÉ
LORSQUE L'EXPOSITION AUX ONDES RADIO EST INFÉRIEURE AUX SEUILS OMS¹.**

Les autorités sanitaires recommandent la poursuite des recherches scientifiques car quelques interrogations demeurent, en particulier sur le téléphone mobile, son usage intensif et son utilisation à long terme, notamment pour les enfants.

En France, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES, ex-AFSSSET) a indiqué en conclusion de son rapport d'octobre 2009 : « **Les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse.** » (p.308)

En avril 2012, dans l'avis sanitaire le plus récent à date, l'Agence de Protection de la Santé au Royaume-Uni (Health Protection Agency, HPA) s'inscrit, elle aussi, dans le consensus international sur les ondes radio.

Oui, mais certaines personnes sont électrohypersensibles !

« *Personne ne peut contester aujourd'hui la réalité du vécu des personnes qui attribuent leurs symptômes à l'exposition aux radiofréquences. Mais, aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent.* » (avis de l'ANSES, p.13, octobre 2009)

Cette conclusion de l'ANSES est partagée par l'OMS et par les autorités sanitaires qui ont pris position sur ce sujet (Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse...).

Mais alors, quelle est l'explication scientifique des symptômes ? Et quelle prise en charge pour les personnes qui souffrent de ces symptômes ? Concernant l'explication scientifique, l'ANSES écrit : « *un faisceau d'indices concordants a été recueilli, suggérant fortement que des facteurs neuropsychiques individuels interviendraient, au moins en partie, dans la genèse de l'hypersensibilité électromagnétique* » (avis, p.13). Au plan médical, l'État a chargé l'Hôpital Cochin d'élaborer un protocole pour la prise en charge des personnes qui se disent électrohypersensibles.

LA POSITION DES AUTORITÉS SANITAIRES VAUT POUR TOUTES LES ONDES RADIO, QUELS QUE SOIENT LE SERVICE, L'APPAREIL, LE SIGNAL ET LA TECHNOLOGIE.

Les ondes radio utilisées par la téléphonie mobile sont de même nature, au plan sanitaire, que les ondes radio utilisées par la radio, la télévision et de nombreux appareils de la vie courante.



¹ Seuils OMS : seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et établis par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non-Ionisants (ICNIRP) ou l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) Cf. 119.1, 2.2 et 2.3 de la Fédération Française des Télécoms sur l'exposition aux ondes radio.

ONDES RADIO & SANTÉ

FICHE
N°1.1

Ce que disent les autorités sanitaires

EN MAI 2011, LE CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER (CIRC) A CLASSIFIÉ TOUTES LES ONDES RADIO « PEUT-ÊTRE CANCÉROGÈNES » (2B).

Le CIRC a choisi « peut-être cancérrogènes » parmi 5 catégories prédéfinies. Il indique aussi, par ce choix, que le lien entre ondes radio et cancer n'est ni démontré, ni probable - qui sont deux autres catégories dans son système de classification.

ÉVALUATION PAR LE CIRC D'AGENTS OU SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'INTERROGATION SANITAIRE

Centre International de Recherche sur le Cancer
Organisation mondiale de la Santé



La classification 2B vaut pour toutes les sources d'ondes radio : émetteurs radio, ampoules basse consommation... Elle s'appuie sur des résultats concernant les utilisateurs intensifs de téléphone mobile.

« S'agissant des études épidémiologiques menées en population générale, les données actuellement disponibles ne montrent pas d'effets à court terme. Toutefois, quelques interrogations subsistent sur la possibilité d'effets à long terme, liés à l'utilisation de téléphones mobiles, pour des utilisateurs intensifs. Ces effets sanitaires concernent le risque de cancer, même si aucun mécanisme biologique explicatif n'a été identifié à ce jour. C'est la raison pour laquelle le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques de radiofréquences 'cancérrogènes possibles'² en juin 2011. Il est donc important de maintenir l'effort de recherche et d'expertise dans ce domaine au plan national et international. »

www.radiofréquences.gouv.fr, site d'information de l'État sur les ondes radio.

En mai 2011, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES, ex-AFSSSET) a indiqué : « les conclusions et les recommandations émises par le CIRC rejoignent les avis et recommandations déjà émises par l'Agence, notamment dans son rapport de 2009 ».



EN FRANCE, POSITION DES MINISTÈRES CHARGÉS DE LA SANTÉ ET DE L'ÉCOLOGIE.

TÉLÉPHONE MOBILE : APPROCHE DE PRÉCAUTION

« Il n'existe pas aujourd'hui de preuve scientifique démontrant que l'usage des téléphones mobiles présente un risque pour la santé. Néanmoins, faute d'un recul suffisant, des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme et certains d'entre nous s'inquiètent. Ainsi, à titre de précaution, il est recommandé d'adopter des gestes simples destinés à réduire son exposition aux champs électromagnétiques de radiofréquences émis par les téléphones mobiles. » Dépliant « Téléphones mobiles. Santé et Sécurité », Ministère chargé de la Santé, juillet 2012.

Parmi les gestes simples permettant de limiter l'exposition de la tête aux ondes radio, figure l'utilisation du kit oreillette (ou kit piéton) pendant les appels téléphoniques.

² « cancérrogènes possibles » : peut-être cancérrogènes

La Fédération Française des Télécoms a pour objectif de promouvoir une industrie des télécoms responsable et innovante au regard de la société, de la santé, de l'environnement, des personnes et des entreprises.

AOÛT 2012

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DES TÉLÉCOMS

Gp

Ce que disent les autorités sanitaires

ANTENNES-RELAIS : PAS DE RISQUE SANITAIRE IDENTIFIÉ

« En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais. »

Fiche de l'État « Antennes-relais de téléphonie mobile », novembre 2011.

Pourquoi cette différence entre antennes-relais et téléphone mobile ?

Les autorités sanitaires font une différence parce que les expositions sont très différentes. Tout d'abord, les autorités sanitaires (OMS, France...) différencient l'exposition ambiante de la population (antennes-relais, émetteurs radio) et l'exposition localisée près de la tête (téléphone mobile). Ensuite, l'usage du mobile s'est généralisé depuis 15 ans, tandis que les antennes-relais bénéficient du recul de près d'un siècle sur les émetteurs de radio ou de télévision. Enfin, l'exposition aux antennes-relais est, le plus souvent, 1 000 fois inférieure à l'exposition de l'utilisateur pendant une communication téléphonique, qui est elle-même toujours inférieure au seuil OMS. Ajoutons que l'exposition au téléphone mobile est appelée à diminuer sensiblement du fait de l'évolution des réseaux, des usages SMS et Internet et de la technologie 3G qui réduit les puissances d'émission des téléphones.

Oui, mais l'ANSES recommande de réduire l'exposition aux ondes radio des antennes-relais !

Dans son avis de 2009, l'ANSES recommande de réduire l'exposition à l'ensemble des ondes radio, même en l'absence de raison sanitaire. Elle souligne que le téléphone mobile est la principale source d'exposition. Concernant le téléphone mobile, l'approche de précaution décidée par les autorités sanitaires a précisément pour objectif de réduire l'exposition des utilisateurs. Concernant l'exposition ambiante aux émetteurs de radio, de télévision ou aux antennes-relais, l'ANSES recommande d'identifier et de traiter les lieux où les niveaux d'exposition sont atypiques, c'est-à-dire significativement plus élevés. Elle ne recommande pas de réduire les puissances des émetteurs de radio, de télévision ou des antennes-relais de téléphonie mobile.

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ONDES RADIO ET LA SANTÉ :



ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ :
www.who.int/phe-enf/fr/



PORTAIL D'INFORMATION DE L'ÉTAT :
www.radiofrquences.gouv.fr/



COMMISSION EUROPÉENNE :
www.ec.europa.eu/health/electromagnetic_fields/policy/index_fr.htm



AGENCE NATIONALE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE :
www.anses.fr/EU/ENFR0000.htm

TÉLÉCHARGER TOUTES LES FICHES PÉDAGOGIQUES SUR LE SITE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES TÉLÉCOMS : <http://www.fftelecoms.org>

Contact : federation@fftelecoms.org

AOUT 2012

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DES TÉLÉCOMS

Gp 20

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leur systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail

ANNEXE 4**MODALITES D'ACCES ET CONTACTS**

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Accès aux aériens par nacelle.

Contact Bailleur : M. Arcangelo CARBONE 06 31 40 87 02

Contacts Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : exploit.radio@free-mobile.fr

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site Free Mobile : 69299_001_02

Contact Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Free Mobile pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Free Mobile s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Free Mobile s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

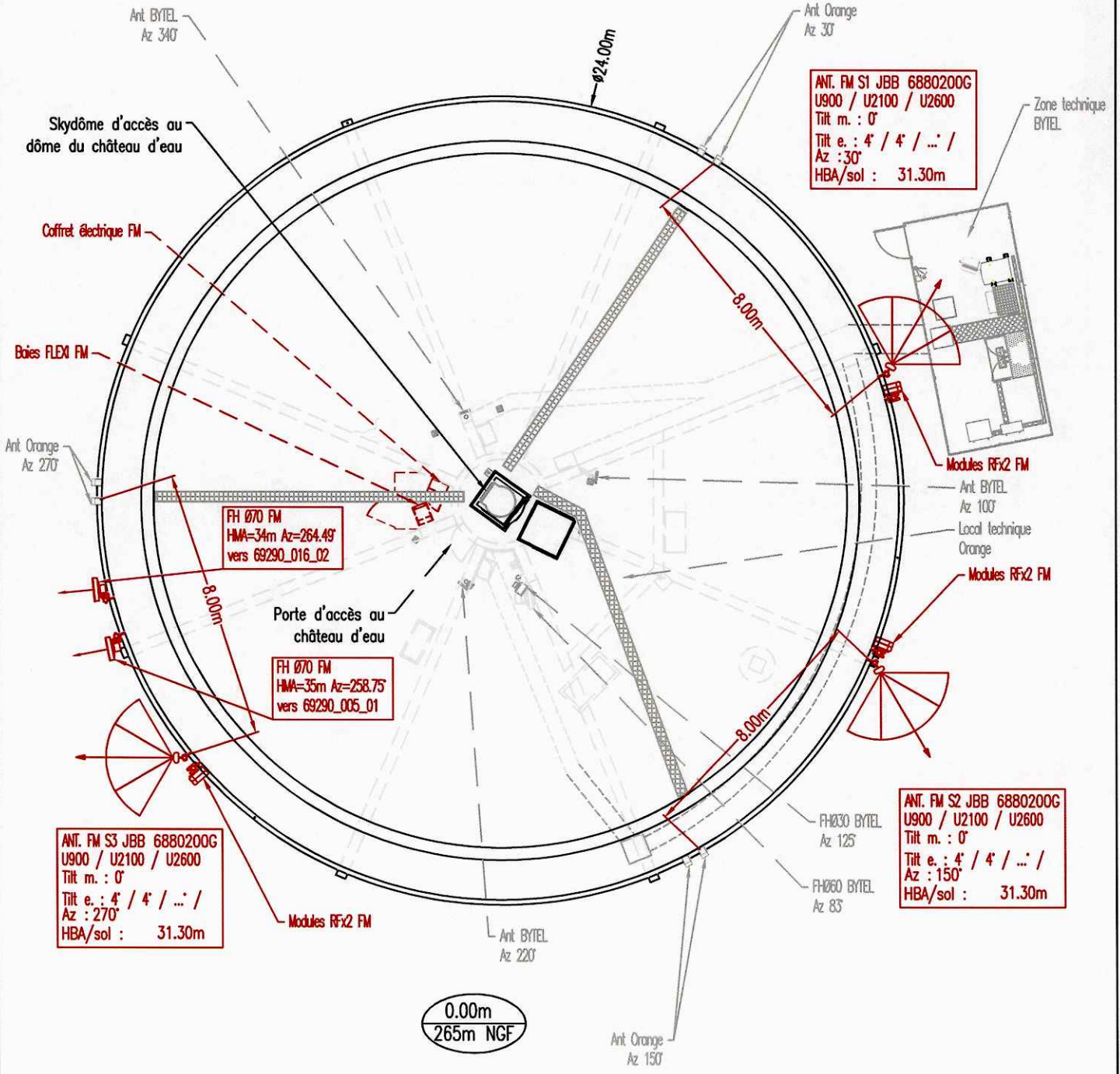
Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Free Mobile. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Contact Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

et
Cp



FH Ø70 FM
HMA=34m Az=264.49°
vers 69290_016_02



Ech. : 1/175
0 2 4m

ROUTE_STADE_69124		
	Château d'eau - Route du stade	ID : 69299_001_02
	69124 COLOMBIER SAUGNIEU	
N° FOLIO : 04	IMPLANTATION PROJET	
DOSSIER : APS	INDICE : A	FICHER : ROUTE_STADE_69124_69_AEROPORT

ANTENNES			
SECTEUR	AZIMUT	REFERENCE	HBA
1	30°	JBB 6880200G	31.30m
2	150°	JBB 6880200G	31.30m
3	270°	JBB 6880200G	31.30m

FH Ø70 FM
HMA=35m Az=258.75°
vers 69290_005_01

ANT. FM S3 JBB 6880200G
U900 / U2100 / U2600
Tilt m. : 0°
Tilt e. : 4° / 4° / ... /
Az : 270°
HBA/sol : 31.30m

ANT. FM S2 JBB 6880200G
U900 / U2100 / U2600
Tilt m. : 0°
Tilt e. : 4° / 4° / ... /
Az : 150°
HBA/sol : 31.30m

FH Ø70 FM
HMA=34m Az=264.49°
vers 69290_016_02

ANT. FM S1 JBB 6880200G
U900 / U2100 / U2600
Tilt m. : 0°
Tilt e. : 4° / 4° / ... /
Az : 30°
HBA/sol : 31.30m

Ant Orange
Az 270°

299.00m NGF
34.00m HBA

296.30m NGF
31.30m HBA

301m NGF
36.00m paratonnerres

299.00m NGF
34.00m acrotère

Ant Orange
Az 150°

Ant BYTEL
Az 340°

Ant BYTEL
Az 220°

Ant BYTEL
Az 100°

FHØ30 BYTEL
Az 125°

FHØ60 BYTEL
Az 83°

Zone technique FM

Local technique
Orange

Zone technique
BYTEL



265m NGF
0.0m SOL

ROUTE_STADE_69124

Château d'eau - Route du stade

ID : 69299_001_02

69124 COLOMBIER SAUGNIEU



N° FOLIO : 07

ELEVATION SUD PROJET



DOSSIER : APS

INDICE : A

FICHER :

ROUTE_STADE_69124_69_AEROPORT



SITE:COLOMBIER

CODE : 51H3

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER
IMPLANTATION DE RELAIS RADIOTELEPHONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de COLOMBIER SAUGNIEU, Mairie, 14 rue de la Mairie 69124 COLOMBIER SAUGNIEU, représentée par le Maire en exercice Monsieur Pierre MARMONIER, dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2016 dont copie est annexée aux présentes.

ci-après dénommée « Le propriétaire »

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres - 75505 PARIS CEDEX 15 ;

représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER
en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est
agissant au nom d'Orange

ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Exposé

« L'occupant », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble de la Commune sis le château d'eau Lieudit MONTERRAT 674 Route du Stade 69124 COLOMBIER SAUGNIEU parcelle cadastrée numéro 81 Section ZK

- Le propriétaire a conclu avec la société Orange France à laquelle vient aux droits la Société ORANGE un bail en date du 17 FEVRIER 2004. Les Parties ont convenu de résilier par anticipation ce contrat à la date de signature des présentes.»

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble dont « le propriétaire » déclare être propriétaire de l'immeuble « le château d'eau » Lieudit MONTERRAT 674 Route du Stade 69124 COLOMBIER SAUGNIEU parcelle cadastrée numéro 81 Section ZK.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « le propriétaire » observera un comportement impartial et équitable à l'égard de « L'Occupant ».

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

« La présente convention d'occupation du domaine public non routier a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition à titre précaire et révocable à l'occupant, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications. »

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE II - EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR « LE PROPRIETAIRE »

« Le propriétaire » s'engage à mettre à la disposition de « l'occupant », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 15m², dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » de « L'Occupant » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux de radiocommunications. Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

ARTICLE III - PROPRIETE

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété de « L'Occupant ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

ARTICLE IV - ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES

L'occupant ainsi que toute personne mandatée par lui, aura libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Les parties sont convenues que 24h avant toute intervention la société SO.GE.DO sera contactée au 06 09 59 54 23.

« Le propriétaire » s'engage à informer dans les plus brefs délais « l'occupant » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre de « L'Occupant » tous les nouveaux moyens d'accès.

ARTICLE VI - AUTORISATIONS

« L'occupant » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « le propriétaire » s'engage à fournir à « l'occupant », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « l'occupant » pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 - Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le propriétaire » accepte que « l'occupant » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du « Propriétaire », « l'occupant » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« L'occupant » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 - Entretien des emplacements loués

« L'occupant » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« Le propriétaire » s'engage quant à lui à assurer à « L'Occupant » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 - Entretien des Equipements Techniques

« L'occupant » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « le propriétaire » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » de « L'Occupant » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 - Raccordement en énergie

« L'occupant » souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».

VII. 5 - Modifications / extension des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « l'occupant » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la présente convention d'occupation du domaine public non routier

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces mises à dispositions seront soumises au « Propriétaire » pour accord. Elles seront effectuées aux frais de « L'Occupant ».

Cependant, « le propriétaire » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de « L'Occupant » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 - Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « l'occupant », « le propriétaire » devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« Le propriétaire » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à « L'Occupant » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « l'occupant » pourra, sans préavis, résilier la présente convention d'occupation du domaine public non routier par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Propriétaire » aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « le propriétaire » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « le propriétaire » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme de la présente convention d'occupation du domaine public non routier de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, « l'occupant » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet des présentes.

« L'occupant » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX - COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« Le propriétaire » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

« Le propriétaire » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « le propriétaire » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

« Le propriétaire » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune de Colombier Saugnieu.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune de Colombier Saugnieu.

ARTICLE XI - OBLIGATIONS DES PARTIES

XI. 1 - Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, « l'occupant » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « le propriétaire » se reportera à l'annexe « V. » «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « l'occupant » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le propriétaire » accepte que « l'occupant » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « le propriétaire » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « le propriétaire » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « l'occupant ». Par ailleurs, « le propriétaire » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « l'occupant » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « l'occupant » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

XI. 2 - Exposition à l'amiante

« Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de "L'Occupant" sont situés dans un immeuble soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la santé publique, le "Propriétaire", en tant que propriétaire de l'immeuble objet des présentes, garantit "L'Occupant" de toutes les réclamations et actions qui pourraient survenir pendant la durée de la présente convention. Il déclare expressément avoir fait procéder au diagnostic et constituer un dossier technique. Le "Propriétaire" communiquera à "L'Occupant" copie du dossier technique amiante (joint en Annexe VI) ».

pièce à joindre : *Diagnostic amiante obligatoire.*

ARTICLE XI - RESPONSABILITES

XI. 1 - Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, « l'OCCUPANT » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques », objets du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs¹ de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

XI. 2 - A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.

ARTICLE XII - ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

L'attestation d'assurance de l'Occupant sera annexé aux présentes en annexe VIII

ARTICLE XIII - REDEVANCE

La présente mise à disposition du domaine public est acceptée moyennant un loyer annuel de 12 200 euros nets (DOUZE MILLE DEUX CENT EUROS), toutes charges incluses.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.»

Les factures, y compris la première, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le propriétaire » transmettra, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

« Le propriétaire » certifie à « L'Occupant » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer « l'occupant » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les factures sont à établir au nom de :

Orange
UPR Sud-Ouest
1 avenue de la Gare
31128 Portet-Sur-Garonne Cedex

Les titres de trésorerie porteront les références suivantes : COLOMBIER51H3

L'occupant ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 17 février 2004, les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes

ARTICLE XIV- DUREE

« D'un commun accord, les parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 17 février 2004 à compter de la date de prise d'effet des présentes ».

La présente convention est consentie pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes. Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de la convention sans accord exprès de la Commune,

- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

Outre les cas mentionnés à l'article VII. 6, « l'occupant » pourra, pour toute raison technique impérative, notamment en cas de modification de l'architecture de son réseau, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Propriétaire » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « l'occupant » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

Pour rappel, l'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, ainsi le « propriétaire » se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois,

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente convention, quel que soit le mode de communication des dites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « L'Occupant », « le propriétaire » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « l'occupant » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le propriétaire » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le propriétaire » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangés au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XVIII- NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE

pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« le propriétaire » : La Commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, Mairie 14 rue de la Mairie
69124 COLOMBIER SAUGNIEU, représentée par le Maire en exercice Monsieur Pierre
MARMONIER

« l'occupant » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à Colmier Saugnieu, le 14.06.2016.

En TROIS Exemplaires originaux, dont UN pour « le propriétaire » et deux pour « l'occupant »

Pour « le propriétaire »

Monsieur Pierre MARMONIER
Maire de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU



Pour « l'occupant »

GAUTHIER Gilbert
Directeur de l'UPR Sud-Est

Marjorie GUARINO
Responsable Performance
et Relations Bailleurs
ORANGE SA - UPR Sud Est

LISTE des ANNEXES :

- Annexe I : pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
- Annexe II : plans
- Annexe III : informations pratiques
- Annexe IV : état des lieux
- Annexe VI : fiche santé
- Annexe VII: DTA
- Annexe VIII : Attestations d'assurance de l'Occupant

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
DANS UN IMMEUBLE**

Entre les soussigné(e)s :

1) La Commune de COLOMBIER SAUGNIEU, sise en l'Hôtel de Ville, 14 Rue de la Mairie à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), représentée par Monsieur Pierre MARMONIER, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2022,

Ci-après dénommé(e)s "LE PROPRIETAIRE"
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital social de 3.423.265.720 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15^{ème}, représentée par Monsieur Jean-Marc BERTI agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine Centre-Est et Méditerranée, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

ci-après dénommée « LE PRENEUR ».

D'autre part,

Ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à elle, la COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU est propriétaire d'un château d'eau situé lieu-dit « Monterrat » à COLOMBIER SAUGNIEU (69124) sur la parcelle cadastrée numéro 81 et 84 section ZK susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR des emplacements en terrasse d'une surface de 35 m² environ et / ou à l'intérieur de l'immeuble sis à COLOMBIER SAUGNIEU (69124), lieu-dit Monterrat, références cadastrales section ZK N° 81 et 84, ci-après les « Lieux Loués»), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements suivants :

- Une zone technique composée notamment de locaux techniques en terrasse ou à l'intérieur de l'immeuble ; des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade;

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements, étant entendu que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à l'immeuble sur lequel sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de DOUZE (12) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIETAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir l'immeuble, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer le Dossier Technique Amiante au PRENEUR et à se conformer aux dispositions légales et réglementaires actuelles et à venir en la matière.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE L'IMMEUBLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIÉTAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur l'immeuble

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants de l'immeuble

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIÉTAIRE sur l'immeuble nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le PROPRIÉTAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIÉTAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'il aurait incorporés à l'immeuble.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site... » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7jours/7) .Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 10 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise de l'immeuble, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Durant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE informera également le PRENEUR de toutes extensions de surface des occupants de la terrasse.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, à ce que soient réalisées, à la charge financière

du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION ET CESSION

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclu un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer dans l'emprise de l'immeuble, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 12 : LOYER

1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 13 000 €. H.T. (Treize Mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

2) Le PROPRIETAIRE présentera une facture/un titre de recette référencé G2R 6910028927, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception *de ladite facture/ dudit titre*, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (0,5 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 13 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIÉTAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 14 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables. Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du

Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

ARTICLE 17 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à COLOMBIER-SAUGNIEU,
Le 16 mai 2022,
En DEUX exemplaires originaux
De 8 pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"
M. Pierre MARMONIER
Maire



POUR "SFR"
M. Jean-Marc BERTI
Responsable Patrimoine Centre-Est et
Méditerranée



Annexe 3

DUP

sogedo

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La délégation départementale de l'Isère

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° - 69-2021-08-19-00004

- portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n°767-82 des 14 septembre 1982 et 1^{er} octobre 1982 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau de la commune de Colombier-Saugnieu situé sur son territoire au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et instaurant les servitudes s'y rapportant ;
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-2 à L121-5 et L331-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 et R 151-51 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) BOURBRE, approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2008-07192 du 08 août 2008 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 février 2019 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reconnaissant l'antériorité d'un prélèvement existant pour le captage « le Reculon » ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Colombier-Saugnieu en date du 05 juin 2013 et 11 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 mars 2017 ;

VU les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 20 octobre au 19 novembre 2020 inclus, conformément à l'arrêté interpréfectoral E 2020-219 du 24 septembre 2020 :

- dans le département du Rhône sur la commune de Colombier-Saugnieu ;
- dans le département de l'Isère sur les communes de Tignieu-Jamezieu et de Charvieu-Chavagneux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2020 ;

VU les plans sur fond parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ci-annexés ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes en date du 9 février 2021 ;

VU les avis respectifs du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques des départements du Rhône et de l'Isère en date des 18 mars 2021 et du 13 avril 2021;

CONSIDERANT que les formations de couverture sont de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection contribue à réduire la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau ;

CONSIDERANT que le captage est alimenté par la nappe superficielle des alluvions fluvio-glaciaires, la rivière Bourbre et la nappe sous-jacente profonde de la molasse ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le captage de Reculon à Colombier-Saugnieu, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que les évolutions de la population sont estimées à la hausse ;

CONSIDERANT que la commune de Colombier-Saugnieu doit pouvoir assurer les besoins en eau potable des populations présentes sur son territoire et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage de Reculon situé sur la commune de Colombier-Saugnieu ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Colombier-Saugnieu, les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage dénommé Puits de Reculon situé sur la commune de Colombier-Saugnieu.

CHAPITRE 2 : ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 2 : Désignation des périmètres de protection

Sont instaurés autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Les périmètres s'étendent sur la commune de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et sur les communes de Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezieu pour le département de l'Isère.

Ces périmètres sont délimités conformément au plan sur fond parcellaire joint au présent arrêté.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté. Il est la pleine propriété de la commune de Colombier-Saugnieu. La totalité de ce périmètre est clôturé.

La haie, le grillage et le portail clôturant le périmètre de protection immédiate sont infranchissables par l'homme et les animaux.

L'accès se fait par un portail fermé à clef et est réservé aux seules personnes habilitées par la commune et l'exploitant. Un numéro d'alerte et le nom du captage sont apposés sur le portail et visibles de l'extérieur pour permettre tout signalement nécessaire. Le puits est équipé d'une plaque métallique mentionnant son indice BSS (banque de données du sous-sol).

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- 1) des activités liées au pompage, à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle des ouvrages existants ;
- 2) des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau ;
- 3) des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains ;
- 4) de la réalisation d'ouvrages nécessaires à la surveillance ou à la connaissance de la nappe.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté. Tout traitement chimique et organique des sols, des arbres, des arbustes et des abords est interdit. L'entretien de la végétation et le fauchage sont mécaniques. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Le traitement chimique des clôtures est interdit. Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner.

Les produits présents sur le site pour les besoins de l'activité de production, de traitement et de distribution d'eau potable doivent être stockés sur une rétention étanche de capacité correspondant à 100 % des volumes.

L'étanchéité des réservations pour passages de canalisations et câbles électriques est vérifiée, reprise si nécessaire, maintenue en bon état et vérifiée au moins une fois par an.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une partie de la commune de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et une partie de la commune de Tignieu-Jamezieu pour le département de l'Isère, conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté.

Compte tenu à la fois :

- *de la vulnérabilité hydrogéologique liée aux formations de couverture de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre ;*
- *de la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau captée*

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations mentionnées ci-après :

4.1 Urbanisme	
4.1.1 Interdictions	4.1.2 Réglementations
<ol style="list-style-type: none"> 1. toute nouvelle construction et extension de construction existante, quel qu'en soit l'usage, susceptible de générer des rejets liquides autres que les eaux pluviales de toiture. 2. la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement d'animaux. 3. la création de campings, caravanings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage. 4. la création d'éoliennes. 5. la création de golf. 6. les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration valorisées ou non, des effluents industriels, des huiles, des lubrifiants des déjections animales valorisées ou non et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. la reconstruction à l'identique de bâtiments existants après sinistre est autorisée. 2. seules les eaux pluviales de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement. Elles sont éliminées par un dispositif permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes, ceci afin d'augmenter la distance de filtration entre le rejet et la nappe. 3. les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant.

4.2 Stockages, dépôts, canalisations	
4.2.1 Interdictions	4.2.2 Réglementations
<ol style="list-style-type: none"> 1. les stockages ou dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets solides, déchets et effluents industriels, matières dangereuses, cendres, mâchefers et tous produits solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. 2. la création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable, des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou apportant une amélioration générale de la desserte des constructions existantes. 3. l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. les nouvelles installations de stockage de fioul et autres produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle. Les installations existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement. 2. les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont rendus conformes aux présentes dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

4.3 Axes de transports, voiries	
4.3.1 Interdictions	4.3.2 Réglementations
<ol style="list-style-type: none"> 1. la création de nouvelles voies routières, autoroutières et ferroviaires sauf les voies de desserte. 2. l'élargissement de la route D29 reliant Colombier-Saugnieu à Tignieu-Jamezieu dans ce périmètre. 3. la création d'aire de stationnement 	<ol style="list-style-type: none"> 1. le débroussaillage, l'entretien des fossés et accotements des voiries, infrastructures de transport, et des chemins de desserte, sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation de traitement chimique.

4.4 Activités industrielles, artisanales, tertiaires	
4.4.1 Interdictions	4.4.2 Réglementations
<ol style="list-style-type: none"> 1. l'ouverture de carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux. 2. toute activité y compris temporaire de nature commerciale, artisanale ou industrielle, utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. 3. la création de nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs. 	<p>Sans objet</p>

4.5 Activités agricoles, espaces verts	
4.5.1 Interdictions	4.5.2 Réglementations
<ol style="list-style-type: none"> 1. le stockage de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation 2. la création de silos produisant des jus de fermentation. 3. le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants 4. la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate. 5. la suppression des haies et des talus 6. la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. 2. les dépôts et stockages des bâtiments agricoles se font sur des aires étanches et fosses étanches.

4.6 Puits, forages	
4.6.1 Interdictions	4.6.2 Réglementations
<ol style="list-style-type: none"> 1. le creusement de tout forage, puits de recherche ou d'exploitation (eau, gaz, pétrole, etc), et de piézomètres, à l'exception de ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la nappe par le Maître d'Ouvrage. 2. la création de puits d'infiltration, puisard, puits perdu. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. les sondages de surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé. 2. la tête des puits, forages et piézomètres existants doit être fermée et équipée d'une dalle ou tout autre moyen limitant les possibilités d'infiltration des eaux de ruissellement. Ces ouvrages doivent être verrouillés pour prévenir les actes de malveillance de rejet dans la nappe. 3. les ouvrages en nappe abandonnés sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés.

Article 5 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté. Il impacte les communes de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône et les communes de Tignieu-Jamezieu et de Charvieu-Chavagneux dans le département de l'Isère.

Compte tenu à la fois :

- *de la vulnérabilité hydrogéologique liée aux formations de couverture de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre ;*
- *de la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau captée*

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les réglementations mentionnées ci-après :

5.1 Aménagements et occupation des sols :

- les nouvelles constructions devront être soit raccordées à un réseau collectif d'eaux usées soit équipées d'un assainissement autonome réalisé conformément aux normes réglementaires ;
- les eaux pluviales de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement. Elles sont éliminées par un dispositif permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes, ceci afin d'augmenter la distance de filtration entre le rejet et la nappe ;
- le débroussaillage, l'entretien des fossés et accotements des voiries, infrastructures de transport, et des chemins de desserte, sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation de traitement chimique.
- les travaux d'aménagement de la route RD 29 ne devront avoir aucun impact sur la qualité des eaux captées.

5.2 Activités, installations et ouvrages :

- les sondages de surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé ;

- la tête des puits, forages et piézomètres existants doit être fermée et équipée d'une dalle ou tout autre moyen limitant les possibilités d'infiltration des eaux de ruissellement. Ces ouvrages doivent être verrouillés pour prévenir les actes de malveillance de rejet dans la nappe ;
- les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant.

5.3 Stockages, dépôts, canalisations et rejets :

- les installations existantes de stockage de fioul et autres produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle. Ces installations sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 :

La commune de Colombier-Saugnieu est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine pour **un débit maximal de 1200 m3/j**.

Article 7 :

Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique aux articles R1321-2 et R1321-3, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

Article 8 :

Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet du Rhône, accompagnée d'un dossier technique.

Article 9 :

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident, le préfet du Rhône et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 10 :

La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille également en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue. Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution de d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Chaque année la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance mis à jour défini pour l'année suivante.

Article 11 :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau :

- informe le maire, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui transmet l'information au préfet du Rhône ;
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête ;
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet du Rhône et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet du Rhône sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes peut demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

CHAPITRE 4 : DELAIS – FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 12 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Colombier-Saugnieu, peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant aux communes de Colombier-Saugnieu, Tignieu-Jameyzieu ou Charvieu-Chavagneux à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 13 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 : NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, par les soins et à la charge de la commune de Colombier-Saugnieu, à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, sur les communes de Colombier-Saugnieu, Tignieu-Jameyzieu et Charvieu-Chavagneux.

Article 15 : PUBLICATION, AFFICHAGE

Le présent arrêté est :

- publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Isère ;
- affiché pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et en mairies de Tignieu-Jameyzieu et Charvieu-Chavagneux pour le département de l'Isère.

Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux du département du Rhône et dans deux journaux du département de l'Isère.

Article 16 : MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques aux documents d'urbanisme des communes concernées. A défaut, les préfets du Rhône et de l'Isère y procèdent d'office après mise en demeure restée infructueuse.

Article 17 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : SANCTIONS

18.1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

18.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 19 : ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral n° 767-82 des 14 septembre 1982 et 1^{er} octobre 1982 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage d'eau sur la commune de Colombier-Saugnieu et instaurant les servitudes afférentes est abrogé.

Article 20 : APPLICATION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
Les maires de Colombier-Saugnieu, Tignieu-Jamezieu et Charvieu-Chavagneux ;
Le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère ;
La directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;
Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le **19 AOUT 2021**

Grenoble, le **13 AOUT 2021**

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Le Préfet de l'Isère,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DIDAR

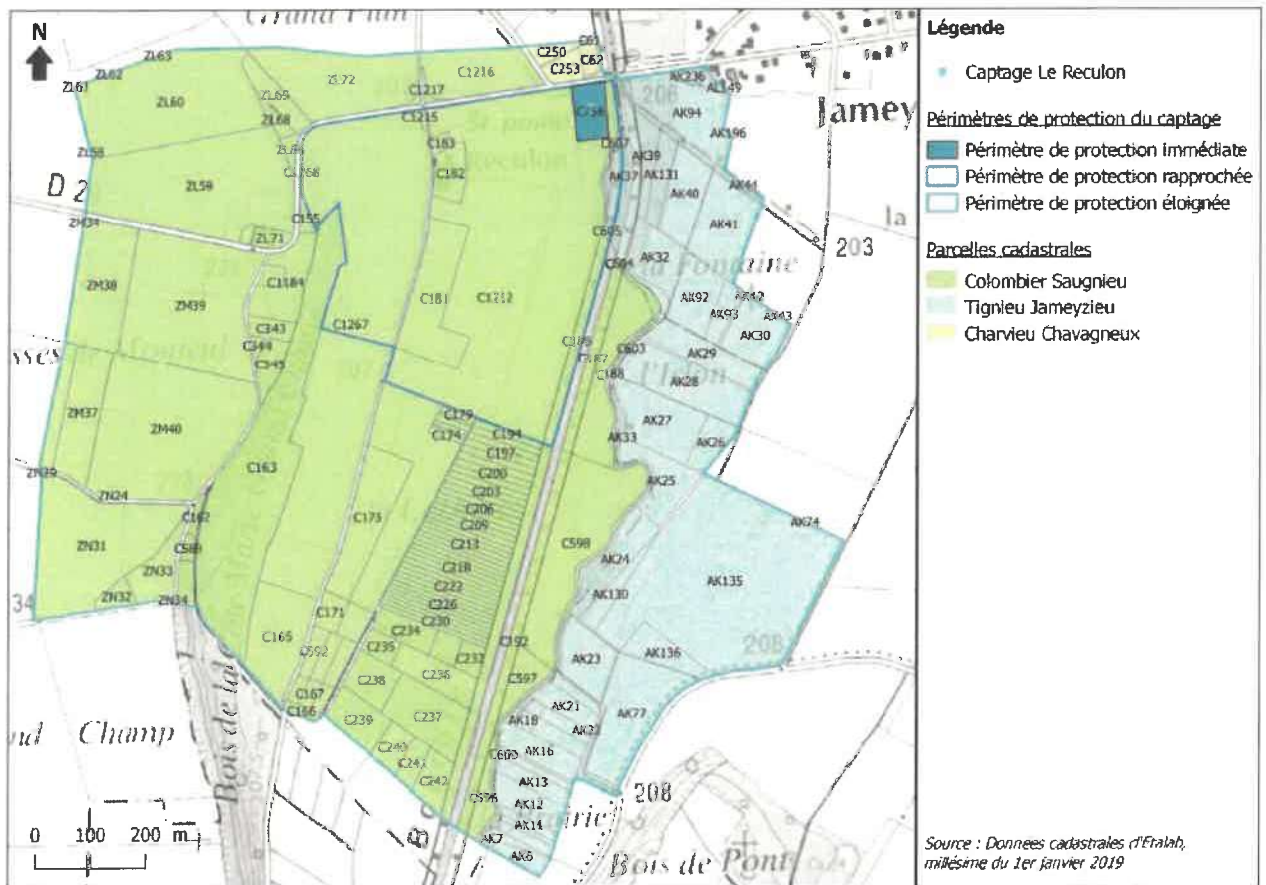
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE

PLAN SUR FOND PARCELLAIRE CONCERNANT LES PERIMETRES DE PROTECTION :

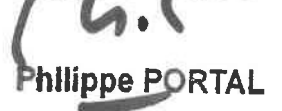
- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE
- ELOIGNEE



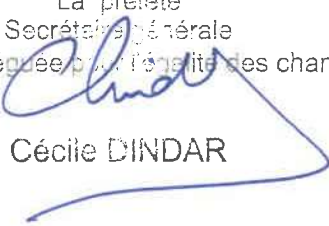
Vu pour être annexé à notre arrêté
du :

19 AOUT 2021

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR



Annexe 4

Tableau détaillé du PGSSE

sogedo



Annexe 5

Fiches de communication

sogedo

RÉSUMÉ DE LA DÉMARCHE PGSSE ENGAGÉE SUR LE TERRITOIRE



Au titre de l'article 9 de l'arrêté du 03/01/2023 relatif au Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

1^{ère} élaboration du PGSSE : 12/2025 - Dernière mise à jour du PGSSE : 2025

Périmètre concerné : Commune de Colombier-Saugnieu

Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

Le PGSSE consiste en une **approche globale** sur le système de production et/ou de distribution d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH), de la ressource aux robinets des consommateurs, visant à **prévenir et maîtriser les risques sur le système**, afin de **garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en EDCH**. Cette démarche de gestion préventive « en amont » concourt à améliorer et pérenniser la sécurité sanitaire des eaux délivrées à la population. La réalisation du PGSSE relève de la **Personne Responsable de la Production et/ou de la Distribution d'Eau (PRPDE)**.

Personne Responsable de la Production et/ou de la Distribution d'Eau (PRPDE)

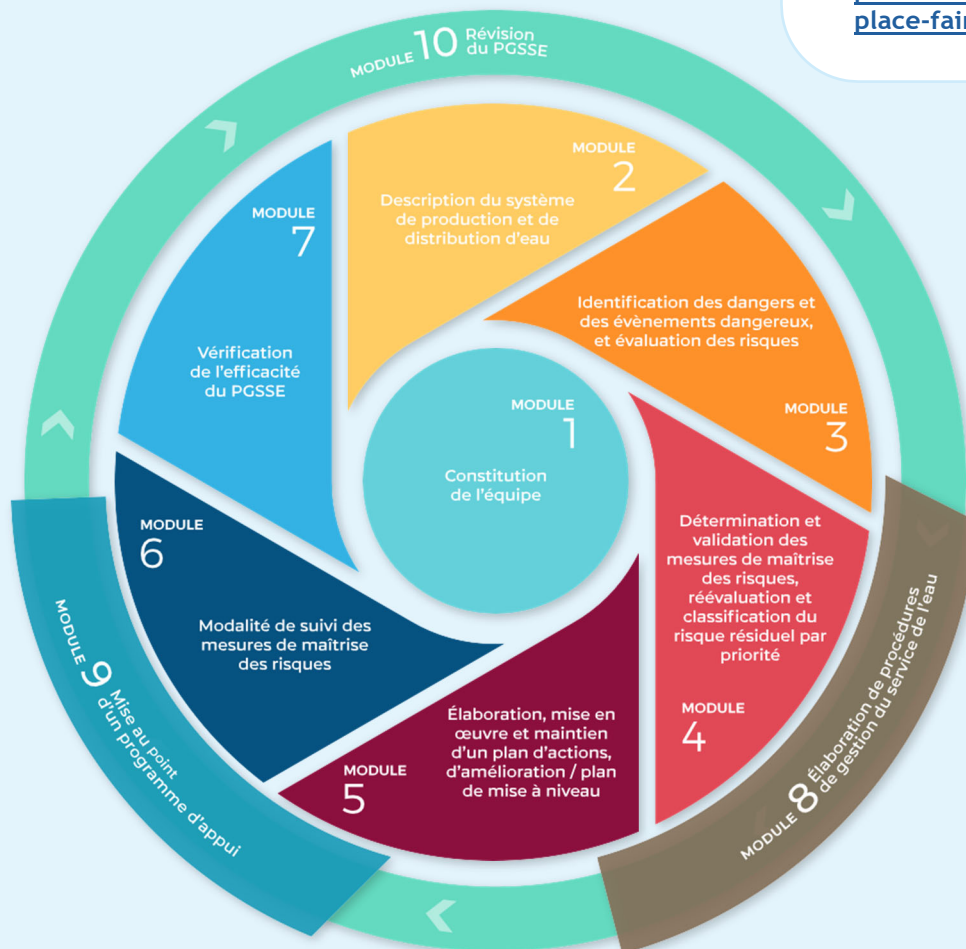
- La PRPDE est la **personne, publique ou privée, responsable de la production et/ou de la distribution d'eau**, au sens de l'article L. 1321-6 du Code de la santé publique. C'est généralement une collectivité en lien avec un exploitant public ou privé, quels que soient les termes contractuels (délégation de service public (DSP), prestation de service, régie, etc.) les liant.

Rôle des acteurs

- **PRPDE** : Mise en œuvre du plan de sécurisation du système nécessitant des investissements à court, moyen et long terme
- **Exploitants** : Exploitation des installations de production et de distribution d'eau potable en appliquant les règles assurant la sécurité sanitaire (procédures, sous-traitants, etc.) et les propositions d'améliorations, mise en œuvre de la surveillance exercée par la PRPDE
- **Autres acteurs dont les abonnés, pour la sécurisation du système** : Déclaration des puits et forages privés /protection du réseau de distribution public au regard des risques de retours d'eau depuis des installations privées (cf. règlement de service et arrêté du 10/09/21) - Economies d'eau - Protection des ressources en eau vis-à-vis des pollutions

Élaboration du PGSSE : application de la méthodologie ASTEE

<https://www.astee.org/publications/initier-mettre-en-place-faire-vivre-un-pgsse/>



Source : Guide PGSSE ASTEE (03-2021) - « © Les Emotionneurs ».

Intervenants pour la réalisation et le suivi du PGSSE :

- Pierre MARMONNIER / Maire de la commune (PRPDE)
- Georges VISCOGLIOSI / Adjoint au maire
- Cédric COMBIER / Directeur Général des Services
- Julie VERGOZ / Responsable des Services Techniques
- Nicolas PERRET / Animateur à l'Épave de la Bourbre
- Georges RODRIGUES / Responsable d'agences SOGEDO
- Aurélie HERROUCH / Référente études SOGEDO
- Equipe d'exploitation de l'agence de Colombier-Saugnieu
- Clément ROBERT / Technicien sanitaire ARS
- Lucie PINASSEAU / Ingénieure d'études ARS
- Xavier GOOSSENS / Chef de projets OIEau
- Cécile MARQUESTE / Chargée d'interventions AERMC

Suivi prévu du PGSSE :

- Bilan annuel et révision éventuelle du plan d'actions
- Révision détaillée lors d'une modification du système ou apparition d'un danger/incident supplémentaire

PRPDE

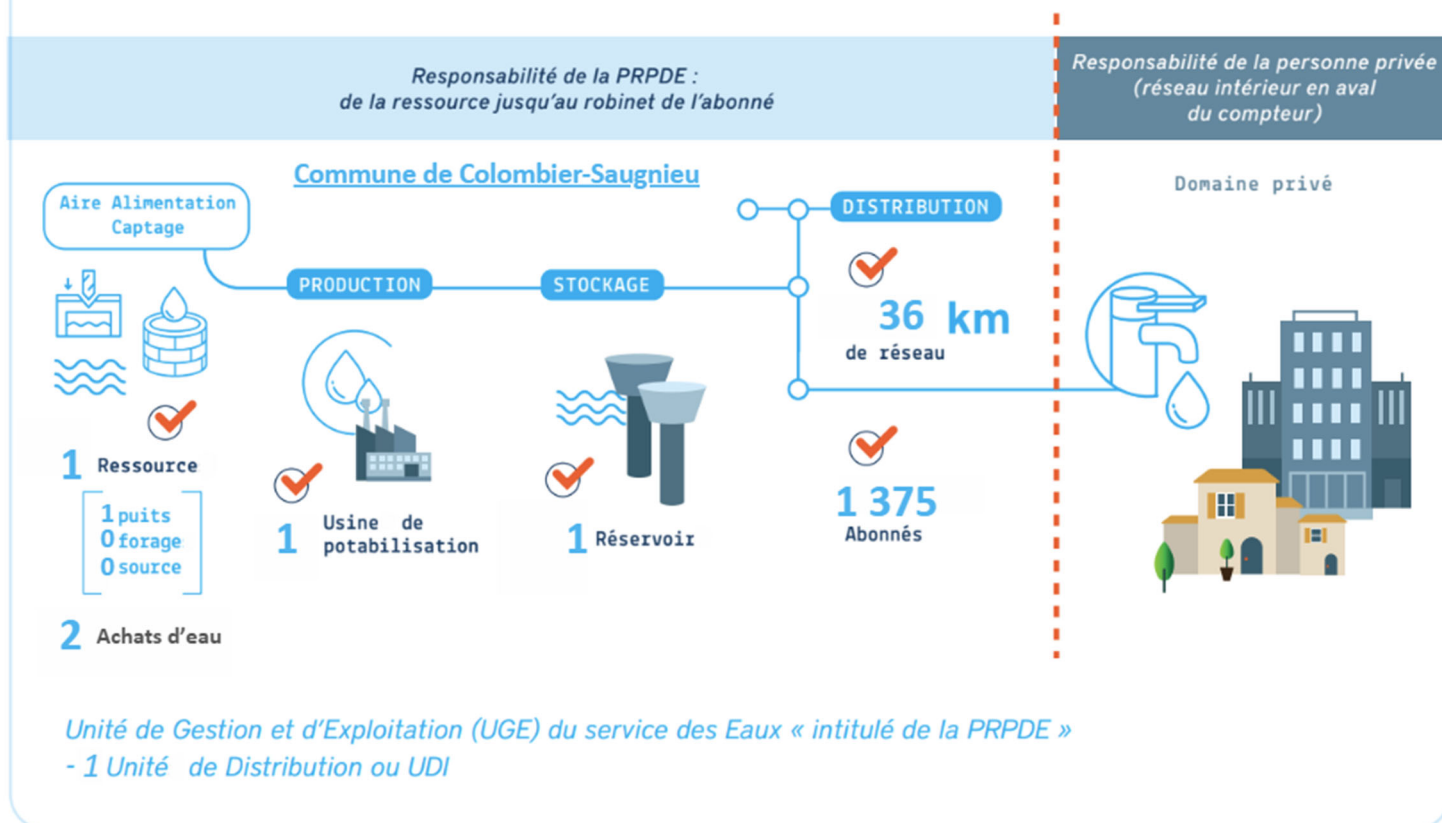
- *Commune de Colombier Saugnieu :*
Pierre MARMONNIER

✉ .. 14 rue de la Mairie 69 124 Colombier-Saugnieu

☎ .. 04.78.32.80.17

@ .. mairie@mairie-colombiersaugnieu.fr

Périmètre du système d'eau potable concerné par le PGSSE



La PRPDE est responsable des ouvrages, de la production, du traitement et de la distribution d'eau potable.



Bilan global de la qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble du périmètre du PGSSE

Conformité des analyses du contrôle sanitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS) (région) :

Paramètres avec limites de qualité	2023	2024	2025	Origine de la non-conformité
Qualité bactériologique	100 %	100 %		-
Qualité physico-chimique	96 %	98 %		-

▮ Cf. synthèse sur la qualité de l'eau distribuée, élaborée par l'ARS et jointe annuellement à la facture d'eau

▮ Tous les résultats : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Surveillance réalisée par la PRPDE :

La PRPDE met en place une surveillance complémentaire au contrôle sanitaire pour assurer la distribution en permanence d'une eau de qualité. Ces analyses sont réalisées notamment sur les paramètres suivants :

▮ Paramètres microbiologiques suivis : paramètres globaux analysés par ATP métrie (identification de présence de bactéries par bioluminescence) et mesures de chlore (témoin de la bonne désinfection de l'eau)

Synthèse du PGSSE

Les principaux axes d'amélioration retenus dans la démarche du PGSSE sont :

- *Amélioration du suivi qualité :*
 - *Renforcement des analyses d'autocontrôle en plus des analyses ARS*
 - *Amélioration du contrôle du taux de nitrates*
- *Amélioration des pratiques :*
 - *Amélioration des procédures de gestion de crise (coupure électrique/manque d'eau/pollution éventuelle)*
- *Amélioration du réseau :*

Un schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable avec une modélisation hydraulique du réseau est en cours.

Cette étude permettra d'identifier les secteurs à forts temps de séjour et d'évaluer la possibilité d'un maillage pour le hameau de Montcul.

Le Plan d'actions prévu par le PGSSE a pour objectif de sécuriser le système d'alimentation en eau potable autant sur l'aspect quantitatif (approvisionnement d'eau garanti, continuité de service) que qualitatif (respect de la réglementation sanitaire, vigilance sur les nouveaux paramètres tels que les pesticides).

RÉSUMÉ DE LA DÉMARCHE PGSSE COMPLÉMENT TECHNIQUE

Points de vulnérabilité

Substances ou polluants faisant l'objet d'une surveillance renforcée :

- Nitrates

Patrimoine et équipements :

- Barrières de protection vis-à-vis des actes de malveillance à renforcer :
 - Mise en place de clé à 3 niveaux de sécurité sur tous les ouvrages
 - Remplacement de trappes
 - Mise en place de portillons et clôtures supplémentaires
- Mise en place de sondes multiparamètres dans le puits pour détecter une pollution rapidement

• Ressources humaines :

- Formation d'agents supplémentaires pour l'utilisation de l'ATP métrie
- Renforcement des contrôles hebdomadaires des agents (état matériaux, fonctionnement clapets, analyses ATP et chlore)

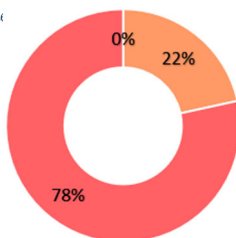
Bilan du PGSSE

Etape 1 Risque initial (Ri)

$Ri = \text{Gravité} \times \text{fréquence}$

Risque initial

/\ Ne tient pas compte des éléments de maîtrise existants



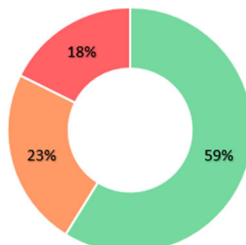
Prise en compte des mesures de maîtrise existantes et inexistantes



Etape 2 Risque résiduel (Rr) année 2025

$Rr = Ri \div \text{Moyenne note mesure de maîtrise}$

Risque résiduel

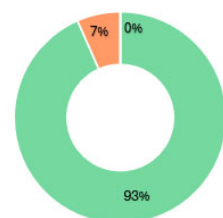


Prise en compte des mesures de maîtrise améliorées ou mise en place (plan d'action)



Etape 3 Risque résiduel final (Rrf)

$Rrf = Ri \div \text{Niveau de maîtrise final}$



LÉGENDE DES NIVEAUX DE RISQUES

■ Risques faibles ■ Risques modérés ■ Risques élevés

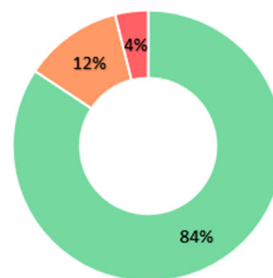
Risque résiduel attendu une fois l'ensemble des actions du plan d'action réalisées

Actions prévues et leur impact sur la maîtrise des risques sanitaires

Actions prévues en 2026 :

- Renforcement de la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des actes de malveillance (installation portail et portillon, remplacement trappes et clés à 3 niveaux de sécurité...)
- Mise en place d'une sonde multiparamètres dans la bêche de mélange
- Mise en place d'autocontrôle d'ATP métrie
- Inspection du puits
- Diagnostic du génie civil du réservoir

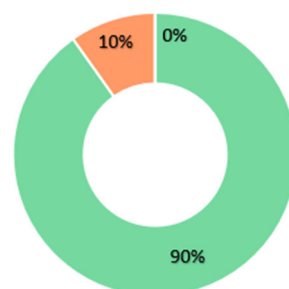
Risque résiduel attendu à l'échéance de 2026



Actions prévues en 2027 et 2028 :

- Mise en place d'une sonde de nitrates dans le puits
Mise en place du plan de secours
- Mise en place d'une sonde multiparamètres dans la bêche du surpresseur
- Mise en place de purges selon modélisation en cours
- Etudier la possibilité d'un maillage de réseau pour sécuriser le hameau de Montcul

Risque résiduel attendu à l'échéance de 2028



A RETENIR

PPRDE : Commune de Colombier Saugnieu

PGSSE engagé :

- Zone de captage : 2025
- Zone de production et distribution : 2025

Étapes réalisées : phases 1, 2, 3 et 4

Début du plan d'action : 01/2026

Fin du plan d'action : 12/2028

Engagement financier pour la rectification et mise en place des mesures de maîtrise des risques : 145 495 euros HT